

JOURNAL OFFICIEL**DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 152
N° 1**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 2
no Tenuare 2003

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 50.05.80 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 - 98713 PAPEETE

S O M M A I R EPhilippe
MACHENAUD-JACQUES**PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU POUVOIR CENTRAL****ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE****Pages**

Arrêté n° 815 MAC du 9 décembre 2002 portant modification des statuts du syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française et adhésion de la commune de Taiarapu-Ouest.	7
Arrêté n° 285 DAF/PERS du 13 décembre 2002 portant délégation de signature à M. Claude Chainon, proviseur du lycée professionnel agricole territorial de Opunohu, en sa qualité de chef du service formation développement pour la Polynésie française.	9
Arrêté n° 286 DAF/PERS du 13 décembre 2002 portant désignation de M. Michel Lanoiselée, chef de la subdivision administrative des îles Australes, et de M. Jean-Marc Sabathe, chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu et Gambier, chargés d'assurer concurremment l'intérim de M. Christian Jouve, directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie, pendant son absence.	10
Arrêté n° 289 DAF/PERS du 18 décembre 2002 portant délégation de signature à M. David Trouchaud, attaché de la police nationale, chef du service administratif et technique de la police de Papeete.	10
EXTRAITS	
Arrêté n° 720 MASC du 27 novembre 2002 attribuant à l'association Apair une subvention pour la mise en œuvre du traitement à domicile et traitement à proximité des malades insuffisants respiratoires par une formation complémentaire de techniciens d'assistance respiratoire à domicile de son responsable technique.	11
Arrêtés n° 724 à n° 728 MASC du 28 novembre 2002 allouant par imputation sur le budget de l'Etat diverses subventions.	12
Arrêté n° 729 MASC du 28 novembre 2002 portant attribution d'une subvention à la Société des études océaniques pour l'édition du bulletin n° 297 du mois de mai 2003 consacré à Gauguin et aux Marquises 100 ans après.	13
Arrêté n° 733 MASC du 29 novembre 2002 attribuant à l'association Agir contre le sida une subvention pour les actions 2002-2003 de lutte contre le sida et la prévention du V.I.H.	13
Arrêtés n° 734 à n° 749 MASC du 29 novembre 2002 attribuant à la Polynésie française diverses subventions.	14
Arrêté n° 750 MASC du 29 novembre 2002 attribuant à l'Institut Louis-Malardé une subvention pour la mise en œuvre d'un programme visant à l'amélioration de la qualité des prélèvements et des analyses médicales au niveau des dispensaires et centres médicaux.	20
Arrêté n° 751 MASC du 29 novembre 2002 attribuant à la Polynésie française une subvention pour la formation continue des agents du service des affaires sociales et des institutions médico-sociales à la problématique des personnes avec une déficience motrice.	21

Arrêté n° 752 MASC du 29 novembre 2002 attribuant à la Polynésie française une subvention pour le programme "Poursuite de la réorganisation sur l'archipel des îles du Vent, 2e phase"	21
Arrêtés n° 753 à n° 756 MASC du 29 novembre 2002 attribuant à la Polynésie française diverses subventions pour la formation continue des travailleurs sociaux	22
Arrêtés n° 757 et n° 758 MASC du 29 novembre 2002 attribuant à l'Institut Louis-Malardé des subventions pour la mise en place respectivement d'un outil pour le transfert rapide des résultats des analyses, et du diagnostic rapide de la leptospirose	23
Arrêté n° 759 MASC du 29 novembre 2002 attribuant à la Polynésie française une subvention pour le programme "Réorganisation de la direction de la santé en cohérence avec la déconcentration administrative : mission d'évaluation des candidatures"	24
Arrêté n° 760 MASC du 29 novembre 2002 attribuant à l'Institut Louis-Malardé une subvention pour la mise en œuvre d'une formation en entomologie médicale	25
Arrêté n° 761 MASC attribuant à la Polynésie française une subvention pour le programme "Institut de formation en soins infirmiers Mathilde-Frébault"	25
Arrêté n° 762 MASC du 29 novembre 2002 attribuant à la Polynésie française une subvention pour la formation continue des secrétariats médico-sociaux éducatifs à l'informatique	26
Arrêté n° 763 MASC du 29 novembre 2002 attribuant à la Polynésie française une subvention pour le programme "Schéma territorial d'organisation sanitaire en Polynésie française : poursuite des travaux et finalisation des recommandations"	26
Arrêtés n° 764 et n° 765 MASC du 29 novembre 2002 attribuant à la Polynésie française des subventions pour la formation continue des secrétariats médico-sociaux et travailleurs sociaux	26
Arrêté n° 766 MASC du 29 novembre 2002 attribuant à la Polynésie française une subvention pour le programme "Agir contre la leptospirose, sensibilisation à la maladie"	27
Arrêtés n° 767 à n° 773 MASC du 29 novembre 2002 attribuant à la Polynésie française des subventions pour la formation supérieure des travailleurs sociaux	28
Arrêtés n° 787 à n° 792 MIDCR du 2 décembre 2002 portant attribution à la Polynésie française de subventions pour la réhabilitation de divers bâtiments et locaux de certains lycées et collèges de la Polynésie française	30
Arrêtés n° 17-02 et n° 18-02 MARQ du 3 décembre 2002 portant attribution de subventions au titre de la dotation globale d'équipement dans les territoires d'outre-mer, ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales aux communes de Ua Pou (gabionnage du lotissement Hunanui) et de Hiva Oa (fare tourisme)	32
Arrêtés n° 800 et n° 801 MIDCR du 6 décembre 2002 portant attribution à l'université de la Polynésie française de subventions pour la valorisation des substances naturelles : tamanu	32
Arrêté n° 808 CAB/DPC du 6 décembre 2002 relatif à l'agrément d'un organisme de formation pour des agents de sécurité incendie	33
Arrêté n° 809 MIDCR du 9 décembre 2002 portant attribution à la Polynésie française d'une subvention pour la réalisation de l'opération "Réhabilitation de la charpente de l'internat filles du collège de Mataura, Tubuai"	33
Arrêté n° 817 MIDCR du 10 décembre 2002 portant attribution à la Polynésie française d'une subvention pour la réalisation de l'opération "Etudes relatives à la construction du collège de Teva I Uta"	33
Arrêtés n° 829 à n° 831 MIDCR du 11 décembre 2002 portant attribution de subventions sur le budget de l'Etat pour les programmes de travaux de construction des aérodromes de Niau, Raroia et Aratika aux Tuamotu-Gambier	33
Arrêté n° 832 MAC du 11 décembre 2002 portant attribution aux communes de Polynésie française d'acomptes provisionnels sur la dotation globale non affectée de fonctionnement et la dotation non affectée d'investissement du Fonds intercommunal de péréquation, pour les mois de janvier, février et mars 2003	34
Arrêté n° 833 MAC du 11 décembre 2002 portant répartition des annuités d'emprunts versées par le Fonds intercommunal de péréquation aux communes de Polynésie française au titre de l'exercice 2003	35
Arrêté n° 836 FIP du 13 décembre 2002 accordant une subvention à la commune de Tumaraa pour la réalisation de l'opération "Construction d'une cuisine centrale" financée par le F.I.P. conformément à la convention n° 358-02 du 20 novembre 2002	36

Arrêté n° 3-02 SAIA du 16 décembre 2002 procédant au remplacement du délégué de l'administration du bureau de vote de Taahuaia, Tubuai	36
--	----

ACTES PRIS CONJOINTEMENT

CONVENTIONS ETAT - POLYNESIE FRANÇAISE

Convention de financement n° 395-02 FREPF du 11 décembre 2002 relative au remboursement des avances consenties par la Polynésie française pour le financement des aides à l'emploi et à l'insertion. (Extraits)	36
---	----

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

Délibération n° 2002-176 APF du 17 décembre 2002 relative à la "Place Jacques-Chirac"	36
---	----

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 1756 CM du 20 décembre 2002 relatif à la liste des travaux nécessitant une surveillance médicale particulière.	37
Arrêtés n° 1757 et n° 1758 CM du 20 décembre 2002 ordonnant l'établissement des plans généraux d'aménagement des communes de Teva I Uta et Tairapu-Est	38
Arrêté n° 1767 CM du 20 décembre 2002 fixant, au titre de l'année 2003, la liste des fêtes légales et jours fériés applicable aux agents en fonctions dans les services et établissements publics du territoire	40
Arrêté n° 1772 CM du 23 décembre 2002 ordonnant le dépôt du plan parcellaire relatif à la maîtrise des terrains d'assiette de l'hôpital-infirmerie de Hao dans l'archipel des Tuamotu	40
Arrêté n° 1776 CM du 23 décembre 2002 portant désignation de la personnalité qualifiée membre du conseil d'administration de l'Etablissement public des grands travaux	41
Arrêté n° 1782 CM du 23 décembre 2002 accordant des dérogations au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue à Mlle Rosina Gisèle Thunot pour la construction d'une maison d'habitation (O.P.H.) à Pirae, rue Tefaatau	41
Arrêté n° 1783 CM du 23 décembre 2002 déterminant les zones d'immersion autorisées pour les opérations d'immersion.	42
Arrêté n° 1784 CM du 23 décembre 2002 fixant les conditions de délivrance, d'utilisation, de suspension et de suppression des autorisations d'immersion	43
Arrêté n° 1793 CM du 24 décembre 2002 portant modification de l'arrêté n° 561 CM du 24 avril 2002 portant désignation pour deux ans des membres du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale	44

EXTRAITS

Arrêté n° 1755 CM du 20 décembre 2002 habilitant le Président du gouvernement de la Polynésie française à signer une convention avec l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie pour la réalisation d'une étude sur l'implantation d'un réseau de déchetteries sur Tahiti et Moorea	45
Arrêtés n° 1763 et n° 1764 CM du 20 décembre 2002 approuvant et rendant exécutoires diverses délibérations du Fonds d'entraide aux îles	45
Arrêté n° 1768 CM du 20 décembre 2002 portant répartition des crédits de paiement n° 10-2002 pour l'exercice 2002	45
Arrêté n° 1769 CM du 20 décembre 2002 portant virement de crédits au sein du chapitre 943 "secteur éducation"	45
Arrêté n° 1770 CM du 20 décembre 2002 portant nomination de Mme Gisèle Faahu en qualité de chef du service du travail par intérim	46
Arrêté n° 1774 CM du 23 décembre 2002 constatant l'indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois de novembre 2002	46
Arrêté n° 1775 CM du 23 décembre 2002 portant approbation du programme de vols charter de la compagnie aérienne Omni Air International	46

Arrêté n° 1777 CM du 23 décembre 2002 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 29-02 CHT concernant la décision modificative n° 3 du budget du Centre hospitalier territorial pour l'exercice 2002	46
Arrêté n° 1779 CM du 23 décembre 2002 accordant l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Ahe, commune de Manihi, au profit de la société civile aquacole Maragau (n° d'exploitant 329)	46
Arrêté n° 1780 CM du 23 décembre 2002 portant modification de l'arrêté n° 1848 CM du 27 décembre 1999 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Arutua, commune de Arutua, au profit de MM. Michel Caraiannis et Jean-Pierre Renaud	46
Arrêté n° 1781 CM du 23 décembre 2002 portant modification de l'arrêté n° 1480 CM du 16 novembre 1998 portant définition de la notion d'opération non commerciale.	46
Arrêté n° 1790 CM du 24 décembre 2002 renvoyant en seconde lecture les délibérations n° 29-02 CG.RST du 12 novembre 2002, n° 19-02 CA.RNS du 28 novembre 2002 et n° 32-02 CA du 29 novembre 2002	46
Arrêté n° 1791 CM du 24 décembre 2002 renvoyant en seconde lecture les délibérations n° 18-02 CA du 8 novembre 2002, n° 28-02 CG.RST du 12 novembre 2002 et n° 17-02 CA.RNS du 28 novembre 2002	46
Arrêté n° 1792 CM du 24 décembre 2002 renvoyant en seconde lecture les délibérations n° 27-02 CG.RST du 12 novembre 2002, n° 18-02 CA.RNS du 28 novembre 2002 et n° 33-02 CA du 29 novembre 2002	46
Arrêté n° 1794 CM du 24 décembre 2002 renvoyant en seconde lecture les délibérations n° 20-02 CA.RNS et n° 21-02 CA.RNS du 28 novembre 2002.	46
Arrêté n° 1795 CM du 24 décembre 2002 portant approbation de la délibération n° 33-02 CG.RST du 12 novembre 2002.	47

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 2387 PR du 20 décembre 2002 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la culture, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de la promotion de la femme et des langues polynésiennes	47
--	----

EXTRAITS

Arrêtés n° 2400 et n° 2401 PR du 20 décembre 2002 accordant le concours financier du territoire à la commune de Teva I Uta pour l'assainissement et le bétonnage de la route, et la rénovation du réseau hydraulique du quartier Faurahi à Mataiea	47
--	----

Ministère de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration

Arrêté n° 6002 MSA du 24 décembre 2002 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un concours interne et d'intégration, sur épreuves, pour le recrutement de 9 conseillers socio-éducatifs de catégorie A relevant de la fonction publique de la Polynésie française	48
Arrêté n° 6003 MSA/PEL du 24 décembre 2002 modifiant l'arrêté n° 4998 MSA/PEL du 25 octobre 2002 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un concours externe sur épreuves, pour le recrutement de 2 agents sociaux de catégorie C relevant de la fonction publique du territoire de la Polynésie française.	49

Ministère de l'agriculture et de l'élevage

EXTRAITS

Arrêté n° 5958 MAE du 20 décembre 2002 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 7-02 du 25 juin 2002 portant approbation de la décision modificative n° 1-2002 du budget de l'Etablissement public territorial d'enseignement et de formation professionnelle agricoles pour l'exercice 2002	50
---	----

ARRETES DE LA PRESIDENTE DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Arrêté n° 69 Prés./APF du 18 décembre 2002 portant délégation de signature à M. Robert Tanseau, 1er vice-président de l'assemblée de la Polynésie française	50
Arrêté n° 70-2002 APF/SG du 18 décembre 2002 portant clôture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française.	51

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Avenant n° 380-02 du 4 décembre 2002 à la convention de financement n° 249-01 FREPF du 6 décembre 2001 entre l'Etat et l'Office polynésien de l'habitat relative à la participation de l'Etat au financement de 221 fare bois pour les îles du Vent au titre de la programmation de l'année 2000. (Extraits)	51
Avenant n° 381-02 du 4 décembre 2002 à la convention de financement n° 251-01 FREPF du 6 décembre 2001 entre l'Etat et l'Office polynésien de l'habitat relative à la participation de l'Etat au financement de 53 fare durs avec terrasse pour les îles du Vent au titre de la programmation de l'année 2000. (Extraits)	52
Avenant n° 382-02 du 4 décembre 2002 à la convention de financement n° 253-01 FREPF du 6 décembre 2001 entre l'Etat et l'Office polynésien de l'habitat relative à la participation de l'Etat au financement de l'amélioration de l'habitat individuel correspondant à 200 aides en matériaux pour les îles du Vent au titre de la programmation de l'année 2000. (Extraits)	52
Avenant n° 383-02 du 4 décembre 2002 à la convention de financement n° 250-01 FREPF du 6 décembre 2001 entre l'Etat et l'Office polynésien de l'habitat relative à la participation de l'Etat au financement de 220 fare bois pour les îles du Vent au titre de la programmation de l'année 2001. (Extraits)	53
Avenant n° 384-02 du 4 décembre 2002 à la convention de financement n° 252-01 FREPF du 6 décembre 2001 entre l'Etat et l'Office polynésien de l'habitat relative à la participation de l'Etat au financement de 55 fare durs avec terrasse pour les îles du Vent au titre de la programmation de l'année 2001. (Extraits)	53
Avenant n° 385-02 du 4 décembre 2002 à la convention de financement n° 254-01 FREPF du 6 décembre 2001 entre l'Etat et l'Office polynésien de l'habitat relative à la participation de l'Etat au financement de l'amélioration de l'habitat individuel correspondant à 200 aides en matériaux pour les îles du Vent au titre de la programmation de l'année 2001. (Extraits)	53
Ordonnance modificative n° 57-2002 OCE/PPI du 12 décembre 2002 concernant le remplacement du délégué du président du tribunal de première instance de Papeete au sein de la commission de révision des listes électorales dans les communes des îles Sous-le-Vent (commune de Huahine, bureau de vote de Tefarerii)	54

EXTRAITS

Convention de financement n° 364-02 du 25 novembre 2002 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Tairapu-Est pour faciliter la réalisation de l'opération "Equipements de la nouvelle mairie de Taravao"	54
Convention de financement n° 376-02 du 29 novembre 2002 définissant les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Nuku Hiva pour faciliter la réalisation de l'opération "Diagnostic de l'école primaire de Taiohae"	54
Convention de financement n° 19-02 MARQ du 3 décembre 2002 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Nuku Hiva pour faciliter la réalisation de l'opération "Extension de l'éclairage public à Paahatea"	55
Conventions de financement n° 125-02 à n° 127-02 du 3 décembre 2002 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Faaa pour faciliter la réalisation des opérations "Formations générales", "Moorea tour matahiapo" et "Sortie culturelle pour matahiapo"	55
Conventions de financement n° 128-02 à n° 130-02 du 3 décembre 2002 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à l'association Espoir jeunesse pour faciliter la réalisation des opérations "Atelier d'aide aux devoirs", "Traversée de la Maroto" et "Moorea lagonarium"	56
Convention de financement n° 131-02 du 3 décembre 2002 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à l'association Te Mataara O Te Muriavai No Punaruu pour faciliter la réalisation de l'opération "Journée de Noël"	57
Convention de financement n° 132-02 du 3 décembre 2002 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la Coopérative scolaire Tiapa pour faciliter la réalisation de l'opération "Apprentissage du tressage"	57
Convention de financement n° 133-02 du 5 décembre 2002 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à l'association d'action éducative Vaiaterupe pour faciliter la réalisation de l'opération "Challenge Michelet 2003"	58

Convention de financement n° 134-02 du 5 décembre 2002 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier au foyer socio-éducatif du collège de Faaa pour faciliter la réalisation de l'opération "Activités péri-éducatives"	58
Convention de financement n° 135-02 du 5 décembre 2002 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Mahina pour faciliter la réalisation de l'opération "Evasion Hitimahana"	58
Convention de financement n° 47 ISLV du 5 décembre 2002 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Uturoa pour faciliter la réalisation de l'opération "Construction d'un plateau sportif à Tepua"	59
Convention de financement n° 388-02 du 9 décembre 2002 définissant les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Rangiroa pour faciliter la réalisation de l'opération "Construction d'un poste de secours à Makatea, commune de Rangiroa"	59
Conventions de financement n° 389-02 et n° 390-02 du 10 décembre 2002 définissant les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Tumaraa pour faciliter la réalisation des opérations "Grosses réparations des blocs sanitaires des écoles primaires de Vaiaau et Tevaitoa" et "Grosses réparations de la cantine de l'école primaire de Vaiaau"	59
Convention de financement n° 30 SAIA/FIDES du 10 décembre 2002 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Rapa pour faciliter la réalisation de l'opération "Acquisition de deux moteurs hors-bord"	60
Convention de financement n° 48 ISLV du 12 décembre 2002 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Tahaa pour faciliter la réalisation de l'opération "Equipements des services techniques en matériels de menuiserie"	60
Convention de financement n° 136-02 du 12 décembre 2002 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la Société d'aménagement et de gestion de Polynésie française pour faciliter la réalisation de l'opération "Mise en place du dispositif de maîtrise d'œuvre urbaine et sociale (M.O.U.S.) à Hotuarea"	61

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Inspection du travail.— 1° Avis et avenant n° 712-168 du 28 novembre 2002 à la convention collective du travail du secteur des entreprises de stockage, de conditionnement et de distribution des hydrocarbures liquides et gazeux de Polynésie française du 20 décembre 1991 (accord de salaires pour l'année 2003) ;	61
2° Avis et avenant n° 711-167 du 9 décembre 2002 à la convention collective du travail du secteur du nettoyage (accord de salaires pour l'année 2003) ;	62

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales	64
Annonces diverses	65



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 815 MAC du 9 décembre 2002 portant modification des statuts du syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française et adhésion de la commune de Taiarapu-Ouest.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 complétant la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à l'organisation et à la création des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant application des lois n° 77-744 du 8 juillet 1977 et n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3453 MAT du 5 février 1980 portant création du syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3822 BS du 2 mars 1981 portant modification des statuts du syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1528 BAC du 26 septembre 1985 portant modification des statuts du syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1246 BAC du 15 novembre 1990 portant modification des statuts du syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1187 BAC du 22 novembre 1991 portant modification des statuts du syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 400 BAJC du 23 mai 1996 portant modification des statuts du syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 487 MAC du 11 octobre 1999 portant modification des statuts du syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 376 MAC du 10 août 2000 portant modification des statuts du syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 409 MAC du 22 juillet 2002 portant adhésion au syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française de la commune de Paea ;

Vu la délibération n° 21-2002 SPC.PF en date du 15 août 2002 proposant la modification des statuts du syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française ;

Vu la délibération n° 24-2002 SPC en date du 5 août 2002 proposant l'adhésion de la commune de Taiarapu-Ouest ;

Vu les délibérations concordantes des communes membres du syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française émettant un avis favorable sur les modifications des statuts du S.P.C.P.F. et sur l'adhésion de la commune de Taiarapu-Ouest :

Rurutu n° 53-2002 RRT du 11 octobre 2002 ;
Tubuai n° 31-2002 du 23 octobre 2002 ;
Rapa n° 31-2002 du 28 septembre 2002 ;
Rimatara n° 41-2002 RIM du 30 septembre 2002 ;
Raivavae n° 25-2002 RVV du 2 octobre 2002 ;

Paea n° 64-2002 du 16 octobre 2002 ;
Paea n° 55-2002 du 9 octobre 2002 ;
Moorea-Maiao n° 100-2002 du 9 octobre 2002 ;
Pirae n° 75-2002 du 30 septembre 2002 ;
Taiarapu-Est n° 80-2002 CTC du 6 novembre 2002 ;

Bora Bora n° 68-2002 du 1er octobre 2002 ;
Maupiti n° 31-2002 du 28 octobre 2002 ;
Taputapuatea n° 60-2002 du 7 octobre 2002 ;
Tumaraa n° 72-2002 CT du 4 novembre 2002 ;
Uturoa n° 91-2002 du 7 novembre 2002 ;
Uturoa n° 90-2002 du 7 novembre 2002 ;

Hiva Oa n° 93-2002 du 30 octobre 2002 ;
 Ua Huka n° 13-2002 du 28 octobre 2002 ;
 Fatu Hiva n° 18-2002 du 6 novembre 2002 ;
 Nuku Hiva n° 40-2002 du 23 octobre 2002 ;
 Ua Pou n° 44-2002 du 11 octobre 2002 ;

Anaa n° 31-2002 D du 16 octobre 2002 ;
 Arutua n° 27-2002 du 30 septembre 2002 ;
 Fakarava n° 58-2002 du 15 octobre 2002 ;
 Fangatau n° 21-2002 du 21 octobre 2002 ;
 Gambier n° 35-2002 du 7 octobre 2002 ;
 Hao n° 38-2002 du 28 octobre 2002 ;
 Hikueru n° 20-2002 du 4 octobre 2002 ;
 Manihi n° 20-2002 du 4 novembre 2002 ;
 Makemo n° 58-2002 du 13 novembre 2002 ;
 Napuka n° 25-2002 D du 24 octobre 2002 ;
 Nukutavake n° 14-2002 du 31 octobre 2002 ;
 Puka Puka n° 16-2002 du 11 octobre 2002 ;
 Rangiroa n° 40-2002 du 2 novembre 2002 ;
 Takarua n° 13-2002 du 28 octobre 2002 ;
 Tatakoto n° 18-2002 du 31 octobre 2002 ;
 Tureia n° 25-2002 du 25 octobre 2002 ;

Considérant l'absence de toute délibération défavorable concernant la modification des statuts du S.P.C.P.F. et l'adhésion de la commune de Tairapu-Ouest,

Arrête :

Article 1er.— Les statuts du syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française sont modifiés et arrêtés comme suit :

TITRE Ier

Création, siège et durée du syndicat

Article 1er.— Il est formé entre les communes suivantes de Polynésie française : Anaa, Arutua, Bora Bora, Fakarava, Fangatau, Fatu Hiva, Gambier, Hao, Hikueru, Hiva Oa, Huahine, Makemo, Manihi, Maupiti, Moorea-Maiao, Napuka, Nuku Hiva, Nukutavake, Paea, Pajara, Papeete, Pirae, Puka Puka, Punaauia, Raivavae, Rangiroa, Rapa, Reao, Rimatara, Rurutu, Tahaa, Tahuata, Tairapu-Est, Takarua, Taputapuatea, Tatakoto, Teva I Uta, Tubuai, Tumarua, Tureia, Ua Huka, Ua Pou et Uturoa, un syndicat qui prend la dénomination de "syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française".

Art. 2.— Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Art. 3.— Le siège du syndicat est situé à la servitude Tepihaa 2, Patutoa, Papeete, Tahiti, Polynésie française.

TITRE II

Objet

Art. 4.— Le syndicat exerce pour toutes les communes membres les compétences suivantes :

- la promotion de l'institution communale en Polynésie française et hors Polynésie française ;
- l'information et la formation des élus municipaux ;
- l'information et la formation du personnel communal ;
- l'information et la documentation relative au champ communal.

Le syndicat est habilité à exercer les compétences à caractère optionnel suivantes :

- l'animation et la coordination d'un programme relatif à la "restauration scolaire du 1er degré" ;
- en matière d'adduction d'eau potable, les études et le conseil/assistance à la gestion, ainsi que la maîtrise d'œuvre des travaux ;
- les études et le conseil/assistance en matière d'informatique communale, ainsi que l'élaboration, la maintenance et l'assistance à l'utilisation de banques de données et de logiciels informatiques.

Il peut réaliser des interventions et études au profit de communes non membres, de syndicats intercommunaux et d'associations délégataires, concessionnaires ou gestionnaires d'un service public communal, dans la limite de l'objet du syndicat. Les modalités de ces interventions et études seront définies par des conventions particulières.

Art. 5.— Pour les travaux dont elles restent maîtres d'ouvrage (c'est-à-dire tous ceux qui ne sont pas de la compétence du syndicat au titre de l'article 4), les communes adhérentes peuvent déléguer au syndicat le soin d'en assurer la réalisation pour leur compte et en leur nom, selon les modalités à déterminer par convention passée entre le syndicat et la (ou les) commune(s) intéressée(s).

TITRE III

Organisation

Art. 6.— Le syndicat est administré par un comité et par un bureau.

Art. 7.— Chaque commune adhérente est représentée au sein du comité par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.

Art. 8.— Le comité élit parmi ses membres :

- un président ;
- un ou plusieurs vice-président(s) ;
- un secrétaire ;
- un ou plusieurs membres.

Art. 9.— Le comité peut déléguer au bureau une partie de ses attributions à l'exception de celles visées à l'article 10 du présent statut.

Lors de chaque réunion obligatoire, le président et (ou) le bureau rendent compte au comité de leurs travaux. Le bureau se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire pour l'exercice de ses attributions. Les délibérations y sont prises dans des conditions identiques à celles prévues pour le comité.

Art. 10.— Toutefois, seul le comité est compétent pour délibérer sur les matières suivantes :

- modifications statutaires ;
- budgets et décisions modificatives en matière budgétaire ;
- comptes administratifs ;
- emprunts d'un montant supérieur à 30 millions ;
- acceptation des dons et legs assortis de charges ;
- effectifs du personnel permanent et temporaire recrutés pour plus de 6 mois.

Art. 11.— Le haut-commissaire et son représentant ont accès aux séances du comité et du bureau.

TITRE IV
Finances

Art. 12.— Les recettes du syndicat comprennent :

- 1° La contribution des communes adhérentes ;
- 2° Le revenu des biens, meubles et immeubles ;
- 3° Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu ;
- 4° Les subventions de l'Etat, du territoire et des communes ;
- 5° Le produit des dons et legs ;
- 6° Le produit des taxes, redevances et contributions répondant aux services assurés ;
- 7° Le produit des emprunts.

Art. 13.— La contribution des communes adhérentes au budget syndical comporte obligatoirement une part pour les dépenses d'administration générale et des parts correspondant à chaque compétence déléguée par la commune.

Cette contribution pour les dépenses d'administration générale et pour toutes les compétences prévues à l'article 4, hors la maîtrise d'œuvre des travaux d'adduction d'eau potable et l'élaboration et/ou la distribution de banques de données et de logiciels informatiques, est fixée en fonction de critères définis par le comité syndical, les critères population et éloignement de la commune devant a minima être retenus.

Pour chaque compétence, la masse à répartir selon chaque critère et le mode de calcul pour prendre en compte chaque critère seront déterminés par le comité syndical.

La contribution en matière de maîtrise d'œuvre des travaux d'adduction d'eau potable sera calculée suivant un pourcentage, fixé par le comité syndical, du montant des travaux.

La contribution en matière d'élaboration et/ou de distribution de banques de données et de logiciels informatiques sera calculée suivant une tarification spécifique pour chaque produit, fixée par le comité syndical.

Le coût des interventions et études prévues à l'article 4 pour les communes non membres, les syndicats intercommunaux et les associations sera fixé par le comité syndical.

Art. 14.— Les fonctions de receveur du syndicat sont assurées par le trésorier des archipels.

TITRE V
Dispositions finales

Art. 15.— Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, seront appliquées les dispositions des articles L. 163-1 à L. 163-18 du code des communes.

Art. 16.— Les présents statuts sont à annexer aux délibérations des assemblées locales décidant de la création, de la modification des statuts, de l'adhésion de nouvelles communes, puis de l'arrêté institutif ou modificatif.

Art. 2.— Toutes autres dispositions contraires sont abrogées.

Art. 3.— La commune de Tairapu-Ouest est autorisée à adhérer au syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française.

Art. 4.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le président du S.P.C.P.F. et le trésorier des archipels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 décembre 2002.
Michel MATHIEU.

ARRETE n° 285 DAF/PERS du 13 décembre 2002 portant délégation de signature à M. Claude Chainon, proviseur du lycée professionnel agricole territorial de Opunohu, en sa qualité de chef du service formation développement pour la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 26 octobre 2001 portant nomination de M. Michel Mathieu, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu la convention Etat-territoire n° 92-12 du 7 décembre 1992 relative à l'enseignement et à la formation agricole en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-77 AT du 23 juin 1994 portant création de l'Etablissement public territorial d'enseignement et de formation professionnelles agricole de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 14 juin 2002 du ministère de l'agriculture et de la pêche portant mutation de M. Claude Chainon, directeur d'établissement 1re catégorie, 1re classe, au lycée professionnel agricole territorial de Opunohu, à compter du 15 août 2002, pour exercer les fonctions de proviseur ;

Vu l'arrêté n° 326 DAF/PERS du 19 novembre 2001 constatant l'arrivée en Polynésie française de M. Michel Mathieu, préfet, nommé haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Délégation est donnée à M. Claude Chainon, directeur d'établissement 1re catégorie, 1re classe, chef du service formation développement pour la Polynésie française, à l'effet de procéder au nom du haut-commissaire :

- à l'engagement et la liquidation des dépenses du budget de l'Etat du ministère de l'agriculture et de la pêche correspondant aux chapitres 31-02, 31-96 et 34-97 ;
- à la signature des contrats d'embauche sur le chapitre 31-96.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 décembre 2002.
Michel MATHIEU.

ARRETE n° 286 DAF/PERS du 13 décembre 2002 portant désignation de M. Michel Lanoiselée, chef de la subdivision administrative des îles Australes, et de M. Jean-Marc Sabathé, chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu et Gambier, chargés d'assurer concurremment l'intérim de M. Christian Jouve, directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française, pendant son absence.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française et notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 26 octobre 2001 portant nomination de M. Michel Mathieu, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté gubernatorial du 28 août 1913 portant création à Papeete d'un établissement public destiné à recevoir les personnes atteintes d'aliénation mentale ;

Vu l'arrêté n° 347 DAF/PERS du 2 décembre 1999 modifié portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 326 DAF/PERS du 19 novembre 2001 constatant l'arrivée en Polynésie française de M. Michel Mathieu, préfet, nommé haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2001 portant nomination de M. Michel Lanoiselée en qualité de chef de la subdivision administrative des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 373 DAF/PERS du 6 décembre 2001 constatant l'arrivée en Polynésie française le 6 décembre 2001 de M. Michel Lanoiselée, administrateur civil de 1re classe ;

Vu l'arrêté n° 328 DAF/PERS du 19 novembre 2001 portant délégation de signature à M. Christian Jouve, directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française, et au chef du cabinet ;

Vu la décision n° 177 DAF/PERS du 2 septembre 2002 constatant l'arrivée en Polynésie française de M. Jean-Marc Sabathé, administrateur civil, nommé chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu et Gambier ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— M. Michel Lanoiselée, administrateur civil de 1re classe, chef de la subdivision administrative des îles Australes, est désigné pour assurer l'intérim de M. Christian Jouve, directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française, pendant son absence, pour la période du 19 décembre jusqu'au 25 décembre 2002 inclus.

Art. 2.— M. Jean-Marc Sabathé, administrateur civil, chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu et Gambier, est désigné pour assurer l'intérim de M. Christian Jouve, directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française, pendant son absence, pour la période du 26 décembre jusqu'au 31 décembre 2002 inclus.

Art. 3.— Le chef de la subdivision administrative des îles Australes et le chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu et Gambier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 décembre 2002.
Michel MATHIEU.

ARRETE n° 289 DAF/PERS du 18 décembre 2002 portant délégation de signature à M. David Trouchaud, attaché de la police nationale, chef du service administratif et technique de la police de Papeete.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 26 octobre 2001 portant nomination de M. Michel Mathieu, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 99-2055 DAPN/RH/GG du 19 juillet 1999 du ministère de l'intérieur portant mutation de M. Jean-Claude Dejean, brigadier major de police, au service administratif et technique de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 326 DAF/PERS du 19 novembre 2001 constatant l'arrivée en Polynésie française de M. Michel Mathieu, préfet, nommé haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 357 DAF/PERS du 19 novembre 2001 modifié portant délégation de signature à M. David Trouchaud, attaché de la police nationale, chef du service administratif et technique de la police de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 821 SATP du 11 décembre 2002 portant nomination de Mlle Jessie Joutain, lauréate inscrite sur la liste principale du concours externe pour le recrutement d'un secrétaire administratif du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, au titre de l'année 2002 (dans l'attente de la régularisation de sa situation administrative par un arrêté ministériel) ;

Vu la décision n° 310 SATP du 4 juillet 2000 constatant l'arrivée à Papeete de M. David Trouchaud, attaché de la police nationale, muté au service administratif et technique de la police de Papeete ;

Vu la décision n° 18 SATP du 18 janvier 2002 constatant l'arrivée à Papeete de M. Bernard Meteyer, brigadier major de la police nationale, matricule 569.417, muté au service administratif et technique de Papeete ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— M. David Trouchaud, attaché de la police nationale, chef du service administratif et technique de la police de Papeete, reçoit délégation de signature dans la limite de ses attributions pour les actes suivants :

- tous les actes à caractère interne ou relatifs aux affaires courantes à l'exclusion des arrêtés, des correspondances abordant des problèmes de principe adressées aux élus, aux administrations centrales ou à l'administration territoriale et ses établissements publics, des décisions de déplacements de personnels et des marchés ;
- les sanctions disciplinaires du premier groupe, avertissements et blâmes, à l'encontre des personnels du corps de maîtrise et d'application du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;
- les ampliatiions des actes administratifs du haut-commissaire de la République de la Polynésie française ;
- l'engagement et la liquidation des dépenses d'un montant inférieur à 300.000 F CFP imputées sur le budget de l'Etat du ministère de l'intérieur, dans les domaines d'attribution du service, sur les chapitres suivants :
 - chapitre 34-41, article 10, article 70, article 93, article 97 ;
 - chapitre 34-82, article 51, article 52, article 53, article 81, article 82, article 83 ;
 - chapitre 37-10, article 10 ;
 - chapitre 97-91 ;
- les états et attestations de service fait relatifs aux indemnités d'administration et de technicité, de sujétions spéciales et de frais de missions des personnels du service administratif et technique de la police imputés sur les chapitres 31-42 et 34-41.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. David Trouchaud, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 1er sera exercée dans les mêmes conditions par Mlle Jessie Joutain, secrétaire administratif stagiaire du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, adjoint administratif du chef du service administratif et technique de la police.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. David Trouchaud et de Mlle Jessie Joutain, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 1er sera exercée dans les mêmes conditions par M. Bernard Meteyer, brigadier major de la police nationale, adjoint technique du chef du service administratif et technique de la police, à l'exclusion :

- de l'engagement et de la liquidation des dépenses ;
- des états relatifs aux indemnités d'administration et de technicité, de sujétions spéciales et de frais de missions des personnels du service administratif et technique de la police.

Art. 3.— L'arrêté n° 357 DAF/PERS du 19 novembre 2001 modifié portant délégation de signature à M. David Trouchaud, attaché de la police nationale, chef du service administratif et technique de la police de Papeete, est abrogé.

Art. 4.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le directeur de cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 décembre 2002.

Michel MATHIEU.

Par arrêté n° 720 MASC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 27 novembre 2002.— *Objet*

Dans le cadre des actions inscrites à la convention de programmation n° 129-02 du 22 juillet 2002, le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits versés par l'Etat à l'A.P.A.I.R. pour la mise en œuvre du "traitement à domicile et traitement à proximité des malades insuffisants respiratoires" (fiche CF 02.2.3.1).

Description et coût de l'opération

L'A.P.A.I.R. réalise le suivi de 130 patients insuffisants respiratoires chroniques graves à leur domicile. Elle envisage pour 2003 la mise en place d'un nouveau traitement, la ventilation assistée à domicile, technique permettant une assistance respiratoire au domicile pour les malades chroniques actuellement contraints d'effectuer des séjours répétés en milieu hospitalier.

Dans cet objectif, le responsable technique de l'A.P.A.I.R. suivra une formation en métropole mise en place par l'A.N.T.A.D.I.R. lui permettant de maîtriser les principes de fonctionnement et de maintenance des appareils de ventilation assistée à domicile.

Elle consiste en une formation théorique de 72 heures réparties en 3 unités de valeurs médicale, technique et générale et des stages pratiques pour une durée totale de 105 heures (3 stages d'une semaine). La formation est conclue par la soutenance d'un mémoire.

Une attestation est délivrée en fin de formation aux stagiaires ayant obtenu la moyenne aux différentes épreuves.

L'utilisation des crédits devra correspondre à celle décrite dans la fiche CF 02.2.3.1.

	F CFP	Euros
Frais de formation.....	150.086	1.257,72
Transports (4 voyages AR métropole)	693.910	5.814,96
dont 1re session.....	169.370	1.419,32
Hébergement.....	305.463	2.559,78
dont 1re session.....	107.098	897,48
Total général de l'opération.....	1.149.458	9.632,46

Calendrier de réalisation

1re session : UV médicale	19-21 mars 2002 + stage
2e session : UV technique	18-20 juin 2002 + stage
3e session : UV générale	24-26 septembre 2002 + stage
4e session : soutenance du mémoire	12 décembre 2002

Engagement de l'Etat

Plan de financement

Coût global de l'opération :

	9.632,46 €, soit	1.149.458 F CFP
dont Etat	7.315,66 €, soit	872.990 F CFP
dont A.P.A.I.R.	2.316,80 €, soit	276.468 F CFP

Par arrêté n° 724 MASC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 28 novembre 2002.— Dans le cadre des subventions accordées au titre de la promotion du sport et du développement de la pratique sportive pour le plus grand nombre en faveur des associations sportives de Polynésie française :

- la somme de *trois cent mille francs pacifiques* (300.000 F CFP), soit *deux mille cinq cent quatorze euros* (2.514 €), est attribuée à l'association Rautere ;
- la somme de *deux cent quatre-vingt-seize mille six cent cinquante-huit francs pacifiques* (296.658 F CFP), soit *deux mille quatre cent quatre-vingt-six euros* (2.486 €), est attribuée à l'association Teva Nui Matini.

La dépense est imputable au budget de l'Etat "ministère de la jeunesse et des sports", chapitre 43-91, article 42, paragraphe 62, section 132, exercice 2002.

Par arrêté n° 725 MASC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 28 novembre 2002.— Dans le cadre des subventions accordées au titre du Fonds national pour le développement du sport en faveur de l'emploi sportif aux fédérations, ligues et comités de Polynésie française :

- la somme de *un million de francs pacifiques* (1.000.000 F CFP), soit *huit mille trois cent quatre-vingts euros* (8.380 €), est attribuée à la Fédération polynésienne de judo ;
- la somme de *un million de francs pacifiques* (1.000.000 F CFP), soit *huit mille trois cent quatre-vingts euros* (8.380 €), est attribuée à la Fédération polynésienne de golf ;
- la somme de *trois millions de francs pacifiques* (3.000.000 F CFP), soit *vingt-cinq mille cent quarante*

euros (25.140 €), est attribuée à la Fédération polynésienne de sports adaptés et handisports.

La dépense est imputable au budget de l'Etat "ministère de la jeunesse et des sports", chapitre 3, article 10, paragraphe 10, compte d'affectation spéciale n° 902-17, exercice 2002.

Par arrêté n° 726 MASC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 28 novembre 2002.— Dans le cadre des subventions accordées au titre du Fonds national pour le développement du sport en faveur du haut niveau aux fédérations, ligues et comités de Polynésie française :

- la somme de *un million de francs pacifiques* (1.000.000 F CFP), soit *huit mille trois cent quatre-vingts euros* (8.380 €), est attribuée à la Fédération tahitienne de cyclisme ;
- la somme de *deux millions trois cent mille francs pacifiques* (2.300.000 F CFP), soit *dix-neuf mille deux cent soixante-quatorze euros* (19.274 €), est attribuée à la Fédération tahitienne de tennis ;
- la somme de *trois millions de francs pacifiques* (3.000.000 F CFP), soit *vingt-cinq mille cent quarante euros* (25.140 €), est attribuée à la Fédération polynésienne de judo ;
- la somme de *trois millions de francs pacifiques* (3.000.000 F CFP), soit *vingt-cinq mille cent quarante euros* (25.140 €), est attribuée à la Fédération tahitienne de basket-ball ;
- la somme de *cinq cent mille francs pacifiques* (500.000 F CFP), soit *quatre mille cent quatre-vingt-dix euros* (4.190 €), est attribuée à la Fédération tahitienne de natation ;
- la somme de *trois millions de francs pacifiques* (3.000.000 F CFP), soit *vingt-cinq mille cent quarante euros* (25.140 €), est attribuée à la Fédération tahitienne de sports subaquatiques de compétitions ;
- la somme de *un million cinq cent mille francs pacifiques* (1.500.000 F CFP), soit *douze mille cinq cent soixante-dix euros* (12.570 €), est attribuée à la Fédération polynésienne de golf ;
- la somme de *un million de francs pacifiques* (1.000.000 F CFP), soit *huit mille trois cent quatre-vingts euros* (8.380 €), est attribuée à la Fédération d'athlétisme de Polynésie française ;
- la somme de *un million sept cent mille francs pacifiques* (1.700.000 F CFP), soit *quatorze mille deux cent quarante-six euros* (14.246 €), est attribuée à la Fédération polynésienne des sports mécaniques.

La dépense est imputable au budget de l'Etat "ministère de la jeunesse et des sports", chapitre 3, article 10, paragraphe 10, compte d'affectation spéciale n° 902-17, exercice 2002.

Par arrêté n° 727 MASC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 28 novembre 2002.— Dans le cadre des subventions accordées au titre du Fonds national pour le développement du sport en faveur de la formation aux fédérations, ligues et comités de Polynésie française :

- la somme de *trois millions de francs pacifiques* (3.000.000 F CFP), soit *vingt-cinq mille cent quarante*

euros (25.140 €), est attribuée à l'association du sport scolaire polynésien (A.S.S.P.) ;

- la somme de *un million trente-six mille sept cent cinquante-quatre francs pacifiques* (1.036.754 F CFP), soit *huit mille six cent quatre-vingt-huit euros* (8.688 €), est attribuée à la confédération territoriale du sport scolaire et universitaire (C.T.S.S.U.) ;
- la somme de *trois cent cinquante mille francs pacifiques* (350.000 F CFP), soit *deux mille neuf cent trente-trois euros* (2.933 €), est attribuée à l'association sportive du centre universitaire de Polynésie (A.S.C.U.P.) ;
- la somme de *neuf cent cinquante mille francs pacifiques* (950.000 F CFP), soit *sept mille neuf cent soixante et un euros* (7.961 €), est attribuée à l'association sportive scolaire de l'enseignement privé (A.S.S.E.P.) ;
- la somme de *deux millions six cent mille francs pacifiques* (2.600.000 F CFP), soit *vingt et un mille sept cent quatre-vingt-huit euros* (21.788 €), est attribuée à l'union sportive de l'enseignement primaire (U.S.E.P.).

La dépense est imputable au budget de l'Etat "ministère de la jeunesse et des sports", chapitre 3, article 10, paragraphe 10, compte d'affectation spéciale n° 902-17, exercice 2002.

Par arrêté n° 728 MASC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 28 novembre 2002.— Dans le cadre des subventions accordées au titre du Fonds national pour le développement du sport en faveur des manifestations exceptionnelles.

- la somme de *six millions de francs pacifiques* (6.000.000 F CFP), soit *cinquante mille deux cent quatre-vingts euros* (50.280 €), est attribuée à l'association Tahiti-Fidji 2003.

La dépense est imputable au budget de l'Etat "ministère de la jeunesse et des sports", chapitre 3, article 10, paragraphe 10, compte d'affectation spéciale n° 902-17, exercice 2002.

Par arrêté n° 729 MASC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 28 novembre 2002.— *Objet de l'arrêté*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la Société des études océaniques pour l'édition du bulletin n° 297 du mois de mai 2003 consacré à Gauguin et aux Marquises 100 ans après.

Description de l'action

Créée en 1917, la Société des études océaniques a pour but "l'étude sur place de toutes les questions se rattachant à l'anthropologie, l'ethnographie, la philosophie, l'archéologie, l'histoire et les institutions, mœurs, coutumes et traditions des Maoris de la Polynésie orientale".

Depuis mars 1917, elle édite et fait paraître à Tahiti un bulletin qui est tiré à 700 exemplaires.

La subvention est octroyée pour l'édition du bulletin n° 297 du mois de mai 2003 consacré à Gauguin et aux Marquises 100 ans après, notamment la numérisation des photos inédites prises en 1902 et 1903 aux Marquises et aux Tuamotu.

Coût et calendrier de l'action

Le coût global de l'action est de 995.000 F CFP, soit 8.338,10 €.

	<i>F CFP</i>	<i>Euros</i>
Maquette	120.000	1.005,60
Numérisation	195.000	1.634,10
Impression.....	640.000	5.363,20
Expédition.....	<u>40.000</u>	<u>335,20</u>
<i>Total</i>	<i>995.000</i>	<i>8.338,10</i>

Calendrier de réalisation : démarrage en décembre 2002 pour la numérisation des clichés pour une publication en mai 2003.

Plan de financement

	<i>F CFP</i>	<i>Euros</i>
Cotisations	500.000	4.190
Vente	300.000	2.514
Subventions.....	195.000	1.634,10

Par arrêté n° 733 MASC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 29 novembre 2002.— *Objet*

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de versement et d'utilisation des crédits versés par l'Etat à l'association Agir contre le sida pour la mise en œuvre des actions 2002-2003 de lutte contre le sida et de prévention du V.I.H.

Description et coût de l'opération

L'ensemble des actions de lutte et de prévention pour l'année 2002-2003 consiste en :

- des actions de terrain, par l'information sur le terrain pour faire connaître les dangers du V.I.H./sida et les méthodes de prévention de la contamination ;
- la continuité de la ligne info sida, initiée en 2000 ;
- l'organisation de la cérémonie aux chandelles, en l'organisation d'une soirée à la mémoire des victimes du sida et dans le même temps, l'information de la population des méthodes de prévention de la contamination au V.I.H. avec la distribution et vente d'affiches, tricots, casquettes, rubans et préservatifs ;
- l'organisation de la journée mondiale du sida, en l'organisation d'une journée (1er décembre) d'information et de prévention du sida avec la distribution et vente d'affiches, tricots, casquettes, rubans et préservatifs ;
- la coordination des activités, par l'emploi d'une personne par l'association pour la coordination, l'organisation et le suivi des actions de l'association.

L'utilisation des crédits se fera selon les dispositions ci-dessous :

	<i>F CFP</i>	<i>Euros</i>
Actions de terrain	973.500	8.157,93
Ligne info sida.....	3.037.949	25.458,01
Cérémonie aux chandelles.....	1.928.800	16.163,34
Journée mondiale du sida	1.912.600	16.027,59
Coordination des activités.....	1.800.000	15.084

Calendrier de réalisation

L'opération devra se réaliser selon le calendrier d'exécution suivant :

- démarrage à compter de la transmission du présent arrêté ;
- poursuite des actions sur l'année 2003.

Plan de financement

	F CFP	Euros
Coût de l'opération.....	9.947.577	83.360,70
Participation Etat	6.243.118	52.317,33
Association et autres	3.704.459	31.043,37

Par arrêté n° 734 MASC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 29 novembre 2002.— *Objet*

Dans le cadre des actions inscrites à la convention de programmation n° 231-02 du 29 octobre 2002, le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits versés par l'Etat à la Polynésie française pour la formation continue des travailleurs sociaux, A.S. et E.S. à la maîtrise de la traduction des situations sociales (fiche n° CF 02.3.6).

Description et coût de l'opération

Les difficultés d'appréhension des techniques de l'évaluation conduisent à donner aux travailleurs sociaux, assistantes sociales et éducateurs spécialisés, une formation à la maîtrise de la traduction des situations sociales, dans l'objectif de renforcer cette maîtrise.

Cette formation est dispensée à l'antenne polynésienne de l'I.R.F.E. par un formateur de l'I.R.F.E. de Limoges auprès de deux groupes de 15 personnes maximum, pour une durée de 15 heures par groupe, soit 30 heures (approche théorique étayée par des études de cas).

L'utilisation des crédits devra correspondre à celle décrite ci-dessous :

	F CFP	Euros
Frais d'enseignement (2 groupes x 15 h x 15.000 F CFP/h).....	450.000	3.771
Frais de mission (7 jours x 18.500 F CFP/jour)	129.500	1.085,21
Location de véhicules (7 jours x 6.000 F CFP/jour).....	<u>42.000</u>	<u>351,96</u>
Coût global H.T.V.A.....	621.500	5.208,17

La T.V.A. est à la charge du bénéficiaire de la subvention.

Calendrier de réalisation

Du 9 au 13 décembre 2002 (les deux groupes G1 et G2).

*Engagements de l'Etat**Plan de financement*

Coût global H.T.V.A. de l'opération : 5.208,17 €, soit 621.500 F CFP financé à 100 % par l'Etat.

Par arrêté n° 735 MASC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 29 novembre 2002.— *Objet*

Dans le cadre des actions inscrites à la convention de programmation n° 231-02 du 29 octobre 2002, le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits versés par l'Etat à la

Polynésie française pour la formation continue des auxiliaires sociaux à la maîtrise de la traduction des situations sociales (fiche n° CF 02.3.5).

Description et coût de l'opération

Les difficultés de compréhension des commandes sociales (délégation d'autorité parentale, enquêtes sociales, commission territoriale de l'éducation spécialisée, Cotorep, signalements...) font apparaître des difficultés d'analyse de la situation.

Dans l'objectif de donner aux auxiliaires sociaux la maîtrise des outils et techniques de l'évaluation qui leur permettront de mener de bonnes analyses de la situation, une formation à la maîtrise de la traduction des situations sociales est organisée.

Cette formation est dispensée à l'antenne polynésienne de l'I.R.F.E. par un formateur de l'I.R.F.E. de Limoges auprès d'un groupe de 15 personnes maximum, pour une durée de 30 heures (approche théorique étayée par des études de cas).

L'utilisation des crédits devra correspondre à celle décrite ci-dessous :

	F CFP	Euros
Frais d'enseignement (30 h x 15.000 F CFP/h).....	450.000	3.771
Transports (1 A/R métropole).....	169.870	1.423,51
Frais de mission (7 jours x 18.500 F CFP/jour)	129.500	1.085,21
Location de véhicules (7 jours x 6.000 F CFP/jour).....	<u>42.000</u>	<u>351,96</u>
Coût global H.T.V.A.....	791.370	6.631,68

La T.V.A. est à la charge du bénéficiaire de la subvention.

Calendrier de réalisation

Du 2 au 6 décembre 2002.

*Engagements de l'Etat**Plan de financement*

Coût global H.T.V.A. de l'opération : 6.631,68 €, soit 791.370 F CFP financé à 100 % par l'Etat.

Par arrêté n° 736 MASC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 29 novembre 2002.— *Objet*

Dans le cadre des actions inscrites à la convention de programmation n° 61-02 du 16 avril 2002, le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits versés par l'Etat à la Polynésie française pour la mise en œuvre de l'action "Formation et supervision des relais en éducation à la sexualité dans les archipels de la Polynésie française" (fiche CO 02.2.3).

Description et coût de l'opération

Dans le cadre du programme territorial de planification familiale, une nouvelle approche des adolescents sur le thème de l'éducation à la sexualité a été adoptée depuis mai 2000, ainsi 150 professionnels des secteurs de la santé, du social, de l'éducation (public et privé) et de la jeunesse ont pu bénéficier de mai 2000 à mai 2001, d'une formation en éducation à la sexualité (santé 31 %, éducation 46 %, social 20 % et jeunesse 3 %).

Ces différents relais ont animé plus de 350 séances d'éducation à la sexualité auprès de 4.300 adolescents des collèges et lycées de Tahiti.

Le nombre d'éducateurs à la sexualité demeurant insuffisant pour intervenir auprès de l'ensemble des adolescents du territoire, l'action mise en place vise à former de nouveaux relais et renforcer leur compétence en animation de séances d'éducation à la sexualité et leur fournir des outils pédagogiques adaptés.

L'utilisation des crédits se fera selon les dispositions ci-dessous :

	F CFP	Euros
Frais de formation (2 groupes x 25 personnes).....	1.735.657	14.544,81
<i>Documents et matériels pédagogiques :</i>		
Brochures d'information (10.000 exemplaires).....	929.000	7.785,02
Coffrets pédagogiques (500 exemplaires).....	1.539.000	12.896,82
4 affiches (10 exemplaires).....	690.000	5.782,20
Brochures (20.000 exemplaires).....	887.000	7.433,06
Retirage jaquette vidéo (100 exemplaires).....	55.000	460,9
Duplication film "sexualité" (100 exemplaires).....	395.150	3.311,36
Réalisation court métrage (100 cassettes).....	1.570.000	13.156,6
Affiche "guide d'animation sexualité" (10 ex).....	205.000	1.717,9
Affichettes sur les journées d'information (40 ex).....	11.320	94,86
Fournitures diverses.....	76.906	644,47
Frais de transports et indemnités éducateurs et formateurs-relais.....	1.166.265	9.773,30
Location de salle.....	400.000	3.352
Total général de l'opération hors T.V.A.	9.660.298	80.953,3

La T.V.A. est à la charge du bénéficiaire de la subvention.

Calendrier de réalisation

- supervision des relais : 1er semestre et 2e semestre 2002 ;
- élaboration des outils : 1er semestre et 2e semestre 2002 ;
- formation des relais : 2e semestre 2002.

Engagements de l'Etat

Plan de financement

Coût global de l'opération hors H.T.V.A. : 80.953,3 €, soit 9.660.298 F CFP.

Par arrêté n° 737 MASC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 29 novembre 2002.— *Objet*

Dans le cadre des actions inscrites à la convention de programmation n° 231-02 du 29 octobre 2002, le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits versés par l'Etat à la Polynésie française pour la formation continue des agents du service des affaires sociales (travailleurs sociaux et personnels d'encadrement) à l'adaptation à l'évolution des missions du service (fiche CF 02.3.7).

Description et coût de l'opération

Le personnel du service des affaires sociales est confronté à des demandes multiples de nature administrative et technique, ainsi qu'à des difficultés relationnelles inhérentes à toute organisation, à des situations lourdes, chroniques ou d'urgence.

Afin de permettre à chaque professionnel de situer ses missions dans un cadre professionnel repéré autant sur le

plan réglementaire qu'institutionnel et partant, maîtriser l'exercice de ses compétences dans un champ d'intervention dont les limites institutionnelles et interinstitutionnelles sont appréhendées, un plan de formation sur 3 ans est mis en place pour les travailleurs sociaux et le personnel d'encadrement.

Cette première formation est dispensée à deux groupes de 12 personnes maximum, pour une durée de 20 heures par groupe (approche théorique étayée par des études de cas).

L'utilisation des crédits devra correspondre à celle décrite ci-dessous :

	F CFP	Euros
Frais d'enseignement		
(2 groupes x 20 h x 15.000 F CFP/h).....	600.000	5.028
Frais de mission (7 jours x 18.500 F CFP/jour).....	129.500	1.085,21
Transports (1 A/R métropole).....	240.000	2.011,20
Location de véhicules (7 jours x 6.000 F CFP/jour).....	42.000	351,96
Coût global H.T.V.A.....	1.011.500	8.476,37

La T.V.A. est à la charge du bénéficiaire de la subvention.

Calendrier de réalisation

- décembre 2002 (les deux groupes G1 et G2) ;
- janvier 2003 (les deux groupes G1 et G2).

Engagements de l'Etat

Plan de financement

Coût global H.T.V.A. de l'opération : 8.476,37 €, soit 1.011.500 F CFP financé à 100 % par l'Etat.

Par arrêté n° 738 MASC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 29 novembre 2002.— *Objet*

Dans le cadre des actions inscrites à la convention de programmation n° 129-02 du 22 juillet 2002, le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits versés par l'Etat à la Polynésie française pour la mise en œuvre de l'action "Soins palliatifs et accompagnement des fins de vie" (fiche CO 02.2.1.1).

Description et coût de l'opération

La recrudescence du nombre de malades en fin de vie à l'hôpital de Taravao et l'investissement d'une partie de l'équipe soignante dans leur accompagnement a mis en évidence le besoin urgent d'une formation et d'un soutien psychologique.

L'objectif de cette action est la formation de 15 à 25 personnes (personnel hospitalier, infirmiers libéraux de la presqu'île et bénévoles) à la prise en charge psychologique du patient, de sa famille et le soutien du personnel soignant, sous la forme de 2 sessions. Cette formation pourra être complétée par un D.U. de soins palliatifs prévu au cours de l'année 2003, sur le territoire.

En complément à cette action, il est également prévu l'aménagement de locaux existants en vue de l'ouverture de 2 lits de soins palliatifs en 2002.

L'utilisation des crédits se fera selon les dispositions ci-dessous :

	F CFP	Euros
Frais de formation.....	1.320.810	11.068,39
Total de l'opération hors T.V.A.....	1.320.810	11.068,39

Calendrier de réalisation

- 2 sessions de formation : 29 novembre au 7 décembre 2002 ;
21 mars au 29 mars 2003.

Engagements de l'Etat

Plan de financement

Coût global de l'opération hors T.V.A. : 11.068,39 €, soit 1.320.810 F CFP.

Par arrêté n° 739 MASC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 29 novembre 2002.— *Objet*

Dans le cadre des actions inscrites à la convention de programmation n° 61-02 du 16 avril 2002, le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits versés par l'Etat à la Polynésie française pour la mise en œuvre du programme "Réalisation de brochures pour les professionnels de santé" (fiche CO 02.3.4).

Description et coût de l'opération

Afin d'informer les professionnels de santé sur certaines maladies telles que la dengue, la filariose, la leptospirose et la ciguatera, des actions ont été mises en place :

- diffusion du rapport sur l'épidémie de dengue 2001 ;
- réalisation d'un document "bonnes pratiques de stérilisation" ;
- réalisation d'une brochure pour les professionnels pour diagnostiquer et prendre en charge les malades touchés par la dengue, la filariose, la leptospirose et la ciguatera.

L'utilisation des crédits se fera selon les dispositions ci-dessous :

	F CFP	Euros
Conception et impression brochure "dengue" (1.000 ex)....	358.000	3.000,04
Conception et impression affiches (1.000 ex).....	122.000	1.022,36
Frais de diffusion des documents.....	98.399	824,58
Total de l'opération.....	578.399	4.846,98

Calendrier de réalisation

1er janvier 2002 au 31 décembre 2002.

Engagements de l'Etat

Plan de financement

Coût global de l'opération : 4.846,98 €, soit 578.399 F CFP pris en charge à 100 % par l'Etat.

Par arrêté n° 740 MASC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 29 novembre 2002.— *Objet*

Dans le cadre des actions inscrites à la convention de programmation n° 61-02 du 16 avril 2002, le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits versés par l'Etat à la Polynésie française pour la mise en œuvre de l'action "Soutien aux lieux d'accueil de la petite enfance", fiche CO 02.2.2.

Description et coût de l'opération

L'opération sera menée auprès des parents pour connaître leurs besoins en terme d'accueil de l'enfant lorsqu'ils travaillent.

Par ailleurs, il sera élaboré un guide destiné aux professionnels des structures d'accueil et une formation leur sera dispensée sur les différents thèmes suivants : développement de l'enfant, gestion financière, élaboration d'un projet pédagogique, législation de protection de l'enfant.

L'utilisation des crédits se fera selon les dispositions ci-dessous :

	F CFP	Euros
<i>Frais de conception et impression :</i>		
Affiches 40 x 60 (5.000 exemplaires).....	210.680	1.765,5
Dépliant 4 volets (10.000 exemplaires) + annonce presse Tiki Mag et Dépêche.....	1.460.547	12.239,38
Frais techniques shoots photos.....	98.900	828,78
Frais techniques prises de vues photographiques.....	86.250	722,78
Guide référentiel : (1.000 exemplaires).....	1.550.138	12.990,16
<i>Formation initiale et continue des professionnels des structures d'accueil :</i>		
Convention Grefoc.....	2.187.000	18.327,06
Convention Diapason.....	664.495	5.568,47
Total général de l'opération.....	6.258.010	52.442,12

Calendrier de réalisation

2 sessions de formation : du 1er août au 31 août 2002 ;
du 2 septembre au 31 décembre 2002.

Engagements de l'Etat

Plan de financement

Coût global de l'opération : 52.442,12 €, soit 6.258.010 F CFP pris en charge à 100 % par l'Etat.

Par arrêté n° 741 MASC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 29 novembre 2002.— *Objet*

Dans le cadre des actions inscrites à la convention de programmation n° 231-02 du 29 octobre 2002, le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits versés par l'Etat à la Polynésie française pour la formation continue des agents du service des affaires sociales, des institutions médico-sociales et aux agents de la direction de la santé aux actions ou assistances éducatives en milieu ouvert (A.E.M.O.) : connaissances et suivi (fiche CF 02.3.10).

Description et coût de l'opération

Afin de connaître les textes législatifs et réglementaires relatifs aux droits de l'enfant et de la famille, de différencier les compétences de l'autorité administrative et de l'autorité

judiciaire, d'évaluer les potentialités de l'enfant et de la famille ainsi que leur environnement socio-économique et culturel, une formation continue aux actions ou assistances éducatives en milieu ouvert (A.E.M.O.), connaissances et suivi, est donnée aux agents du service des affaires sociales, aux institutions médico-sociales et aux agents de la direction de la santé. En effet, sur 800 enfants suivis en milieu familial, plus de 99 % sont suivis dans le cadre judiciaire.

Cette formation est dispensée à l'antenne polynésienne de l'I.R.F.E. par un formateur de l'I.R.F.E. de Limoges auprès de quatre groupes de 12 personnes maximum, pour une durée de 15 heures par groupe, soit 60 heures (approche théorique étayée par des études de cas).

L'utilisation des crédits devra correspondre à celle décrite ci-dessous :

	F CFP	Euros
Frais d'enseignement (4 groupes x 15 h x 15.000 F CFP/h)	900.000	7.452
Conférence de 3 heures (3 x 15.000 F CFP)	45.000	377,10
Transports (1 A/R métropole)	169.870	1.423,51
Frais de mission (14 jours x 18.500 F CFP/jour)	259.000	2.170,42
Location de véhicules (14 jours x 6.000 F CFP/jour)	84.000	703,92
Coût global H.T.V.A.	1.457.870	12.216,95

La T.V.A. est à la charge du bénéficiaire de la subvention.

Calendrier de réalisation

- le lundi 25 novembre 2002 (les 4 groupes G1, G2, G3 et G4) ;
- du 13 au 17 janvier 2003 (les 2 groupes G1 et G2) ;
- du 20 au 24 janvier 2003 (les 2 groupes G3 et G4).

Engagements de l'Etat

Plan de financement

Coût global H.T.V.A. de l'opération : 12.216,95 €, soit 1.457.870 F CFP financé à 100 % par l'Etat.

Par arrêté n° 742 MASC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 29 novembre 2002.— *Objet*

Dans le cadre des actions inscrites à la convention de programmation n° 61-02 du 16 avril 2002, le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits versés par l'Etat à la Polynésie française pour la mise en œuvre de l'action "Réalisation d'une étude sur la consommation d'alcool en Polynésie française" (fiche CO 02.5.23).

Description et coût de l'opération

Cette enquête s'inscrit dans le cadre du plan pour la santé 2001-2005 en ce qui concerne la lutte contre l'alcoolisme.

Son objectif est de définir les raisons qui poussent les personnes à boire de manière compulsive afin de pouvoir adapter les actions de prévention et de les rendre plus efficaces. Le public visé par cette enquête sera composé de jeunes de moins de 15 ans et d'adultes pour un nombre total de 500 personnes.

L'utilisation des crédits devra correspondre à celle décrite dans la fiche 02.5.23 :

	F CFP	Euros
Réalisation de l'enquête par la Sté M.B.A. - Consultant Louis Harris (collecte des données, traitement, impression, diffusion)	9.090.910	76.181,82
Total général de l'opération hors T.V.A.	9.090.910	76.181,82

La T.V.A. est à la charge du bénéficiaire de la subvention.

Calendrier de réalisation

Début de l'opération : 2e semestre 2002 ;
Fin de l'opération : fin mars 2003.

Engagements de l'Etat

Plan de financement

Coût global de l'opération hors T.V.A. : 76.181,82 €, soit 9.090.910 F CFP financé à 100 % par l'Etat.

Par arrêté n° 743 MASC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 29 novembre 2002.— *Objet*

Dans le cadre des actions inscrites à la convention de programmation n° 61-02 du 16 avril 2002, le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits versés par l'Etat à la Polynésie française pour la "réalisation d'une brochure en bande dessinée sur le thème de la toxicomanie destinée aux jeunes enfants" (fiche CO 02.5.24).

Description et coût de l'opération

L'enquête "les jeunes et la drogue" (fiche CO 02.5.2.1) chez les élèves de 10 à 20 ans a mis en évidence que la consommation de tabac touchait 3 élèves sur 10, celle de l'alcool 6 élèves sur 10 et qu'un élève sur 4 avait touché déjà au moins une fois une drogue illicite.

En classe de 6e, 12 % des élèves fument du tabac, 7 % ont bu de l'alcool au moins une fois par mois et 6 % ont déjà été ivres.

Devant ces résultats alarmants, le service d'alcoolologie et toxicomanie souhaite développer des actions de prévention tôt dans le cursus scolaire dès les classes de primaire, en informant les jeunes enfants sur les dangers des produits consommés par la réalisation d'une bande dessinée qui sera proposée aux jeunes enfants, lors d'une action de prévention.

L'utilisation des crédits devra correspondre à celle décrite dans la fiche 02.5.24 :

	F CFP	Euros
Réalisation d'une brochure en bande dessinée (20.000 exemplaires)	2.727.273	22.854,55
Total général de l'opération hors T.V.A.	2.727.273	22.854,55

La T.V.A. est à la charge du bénéficiaire de la subvention.

Calendrier de réalisation

Début de l'opération : 2e semestre 2002 ;
Fin de l'opération : fin février 2003.

Engagements de l'Etat

Plan de financement

Coût global de l'opération hors T.V.A. : 22.854,55 €, soit 2.727.273 F CFP financé à 100 % par l'Etat.

Par arrêté n° 744 MASC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 29 novembre 2002.— *Objet*

Dans le cadre des actions inscrites à la convention de programmation n° 231-02 du 29 octobre 2002, le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits versés par l'Etat à la Polynésie française pour la formation continue des agents du service des affaires sociales et de la direction de la santé à l'éthique et déontologie professionnelles (fiche CF 02.3.13).

Description et coût de l'opération

Les difficultés de cerner les droits de la personne conduisent à donner aux agents du service des affaires sociales et de la direction de la santé une formation à l'éthique et déontologie professionnelle dans l'objectif de définir les notions d'éthique et de déontologie, de laïcité et de citoyenneté, de respecter la personne et son histoire, de connaître les droits et les devoirs des personnes, les obligations liées et de respecter le secret professionnel et la discrétion professionnelle.

Cette formation est dispensée à l'antenne polynésienne de l'I.R.F.E. par un formateur de l'I.R.F.E. de Limoges auprès de trois groupes de 15 personnes maximum, pour une durée de 18 heures par groupe, soit 54 heures (approche théorique étayée par des études de cas).

L'utilisation des crédits devra correspondre à celle décrite ci-dessous :

	F CFP	Euros
Frais d'engagement (3 groupes x 18 h x 15.000 F CFP/h).	810.000	6.787,80
Conférence de 3 heures (3 x 15.000 F CFP).....	45.000	377,10
Transports (1 A/R métropole).....	169.870	1.423,51
Frais de mission (14 jours x 18.500 F CFP/jour).....	259.000	2.170,42
Location de véhicules (14 jours x 6.000 F CFP/jour).....	84.000	703,92
Coût global H.T.V.A.....	1.367.870	11.462,75

La T.V.A. est à la charge du bénéficiaire de la subvention.

Calendrier de réalisation

- le mardi 26 novembre 2002 (les 3 groupes G1, G2 et G3) ;
- du 3 au 7 février 2003 (les 2 groupes G1 et G2) ;
- du 10 au 14 février 2003 (le groupe G3).

Engagements de l'Etat

Plan de financement

Coût global hors T.V.A. de l'opération : 11.462,75 €, soit 1.367.870 F CFP financé à 100 % par l'Etat.

Par arrêté n° 745 MASC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 29 novembre 2002.— *Objet*

Dans le cadre des actions inscrites à la convention de programmation n° 231-02 du 29 octobre 2002, le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits versés par l'Etat à la Polynésie française pour la formation continue des personnels éducatifs des établissements et du service des affaires sociales aux violences institutionnelles (fiche CF 02.3.17).

Description et coût de l'opération

Afin de comprendre et d'analyser la violence de jeunes ainsi que de permettre aux travailleurs sociaux de réguler la violence et d'avoir des comportements adaptés en institution, une formation continue aux violences institutionnelles est donnée aux personnels éducatifs des établissements et du service des affaires sociales. En effet, de nombreux incidents ont été signalés.

Cette formation est dispensée à l'antenne polynésienne de l'I.R.F.E. par un formateur de l'I.R.F.E. de Limoges auprès de quatre groupes de 12 personnes maximum, pour une durée de 30 heures par groupe, soit 120 heures (dont 60 heures d'évaluation) (approche théorique étayée par des études de cas).

L'utilisation des crédits devra correspondre à celle décrite ci-dessous :

	F CFP	Euros
Frais d'engagement (4 groupes x 15 h x 15.000 F CFP/h).	900.000	7.542
Frais d'évaluation (4 groupes x 15 h x 15.000 F CFP/h)....	900.000	7.542
Transports (2 A/R métropole).....	339.740	2.847,02
Frais de mission (28 jours x 18.500 F CFP/jour).....	518.000	4.340,84
Location de véhicules (28 jours x 6.000 F CFP/jour).....	168.000	1.407,84
Coût global H.T.V.A.....	2.825.740	23.679,70

La T.V.A. est à la charge du bénéficiaire de la subvention.

Calendrier de réalisation

- le mercredi 27 novembre 2002 (les 4 groupes G1, G2, G3 et G4) ;
- du 6 au 10 janvier 2003 (les 2 groupes G1 et G2) ;
- du 13 au 17 janvier 2003 (les 2 groupes G3 et G4) ;
- du 17 au 23 mars 2003 (évaluation) (les 2 groupes G1 et G2) ;
- du 24 au 30 mars 2003 (évaluation) (les 2 groupes G3 et G4).

Engagements de l'Etat

Plan de financement

Coût global H.T.V.A. de l'opération : 23.679,70 €, soit 2.825.740 F CFP financé à 100 % par l'Etat.

Par arrêté n° 746 MASC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 29 novembre 2002.— *Objet*

Dans le cadre des actions inscrites à la convention de programmation n° 231-02 du 29 octobre 2002, le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits versés par l'Etat à la Polynésie française pour la formation continue des directeurs d'établissements et responsables des circonscriptions du service des affaires sociales aux comportements déviants des adolescents (fiche CF 02.3.19).

Description et coût de l'opération

Les travailleurs sociaux ont des difficultés à faire face à certains comportements déviants des adolescents.

Dans l'objectif d'aider les professionnels à mieux répondre au mal-être des adolescents par une meilleure analyse de la situation et des réponses éducatives adaptées, une formation aux comportements déviants des adolescents est organisée pour les directeurs d'établissements et responsables des circonscriptions du service des affaires sociales.

Cette formation est dispensée à l'antenne polynésienne de l'I.R.F.E. par un formateur de l'I.R.F.E. de Limoges auprès de deux groupes de 10 personnes maximum, pour une durée de 30 heures par groupe dont 15 heures d'évaluation (approche théorique étayée par des études de cas).

L'utilisation des crédits devra correspondre à celle décrite ci-dessous :

	F CFP	Euros
Frais d'enseignement (2 groupes x 15 h x 15.000 F CFP/h)	450.000	3.771
Frais d'évaluation (2 groupes x 15 h x 15.000 F CFP/h)	450.000	3.771
Transports (2 A/R métropole)	339.740	2.847,02
Frais de mission (14 jours x 18.500 F CFP/jour)	259.000	2.170,42
Location de véhicules (14 jours x 6.000 F CFP/jour)	84.000	703,92
Coût global H.T.V.A.	1.582.740	13.263,36

La T.V.A. est à la charge du bénéficiaire de la subvention.

Calendrier de réalisation

- le mardi 26 novembre 2002 (les 2 groupes G1 et G2) ;
- du 3 au 7 février 2003 (les 2 groupes G1 et G2) ;
- du 31 mars au 6 avril 2003 (évaluation) (les 2 groupes G1 et G2).

Engagements de l'Etat

Plan de financement

Coût global H.T.V.A. de l'opération : 13.263,36 €, soit 1.582.740 F CFP financé à 100 % par l'Etat.

Par arrêté n° 747 MASC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 29 novembre 2002.— *Objet*

Dans le cadre des actions inscrites à la convention de programmation n° 61-02 du 16 avril 2002, le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits versés par l'Etat à la Polynésie française pour la mise en œuvre de l'action "Programme de lutte contre l'obésité et les maladies liées à l'alimentation" (fiche CO 02.4.1).

Description et coût de l'opération

Dans le cadre de la poursuite de la lutte contre l'obésité mise en place en 1999, l'objectif de ce programme est la poursuite des activités d'information et de sensibilisation de la population, l'amélioration de la prise en charge des patients obèses par les professionnels de la santé et l'augmentation de la disponibilité des aliments de meilleure qualité nutritionnelle.

L'opération se décompose en trois phases :

- réalisation d'une campagne d'information sur l'activité physique à tous âges qui devra mobiliser tous les secteurs concernés (jeunesse et sports, santé, environnement, associations et tourisme). Des supports de communication seront diffusés pour accompagner l'organisation d'activités de promotion et d'information en Polynésie française ;
- diffusion des recommandations cliniques auprès des professionnels de santé pour améliorer la prise en charge des patients obèses dans les structures de santé publique et dans le secteur privé. Il est envisagé la mise au point d'outils à l'usage des professionnels et des patients pour faciliter l'application des recommandations dans le domaine du diagnostic et de l'éducation des patients ;

- extension des activités visant l'amélioration de la qualité des aliments disponibles dans les snacks, les roulottes et établissements volontaires, par la mobilisation des partenaires, une information et/ou une formation pratique ainsi que la production d'outils pour la promotion et le suivi des activités mises en place. Ce projet prévoit l'intervention d'un professionnel de la nutrition, par voie de vacations sur une durée de 10 mois à mi-temps.

L'utilisation des crédits se fera selon les dispositions ci-dessous :

Calendrier : début de l'opération : mars 2002, fin de l'opération : 30 avril 2003 correspondant à la remise des rapports de suivi par site.

Par dérogation à l'article 7 de la convention n° 61-02 du 16 avril 2002, l'action "Programmation de lutte contre l'obésité et les maladies liées à l'alimentation" devra être achevée au 30 avril 2003.

	F CFP	Euros
Vacations pour 10 mois à mi-temps d'un professionnel de santé (Angéla Dutrey)	1.500.000	12.570
Réalisation de la campagne d'information : Etat des lieux et diagnostic comportemental (Sté Tam Tam)	600.000	5.028
Campagne promotion activité physique (6e sens)	3.322.000	27.838,36
Conception, impression et diffusion des supports de communication	1.427.478	11.962,27
Elaboration d'outils pour les professionnels (I.M.C.)	777.000	6.511,26
Forfait dispatch 200 affiches (6e sens)	30.000	251,4
Total général de l'opération hors T.V.A.	7.656.478	64.161,29

Engagements de l'Etat

Plan de financement

Coût global de l'opération hors T.V.A. : 64.161,29 €, soit 7.656.478 F CFP financé à 100 % par l'Etat.

Par arrêté n° 748 MASC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 29 novembre 2002.— *Objet*

Dans le cadre des actions inscrites à l'avenant n° 374-02 du 29 novembre 2002 à la convention de programmation n° 129-02 du 22 juillet 2002, le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits versés par l'Etat à la Polynésie française pour la mise en œuvre de l'action "Formation des ambulanciers du S.M.U.R." (fiche CO 02.2.1.3).

Description et coût de l'opération

Le schéma territorial d'organisation sanitaire, dans son volet urgence, prévoit d'une part la mise en place d'un système hospitalier d'alerte et de prise en charge des urgences coordonnées sur le plan médical par la mise en place d'un S.A.M.U. et d'un centre de régulation des appels.

Il prévoit d'autre part, au sein des structures d'accueil des urgences de type S.A.U. (antennes ou U.P.A.T.O.U.), la mise en place des S.M.U.R. (service mobile d'urgence et de réanimation dont les bases réglementaires devraient être élaborées d'ici fin 2002).

Actuellement, des équipages effectuent cette activité sans en avoir la formation ni la qualification.

L'objectif de cette action est de former ces équipages et de valider cette formation par une attestation dans un premier temps et d'examiner la possibilité de faire valider celle-ci au titre de la formation continue et de la formation accélérée des ambulanciers au niveau national, leur permettant d'accéder au diplôme national d'ambulancier S.M.U.R.

20 à 25 agents (ambulanciers des S.M.U.R. et antennes d'urgences (C.H.T. Mamao, Taiohae, Uturoa et Taravao) seront retenus pour cette formation après sélection sur dossiers.

L'utilisation des crédits se fera selon les dispositions ci-dessous :

	F CFP	Euros
<i>Frais de formation :</i>		
M. Cardot, formateur.....	2.280.000	19.106,4
Intervenants 366 heures x 3.000 F CFP.....	1.100.000	9.218
Total général de l'opération hors T.V.A.....	3.380.000	28.324,40

Calendrier de réalisation

Préparation de la formation par M. Cardot : 1er novembre 2002 ;
Fin de formation : 14 mai 2003.

Engagements de l'Etat

Plan de financement

Coût global de l'opération hors T.V.A. : 28.324,40 €, soit 3.380.000 F CFP.

Par arrêté n° 749 MASC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 29 novembre 2002.— *Objet*

Dans le cadre des actions inscrites à la convention de programmation n° 61-02 du 16 avril 2002, le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits versés par l'Etat à la Polynésie française pour la mise en œuvre de l'action "Promotion de l'allaitement maternel et de la diversification alimentaire tardive" (fiche CO 02.2.1).

Description et coût de l'opération

La promotion de l'allaitement maternel et de la nutrition infantile est une action de santé publique de longue haleine nécessitant un changement de comportement de la population. Le programme mis en place depuis 1996 a abouti à plusieurs actions : regroupement des moniteurs en allaitement maternel, formation du personnel des circonscriptions médicales et mise en place d'outils pédagogiques, et a démontré lors de son évaluation une augmentation régulière du taux d'allaitement maternel.

Le programme général s'inscrit dans le plan de santé 2001-2005 pour son action sur l'alimentation et la prévention des infections respiratoires des très jeunes enfants et la santé des mères (prévention des cancers du sein et de l'ovaire). Il consiste en l'information du grand public, la formation des professionnels de santé des structures publiques et privées, la formation des relais dans la communauté et l'élaboration d'outils de promotion de santé.

La présente action consiste en l'élaboration des outils de promotion suivants : réalisation d'un site internet (www.allaitement.pf) et l'insertion d'un message d'édition et de promotion de l'allaitement maternel dans le livret d'accueil de la clinique Paofai.

L'utilisation des crédits se fera selon les dispositions ci-dessous :

	F CFP	Euros
Conception et réalisation du site internet.....	3.077.500	25.789,45
Annonce du site internet.....	146.050	1.223,9
<i>Conception d'outils de promotion :</i>		
Livret d'accueil clinique Paofai.....	438.000	3.670,44
Total général de l'opération hors T.V.A.....	3.661.550	30.683,79

Calendrier de réalisation

2e semestre 2002 : site internet pour une ouverture au plus tard le 1er octobre 2002 pendant la semaine mondiale de l'allaitement ;

3e semestre 2002 : message dans livret d'accueil de la clinique Paofai.

Engagements de l'Etat

Plan de financement

Coût global de l'opération : 30.683,79 €, soit 3.661.550 F CFP pris en charge à 100 % par l'Etat.

Par arrêté n° 750 MASC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 29 novembre 2002.— *Objet*

Dans le cadre des actions inscrites à la convention de programmation n° 129-02 du 22 juillet 2002, le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits versés par l'Etat à l'Institut Louis-Malardé pour la mise en œuvre d'un action de formation destinée à l'amélioration de la qualité des prélèvements et des analyses médicales au niveau des dispensaires et des centres médicaux (fiche CF 02.2.2.2).

Description et coût de l'opération

La qualité d'un examen biologique dépend de la qualité du prélèvement et des conditions d'acheminement au laboratoire. Une bonne connaissance des conditions de prélèvement propres à chaque examen est indispensable à la réalisation des analyses de biologie médicale. Cette démarche qualité nécessite la sensibilisation de tous les intervenants, prescripteurs, préleveurs et transporteurs ainsi que la mise en place des matériels adaptés, notamment auprès des structures publiques (hôpitaux périphériques, centres de protection maternelle et infantile et tous les dispensaires de Polynésie) pour lesquelles le laboratoire d'analyses de biologie médicale (L.A.B.M.) de l'I.L.M. assure les examens de biologie médicale.

Dans cet objectif, l'I.L.M. met en place un programme consistant en la réalisation et la diffusion d'un guide des analyses du laboratoire, une formation itinérante destinée aux agents des structures de santé de Tahiti et des îles et la mise en place de glacières standardisées isothermes aux normes IATA pour assurer le transport des prélèvements biologiques.

L'utilisation des crédits devra correspondre à celle décrite dans la fiche CF 02.2.2.2.

	F CFP	Euros
Production du guide (300 ex)	2.155.652	18.064,36
Frais de transformation.....	1.420.709	11.905,54
transports et hébergement (2 p. 5 archipels).....	992.709	
frais de mission des agents.....	408.000	
divers (essence).....	20.000	
Glacières de transport (12 ex).....	801.790	6.719
Frais de personnels (à la charge de l'I.L.M.).....	4.099.500	34.353,81
Total général H.T.V.A. de l'opération.....	8.477.651	71.042,71

La T.V.A. est à la charge du bénéficiaire de la subvention.

Calendrier de réalisation

Réalisation du guide en octobre 2002 et formation sur place dans les dispensaires ou hôpitaux de novembre 2002 à janvier 2003.

Engagements de l'Etat

Plan de financement

Coût global de l'opération :

	71.042,71 €, soit 8.477.651 F CFP
dont Etat	36.688,90 €, soit 4.378.151 F CFP
dont I.L.M.	34.353,81 €, soit 4.099.500 F CFP

Par arrêté n° 751 MASC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 29 novembre 2002.— *Objet*

Dans le cadre des actions inscrites à la convention de programmation n° 231-02 du 29 octobre 2002, le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits versés par l'Etat à la Polynésie française pour la formation continue des agents du service des affaires sociales et des institutions médico-sociales à la problématique des personnes avec une déficience motrice (fiche CF 02.3.23).

Description et coût de l'opération

Les travailleurs sociaux sont confrontés à des situations lourdes, chroniques ou d'urgences de personnes handicapées qui requièrent une connaissance spécifique.

Dans l'objectif de donner sur les handicaps des repères simples et fiables, d'améliorer la prévention, la prise en charge et la qualité d'accompagnement des personnes handicapées et mettre en place les attitudes éducatives adaptées, une formation à la problématique des personnes avec une déficience motrice est organisée pour les agents du service des affaires sociales et des institutions médico-sociales.

Cette formation est dispensée à l'antenne polynésienne de P.I.R.F.E. par un formateur de P.I.R.F.E. de Limoges auprès d'un groupe de 20 personnes maximum, pour une durée de 60 heures (approche théorique étayée par des études de cas).

L'utilisation des crédits devra correspondre à celle décrite ci-dessous :

	F CFP	Euros
Frais d'enseignement (1 groupe x 60 h x 15.000 F CFP/h)	900.000	7.542
Transport.....	169.870	1.423,51
Frais de mission (14 jours x 18.500 F CFP/jour).....	259.000	2.170,42
Location de véhicules (14 jours x 6.000 F CFP/jour).....	84.000	703,92
Coût global H.T.V.A.....	1.412.870	11.839,85

La T.V.A est à la charge du bénéficiaire de la subvention.

Calendrier de réalisation

- le lundi 25 novembre 2002 ;
- du 17 au 21 février 2003 ;
- du 24 au 28 février 2003.

Engagements de l'Etat

Plan de financement

Coût global H.T.V.A. de l'opération : 11.839,85 euros, soit 1.412.870 F CFP financé à 100 % par l'Etat.

Par arrêté n° 752 MASC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 29 novembre 2002.— *Objet*

Dans le cadre des actions inscrites à la convention de programmation n° 61-02 du 16 avril 2002, le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits versés par l'Etat à la Polynésie française pour la mise en œuvre de l'action "Poursuite de la réorganisation sur l'archipel des îles du Vent, 2e phase" (fiche CO 02.6.1).

Description et coût de l'opération

Dans le cadre de la réorganisation de la direction de la santé, en cohérence avec la déconcentration administrative, le ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration a décidé l'organisation en subdivisions, telles que le prévoient les textes de la déconcentration (délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de la déconcentration de l'administration de la Polynésie française et arrêté n° 625 SM du 15 mai 2001 définissant les missions des services de l'administration de la Polynésie française confiées dans chaque archipel, à la circonscription ou aux subdivisions déconcentrées).

En conséquence, il a été décidé de réaliser un état des lieux de tous les services concernés afin de proposer le contenu de l'organisation de cette importante subdivision.

La première étape financée dans le cadre de l'avenant n° 373-02 du 28 novembre 2002 à la convention n° 212-01 du 14 novembre 2001, fiche CO 01.6.1, a consisté à rencontrer les chefs de service et les médecins-chefs des circonscriptions médicales de cet archipel en vue de clarifier leur définition de poste actuel et préciser leur champ de responsabilité à venir dans le cadre de la subdivision déconcentrée. A l'issue de cette étape, il est apparu que cette phase devait être complétée par un audit de tous les personnels de ces structures.

La deuxième étape, objet du présent arrêté, consiste en l'audition de 40 personnels paramédicaux, techniques et administratifs sélectionnés sur la base de la méthodologie des quotas pour réaliser les entretiens avec différentes catégories de personnel.

L'utilisation des crédits se fera selon les dispositions ci-dessous :

	F CFP	Euros
Audit du personnel par la société Boury et associés.....	2.629.155	22.032,32
Frais d'envoi postal.....	43.151	361,86
Total général de l'opération hors T.V.A.....	2.672.336	22.394,18

La T.V.A est à la charge du bénéficiaire de la subvention.

Calendrier de réalisation

Début de l'opération : octobre 2002 ;
Fin de l'opération : 30 décembre 2002.

*Engagements de l'Etat**Plan de financement*

Coût global de l'opération hors T.V.A. : 22.394,18 euros,
soit 2.672.326 F CFP.

Par arrêté n° 753 MASC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 29 novembre 2002.— *Objet*

Dans le cadre des actions inscrites à la convention de programmation n° 231-02 du 29 octobre 2002, le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits versés par l'Etat à la Polynésie française pour la formation continue des travailleurs sociaux des circonscriptions, des responsables de circonscription et de division et des agents de la direction du service des affaires sociales à la statistique de l'action sociale (fiche CF 02.3.27).

Description et coût de l'opération

Afin de favoriser le recueil de données sociales pertinentes pour guider les orientations planifiées de l'action sociale, une formation aux statistiques de l'action sociale est organisée auprès des professionnels pour les sensibiliser et initier une démarche de recueil et de gestion des données utiles au professionnel et à la définition de tendances.

Cette formation est dispensée aux travailleurs sociaux des circonscriptions, aux responsables de circonscription, aux responsables de division et aux agents de la direction du service des affaires sociales.

Elle se déroule en trois temps pour une durée totale de 45 heures : 1° Construction de l'enquête sur les circonscriptions d'action sociale et à la direction ; 2° Analyse des données et restitution de leur exploitation ; 3° Evaluation de la mise en pratique des données recueillies par les services et les circonscriptions.

L'utilisation des crédits devra correspondre à celle décrite ci-dessous :

	F CFP	Euros
Frais de formation (45 heures x 15.000 F CFP/h) 8 circonscriptions x 3 heures/circonscription 4 divisions d'action sociale x 3 heures/division direction x 9 heures	675.000	5.656,50
Frais de mission (28 jours x 18.500 F CFP/jour) Transports	518.000	4.340,84
3 A/R métropole (décembre 2002 : 175.660 F CP ; mars et juin 2003 : 200.000 F CFP).....	575.660	4.824,03
2 billets inter-îles A/R I.S.L.V.....	50.000	419
Location de véhicules :		
- 14 jours.....	57.562	482,37
- 2 x 7 jours x 5.134 F CFP/jour.....	71.876	602,32
Coût global H.T.V.A.....	1.948.098	16.325,06

La T.V.A est à la charge du bénéficiaire de la subvention.

Calendrier de réalisation

- du lundi 9 décembre au vendredi 20 décembre 2002 ;
- mars 2003 (5 jours de formation) ;
- juin 2003 (5 jours de formation).

*Engagements de l'Etat**Plan de financement*

Coût global H.T.V.A. de l'opération : 16.325,06 euros, soit
1.948.098 F CFP financé à 100 % par l'Etat.

Par arrêté n° 754 MASC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 29 novembre 2002.— *Objet*

Dans le cadre des actions inscrites à la convention de programmation n° 231-02 du 29 octobre 2002, le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits versés par l'Etat à la Polynésie française pour la formation continue des assistants socio-éducatifs du service des affaires sociales désirant s'inscrire au concours interne de conseiller socio-éducatif, à la méthodologie de la note de synthèse (fiche CF 02.3.28).

Description et coût de l'opération

Les travailleurs sociaux et les personnels administratifs à responsabilités ont besoin de se doter des outils à la méthodologie de la note de synthèse afin d'augmenter leur efficacité dans le cadre de rédaction de rapports et de synthèses des dossiers sociaux traités dans le cadre de leurs fonctions.

En vue du concours interne de conseiller socio-éducatif, il s'agit de préparer les assistants socio-éducatifs du service des affaires sociales à l'épreuve de la note de synthèse.

Cette formation est dispensée à un groupe de 24 personnes maximum, pour une durée de 10 heures composée de 2 heures de rappel de méthodologie et 8 heures de correction des copies (3 galops d'essai).

L'utilisation des crédits devra correspondre à celle décrite ci-dessous :

	F CFP	Euros
Rappel de méthodologie :		
1 groupe x 2 heures x 8.000 F CFP/heure	16.000	134,08
3 galops d'essai x 8 heures de correction x 3 copies/heure x 6.000 F CFP	144.000	1.206,72
Coût global H.T.V.A.....	160.000	1.340,80

La T.V.A est à la charge du bénéficiaire de la subvention.

Calendrier de réalisation

- décembre 2002 ;
- janvier 2003 ;
- février 2003.

*Engagements de l'Etat**Plan de financement*

Coût global H.T.V.A. de l'opération : 1.340,80 euros, soit
160.000 F CFP financé à 100 % par l'Etat.

Par arrêté n° 755 MASC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 29 novembre 2002.— *Objet*

Dans le cadre des actions inscrites à la convention de programmation n° 231-02 du 29 octobre 2002, le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits versés par l'Etat à la Polynésie française pour la formation supérieure des travailleurs sociaux, licence en sciences de l'éducation (fiche CF 02.1.3).

Description et coût de l'opération

Dans l'objectif de donner aux professionnels les connaissances théoriques et pratiques fondamentales et les outils nécessaires pour mieux exercer leurs fonctions éducatives, il est offert aux travailleurs sociaux en place, dans la limite de 4 places, la possibilité de préparer en deux ans la licence en sciences de l'éducation, formation dispensée par l'Institut supérieur de l'enseignement privé en Polynésie française (I.S.E.P.P.).

La présente action consiste en la prise en charge des frais de scolarité 2002-2003 de trois travailleurs sociaux (promotion 2002-2004).

Pendant la durée de la formation, le remplacement de ces personnels dans les structures où ils exercent est financé également dans le cadre de la convention n° 377-99 du 24 novembre 1999 relative aux actions de solidarité et de santé publique entre l'Etat et le gouvernement de la Polynésie française.

L'utilisation des crédits devra correspondre à celle décrite ci-dessous :

	F CFP	Euros
Frais de scolarité (3 x 350.000 F CFP).....	1.050.000	8.799

Calendrier de réalisation

septembre 2002-juin 2003.

Engagements de l'Etat

Plan de financement

Coût global de l'opération : 8.799 euros, soit 1.050.000 F CFP.

Par arrêté n° 756 MASC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 29 novembre 2002.— *Objet*

Dans le cadre des actions inscrites à la convention de programmation n° 231-02 du 29 octobre 2002, le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits versés par l'Etat à la Polynésie française pour la formation continue des directeurs d'établissement et responsables des circonscriptions du service des affaires sociales aux violences institutionnelles (II) (fiche CF 02.3.18).

Description et coût de l'opération

Afin de comprendre et d'analyser la violence de jeunes ainsi que d'aider les travailleurs sociaux, une formation continue aux violences institutionnelles (II) est donnée aux directeurs d'établissements et responsables des circonscriptions du service des affaires sociales. En effet, de nombreux incidents ont été signalés.

Cette formation est dispensée à l'antenne de l'I.R.F.E. par un formateur de l'I.R.F.E. de Limoges auprès de deux groupes de 10 personnes maximum, pour une durée de 30 heures par groupe, soit 60 heures (dont 30 heures d'évaluation) (approche théorique étayée par des études de cas).

L'utilisation des crédits devra correspondre à celle décrite ci-dessous :

	F CFP	Euros
Frais d'enseignement (2 groupes x 15 h x 15.000 F CFP/h)	450.000	3.771
Frais d'évaluation (2 groupes x 15 h x 15.000 F CFP/h)	450.000	3.771
Transports (2 A/R métropole).....	339.740	2.847,02
Frais de mission (14 jours x 18.500 F CFP/jour).....	259.000	2.170,42
Location de véhicules (14 jours x 6.000 F CFP/jour).....	84.000	703,92
Coût global H.T.V.A.	1.582.740	13.263,36

La T.V.A. est à la charge du bénéficiaire de la subvention.

Calendrier de réalisation

- le mercredi 27 novembre 2002 (les 2 groupes G1 et G2) ;
- du 10 au 14 février 2003 (les 2 groupes G1 et G2) ;
- du 7 au 13 avril 2003 (évaluation) (les 2 groupes G1 et G2).

Engagements de l'Etat

Plan de financement

Coût global H.T.V.A. de l'opération : 13.263,36 euros, soit 1.582.740 F CFP financé à 100 % par l'Etat.

Par arrêté n° 757 MASC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 29 novembre 2002.— *Objet*

Dans le cadre des actions inscrites à la convention de programmation n° 61-02 du 16 avril 2002, le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits versés par l'Etat à l'Institut Louis-Malardé pour la mise en place d'un outil pour le transfert rapide des résultats des analyses (fiche CO 02.3.2).

Description et coût de l'opération

Les analyses de biologie sont devenues des arguments indispensables à l'aide au diagnostic des maladies humaines. Dans l'objectif de rendre les résultats d'analyse directement accessibles aux prescripteurs dans des délais très courts, notamment en cas d'urgence médicale, l'I.L.M. met en place un serveur internet dit "serveur de résultats" offrant aux prescripteurs un accès sécurisé par code personnalisé, mot de passe et chiffrement des données, aux résultats des analyses de biologie médicale qu'ils ont prescrits.

L'utilisation des crédits devra correspondre à celle décrite dans la fiche CO 02.3.2.

	F CFP	Euros
Prestations informatiques :	5.000.000	41.900
Fourniture du serveur informatique	200.000	1.676
Mise en œuvre du serveur des résultats d'analyse de biologie médicale.....	4.297.485	36.015,44
Réalisation de la charte graphique.....	277.515	2.323,06
Formation aux outils graphiques (30 heures x 7.500 F CFP/heure).....	225.000	1.885,50
Frais de personnels (à la charge de l'I.L.M.).....	3.420.000	28.659,60
Total général H.T.V.A. de l'opération.....	8.420.000	70.559,60

La T.V.A. est à la charge du bénéficiaire de la subvention.

Calendrier de réalisation

Date de début du projet fixée au 15 octobre 2002 pour un achèvement au 15 mars 2003.

*Engagements de l'Etat**Plan de financement*

Coût global H.T.V.A. de l'opération :

	70.559,60 € soit 8.420.000 F CFP ;
dont Etat	41.900 € soit 5.000.000 F CFP ;
dont I.L.M.	28.659,60 € soit 3.420.000 F CFP.

Par arrêté n° 758 MASC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 29 novembre 2002.— *Objet*

Dans le cadre des actions inscrites à la convention de programmation n° 61-02 du 16 avril 2002, le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits versés par l'Etat à l'Institut Louis-Malardé pour la mise en place du diagnostic rapide de la leptospirose (fiche CO 02.3.3).

Description et coût de l'opération

La leptospirose est un problème important de santé publique en Polynésie française avec une incidence probablement sous-évaluée de 50 cas recensés par an et 4 à 5 décès annuels.

L'expression clinique de la maladie est polymorphe et le diagnostic souvent délicat (signes cliniques similaires entre la dengue et la leptospirose en début de maladie) nécessite une confirmation biologique rapide permettant l'instauration d'une antibiothérapie d'autant plus efficace qu'elle est précoce.

Les techniques sérologiques habituellement utilisées ne permettent pas de résoudre totalement les difficultés de diagnostic.

Aussi dans l'objectif d'améliorer le diagnostic, l'I.L.M. met en place une technique de biologie moléculaire P.C.R. (Polymerase Chain Reaction) permettant de mettre en évidence un agent infectieux par la caractérisation de son matériel génétique.

L'action se déroulera selon les étapes suivantes : formation par le responsable du département de biologie moléculaire du laboratoire Pasteur-Cerba, expert de la leptospirose, mise en place de la technique au L.A.B.M. de Malardé avec l'achat d'un thermocycleur GeneAmp PCR 2700, et validation de la technique en testant une sérothèque en double avec un laboratoire de référence.

A terme, les objectifs de l'I.L.M. sont également de décrire avec précision les modalités épidémiologiques de la leptospirose en Polynésie française, d'obtenir des critères fiables pour la définition de cas, et de définir un plan de prévention de la maladie.

L'utilisation des crédits devra correspondre à celle décrite dans la fiche CO 02.3.3.

	F CFP	Euros
Achats de réactifs et petits matériels.....	845.177	7.082,58
Frais de formation.....	933.950	7.826,50
transports A/R métropole.....	625.950	5.245,46
honoraires.....	gratuit	
frais de mission.....	308.000	2.581,04
Achat de documentation.....	49.790	417,24
Validation de la technique.....	818.616	6.860
Achat du thermocycleur.....	686.492	5.752,80
Frais de personnels (à la charge de l'I.L.M.).....	1.520.000	12.737,60
Total général H.T.V.A. de l'opération.....	4.854.025	40.676,73

La T.V.A. est à la charge du bénéficiaire de la subvention.

Calendrier de réalisation

4e trimestre 2002 dont la formation du 5 au 16 novembre 2002.

*Engagements de l'Etat**Plan de financement*

Coût global H.T.V.A. de l'opération :

	40.676,73 € soit 4.854.025 F CFP ;
dont Etat	27.939,13 € soit 3.334.025 F CFP ;
dont I.L.M.	12.737,60 € soit 1.520.000 F CFP.

Par arrêté n° 759 MASC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 29 novembre 2002.— *Objet*

Dans le cadre des actions inscrites à la convention de programmation n° 61-02 du 16 avril 2002, le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits versés par l'Etat à la Polynésie française pour la mise en œuvre de l'action "Réorganisation de la direction de la santé en cohérence avec la déconcentration administrative : mission d'évaluation des candidatures" (fiche CO 02.6.2).

Description et coût de l'opération

Dans le cadre de la poursuite de la réorganisation de la direction de la santé, en cohérence avec la déconcentration administrative, le territoire a récemment diffusé dans les établissements publics une circulaire de mutation interne afin de pourvoir, par changement d'affectation, les postes suivants :

- responsable du département "programmes de prévention" ;
- responsable du département "planification et organisation des soins" ;
- responsable du département "ressources humaines et formation" ;
- responsable du département "administratif et financier" ;
- subdivisionnaire de la santé aux Marquises ;
- subdivisionnaire de la santé aux Australes ;
- subdivisionnaire de la santé aux Tuamotu-Gambier ;
- subdivisionnaire de la santé aux îles Sous-le-Vent.

L'objectif de cette action est l'examen et l'évaluation des candidatures reçues (estimées à 16) par un cabinet spécialisé en gestion de ressources humaines, afin d'effectuer une sélection des candidats les plus aptes à occuper les fonctions de responsable de département et de subdivisionnaire de la santé dans chaque archipel.

Les compétences de chacun des candidats seront recensées, des tests et entretiens individuels seront effectués pour déterminer la personnalité de chacun des individus, ses centres d'intérêts professionnels, ainsi que tout élément positif ou négatif pouvant intervenir dans son choix (localisation géographique, transport, etc.). Des plans de formation individuels ou collectifs pourront être présentés en fonction des besoins.

L'utilisation des crédits se fera selon les dispositions ci-dessous :

	F CFP	Euros
Evaluation des candidatures par la société Boury	3.769.181	31.585,74
Total général de l'opération hors T.V.A.	3.769.181	31.585,74

La T.V.A. est à la charge du bénéficiaire de la subvention.

Calendrier de réalisation

Début de l'opération : décembre 2002 ;

Fin de l'opération : février 2003.

Engagements de l'Etat

Plan de financement

Coût global de l'opération hors T.V.A. : 31.585,74 €, soit 3.769.181 F CFP.

Par arrêté n° 760 MASC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 29 novembre 2002.— *Objet*

Dans le cadre des actions inscrites à la convention de programmation n° 129-02 du 22 juillet 2002, le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits versés par l'Etat à l'Institut Malardé pour la mise en œuvre d'une "formation en entomologie médicale" (fiche CF 02.2.2.1).

Description et coût de l'opération

Pour lutter contre les insectes suceurs de sang, nuisibles à la santé, notamment par la transmission de la filariose et de la dengue par deux espèces du genre *Aedes*, il est nécessaire de bien connaître leur biologie et leur écologie, ainsi que les diverses méthodes et techniques permettant de limiter leur population.

Ce n'est pas toujours le cas des agents de terrain, en particulier en ce qui concerne les connaissances théoriques.

Dans cet objectif, l'I.L.M. met en place une session de formation, dans la logique de l'enseignement déjà réalisé en mars 2002, consistant à donner les bases théoriques et pratiques en entomologie médicale et en matière de lutte à des agents des services territoriaux (agents du service d'hygiène et de salubrité publique) et des agents de l'I.L.M.

Cette formation sera assurée par M. Frédéric Darriet, ingénieur de recherche, docteur *es-science* en entomologie médicale et responsable du laboratoire de référence auprès de l'O.M.S.

Une évaluation des connaissances acquises par chaque agent est réalisée à l'issue de chaque module enseigné, finalisée par la délivrance d'une attestation de formation à l'issue de tous les modules.

L'utilisation des crédits devra correspondre à celle décrite dans la fiche CF 02.2.2.1.

	F CFP	Euros
Coût du formateur	1.367.060	11.455,96
transport AR métropole	651.020	
honoraires	522.000	
frais de séjour	194.040	
Frais de séjour et de déplacement des personnels formés	565.391	4.737,97
transports (x 3 agents des îles)	106.729	
frais de mission et primes de paniers (x 12 agents)	458.662	
Frais de fonctionnement	147.947	1.239,79
(produits insecticides, carburant, petit matériel bureautique		
Matériel vidéo (vidéo-projecteur, TV, magnétoscope	450.000	3.771
Frais de personnels (à la charge de l'I.L.M.)	320.000	2.681,60
Total général H.T.V.A. de l'opération	2.850.398	23.886,33

La T.V.A. est à la charge du bénéficiaire de la subvention.

Calendrier de réalisation

La formation se déroulera au laboratoire de recherche en entomologie médicale de l'I.L.M. (Paea) du 21 au 31 octobre 2002.

Engagements de l'Etat

Plan de financement

Coût global H.T.V.A. de l'opération :

	23.886,33 € soit 2.850.398 F CFP ;
dont Etat	21.204,73 € soit 2.530.398 F CFP ;
dont I.L.M.	2.681,60 € soit 320.000 F CFP.

Par arrêté n° 761 MASC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 29 novembre 2002.— *Objet*

Dans le cadre des actions inscrites à la convention de programmation n° 129-02 du 22 juillet 2002, le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits versés par l'Etat à la Polynésie française pour la mise en œuvre du programme "Institut de formation en soins infirmiers Mathilde-Frébault" (fiche CO 02.1.1.2).

Description et coût de l'opération

Le financement du fonctionnement courant de l'I.F.S.I. pour l'année 2002, fait l'objet du présent arrêté.

L'utilisation des crédits se fera selon les dispositions ci-dessous :

	F CFP	Euros
Budget de fonctionnement courant	25.000.000	209.500
Total général de l'opération hors T.V.A.	25.000.000	209.500

Calendrier de réalisation

1er janvier 2002 - 31 décembre 2002.

Engagements de l'Etat

Plan de financement

Coût global de l'opération hors T.V.A. : 209.500 €, soit 25.000.000 F CFP.

Par arrêté n° 762 MASC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 29 novembre 2002.— *Objet*

Dans le cadre des actions inscrites à la convention de programmation n° 231-02 du 29 octobre 2002, le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits versés par l'Etat à la Polynésie française pour la formation continue des secrétariats médico-sociaux éducatifs à l'informatique "Excell 2000 perfectionnement" (fiche CF 02.3.24).

Description et coût de l'opération

Dans l'objectif de donner aux personnels des secrétariats médico-sociaux la maîtrise de l'outil informatique, dans le souci d'un bon fonctionnement du service, une formation à la maîtrise d'Excell 2000 perfectionnement est organisée.

Cette formation est dispensée par le Grefoc auprès d'un groupe de 12 personnes maximum, pour une durée de 20 heures.

L'utilisation des crédits correspondre à celle décrite ci-dessous :

	F CFP	Euros
Frais d'enseignement (20 h x 9.000 F CFP/h)	180.000	1.508,40
Coût global H.T.V.A.	180.000	1.508,40

La T.V.A. est à la charge du bénéficiaire de la subvention.

Calendrier de réalisation

Du mardi 26 novembre 2002 au vendredi 29 novembre 2002.

Engagements de l'Etat

Plan de financement

Coût global H.T.V.A. de l'opération : 1.508,40 €, soit 180.000 F CFP financé à 100 % par l'Etat.

Par arrêté n° 763 MASC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 29 novembre 2002.— *Objet*

Dans le cadre des actions inscrites à la convention de programmation n° 61-02 du 16 avril 2002 modifiée, le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits versés par l'Etat à la Polynésie française pour la mise en œuvre du programme "Schéma territorial d'organisation sanitaire (S.T.O.S.) : poursuite des travaux et finalisation des recommandations" (fiche CO 02.1.1).

Description et coût de l'opération

L'élaboration du schéma territorial d'organisation sanitaire en Polynésie française (S.T.O.S.) a nécessité la mise en place d'une méthodologie pour laquelle une première mission d'expertise s'est déroulée en 1999. Les propositions méthodologiques émises à la suite de cette première mission ont souligné la nécessité de recourir à des expertises pour établir un état des lieux et des recommandations sur plusieurs thèmes comme la télémédecine, la prise en charge des urgences sur le territoire, la prise en charge des cancers, de la périnatalité, etc.

Les contrats d'objectifs 2001 ont permis le financement de ces expertises réalisées par des experts mis à disposition par la direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins du ministère de l'emploi et de la solidarité. Par ailleurs, plusieurs groupes de travail ont été mis en place avec la contribution d'experts médicaux du territoire sur les thèmes suivants : médecine, spécialités médicales et chirurgie, spécialités chirurgicales. Ces mêmes contrats d'objectifs ont permis le financement des déplacements interinsulaires des professionnels de santé pour leur participation à ces travaux.

L'objectif de ce programme est de financer la poursuite des travaux, la finalisation et la diffusion du S.T.O.S. Il sera, à cet effet, réalisé une cartographie de l'offre de soins en Polynésie française, des missions d'expertises complémentaires à celles prévues par les contrats d'objectifs 2001 (CO 01.1.1) pour lesquelles les personnes ressources et les membres des groupes de travail pourront être amenés à effectuer des déplacements inter-îles ou inter-archipels et à accompagner les différents experts hors de leur mission.

L'utilisation des crédits se fera selon les dispositions ci-dessous :

	F CFP	Euros
Missions des experts métropolitains :		
Mme Gaulard (2 missions)	411.315	3.446,82
M. Geffroy (1 mission)	787.974	6.603,22
Elaboration de la cartographie de l'offre de soins en Polynésie française	649.647	5.444,04
Réalisation du document final du S.T.O.S. :		
Conception, réalisation maquette	1.023.750	8.579,02
Impression, façonnage, flashage du document	2.350.000	19.693
Réalisation et diffusion de divers rapports d'étapes	2.843.000	23.824,34
Prestations de service pour visio-conférence	1.499.070	12.562,21
Total général de l'opération hors T.V.A.	56.000	469,28
	9.620.756	80.621,94

La T.V.A. est à la charge du bénéficiaire de la subvention.

Calendrier de réalisation

1er janvier 2002-31 décembre 2002 (remise du document final du S.T.O.S. après approbation par les pouvoirs publics).

Engagements de l'Etat

Plan de financement

Coût global de l'opération hors T.V.A. : 80.621,94 €, soit 9.620.756 F CFP.

Par arrêté n° 764 MASC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 29 novembre 2002.— *Objet*

Dans le cadre des actions inscrites à la convention de programmation n° 231-02 du 29 octobre 2002, le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits versés par l'Etat à la Polynésie française pour la formation continue des secrétariats médico-sociaux éducatifs à la rédaction administrative (fiche CF 02.3.25).

Description et coût de l'opération

Dans l'objectif de donner aux personnels des secrétariats médico-sociaux la maîtrise de la rédaction administrative et d'améliorer les procédures de classement et de suivi, dans le souci d'un bon fonctionnement du service, une formation à la "rédaction administrative" est organisée.

Cette formation est dispensée par le Grefoc auprès d'un groupe de 12 personnes maximum, pour une durée de 20 heures.

L'utilisation des crédits devra correspondre à celle décrite ci-dessous :

	F CFP	Euros
Frais d'enseignement (20 h x 9.000 F CFP/h).....	180.000	1.508,40
Coût global H.T.V.A.	180.000	1.508,40

La T.V.A. est à la charge du bénéficiaire de la subvention.

Calendrier de réalisation

De fin novembre 2002 à la mi-décembre 2002.

Engagements de l'Etat

Plan de financement

Coût global H.T.V.A. de l'opération : 1.508,40 €, soit 180.000 F CFP financé à 100 % par l'Etat.

Par arrêté n° 765 MASC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 29 novembre 2002.— *Objet*

Dans le cadre des actions inscrites à la convention de programmation n° 231-02 du 29 octobre 2002, le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits versés par l'Etat à la Polynésie française pour la formation continue des travailleurs sociaux du service des affaires sociales à la technique d'entretien (fiche CF 02.3.12).

Description et coût de l'opération

Les travailleurs sociaux rencontrent des difficultés à évaluer et à appréhender les situations sociales et à rester le plus objectifs possible.

Dans l'objectif de donner aux travailleurs sociaux du service des affaires sociales la maîtrise de l'entretien en le préparant par l'intermédiaire d'une grille, en déterminant les objectifs, en étant capable de le conduire et de restituer les informations clés, une formation à la "technique de l'entretien" est organisée.

Cette formation est dispensée à l'antenne polynésienne de l'I.R.F.E. auprès d'un groupe de 10 personnes maximum, pour une durée totale de 24 heures (apport théorique, exercices pratiques, jeux de rôle et utilisation du support vidéo).

L'utilisation des crédits devra correspondre à celle décrite ci-dessous :

	F CFP	Euros
Frais d'enseignement (24 h x 15.000 F CFP/h).....	360.000	3.016,80
Coût global H.T.V.A.	360.000	3.016,80

La T.V.A. est à la charge du bénéficiaire de la subvention.

Calendrier de réalisation

Du 16 décembre 2002 au 20 décembre 2002.

Engagements de l'Etat

Plan de financement

Coût global H.T.V.A. de l'opération : 3.016,80 €, soit 360.000 F CFP financé à 100 % par l'Etat.

Par arrêté n° 766 MASC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 29 novembre 2002.— *Objet*

Dans le cadre des actions inscrites à la convention de programmation n° 61-02 du 16 avril 2002, le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits versés par l'Etat à la Polynésie française pour la mise en œuvre du programme "Agir contre la leptospirose, sensibilisation à la maladie" (fiche CO 02.3.1.2).

Description et coût de l'opération

La leptospirose, maladie infectieuse environnementale, touche environ 25 personnes sur 100.000 chaque année en Polynésie française contre 1 personne sur 100.000 en métropole. Le diagnostic évoqué cliniquement ne peut être confirmé que par des analyses biologiques qui ne sont pas toujours effectuées. Ainsi, son incidence annuelle n'est-elle que supposée et sans doute sous-évaluée.

Cette maladie non traitée précocement peut devenir mortelle. Elle est responsable de 1 à 4 décès par an, en particulier chez des adultes jeunes.

Afin de permettre l'élaboration d'un programme de prévention, un recueil d'informations sur l'état de l'environnement a été mené fin 1998 (CO 98.3.2.2) et a permis la réalisation d'une carte des zones susceptibles d'être à risques de la maladie.

Une évaluation des connaissances, attitudes et pratiques a été conduite auprès des éleveurs de porcs. Le bilan réalisé conclut à une méconnaissance générale de la maladie et de ses modes de transmission par ces professionnels à risques. L'enquête zoonositaire menée par le service du développement rural en 1996 et 1997 montre en outre, une contamination importante par la leptospirose au niveau de la population porcine et bovine.

L'objectif de cette action est l'élaboration d'une campagne d'information et de sensibilisation de la population à la maladie au travers de supports d'information : brochures d'information et supports visuels.

L'utilisation des crédits se fera selon les dispositions ci-dessous :

	F CFP	Euros
Conception et réalisation des supports d'information :		
2.000 affiches et dépliant (en français et tahitien).....	333.242	2.792,57
20.000 dépliant d'information (3 volets).....	377.200	3.160,94
500 chemises "dossier" + 500 fiches (x 4).....	602.822	5.051,65
1.000 fiches "consignes de sécurité".....	382.800	3.207,86
Fichier informatique "flash".....	415.000	3.477,7
Total général de l'opération hors T.V.A.	2.111.064	17.690,72

La T.V.A. est à la charge du bénéficiaire de la subvention.

Calendrier de réalisation

2e semestre 2002.

*Engagements de l'Etat**Plan de financement*

Coût global de l'opération hors T.V.A. : 17.690,72 €, soit 2.111.064 F CFP.

Par arrêté n° 767 MASC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 29 novembre 2002.— *Objet*

Dans le cadre des actions inscrites à la convention de programmation n° 231-02 du 29 octobre 2002, le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits versés par l'Etat à la Polynésie française pour la formation supérieure des travailleurs sociaux "licence d'administration économique et sociale (A.E.S.) mention développement social" (fiche CF 02.1.2).

Description et coût de l'opération

Dans l'objectif de donner aux professionnels exerçant dans le champ social les compétences nécessaires à l'encadrement de projets de "développement social", il est offert à des travailleurs sociaux en place, titulaires d'un D.E.U.G. ou d'un des diplômes de travail social (assistant de service social, éducateur spécialisé, animateur D.E.F.A.), la possibilité de préparer la licence A.E.S. mention "développement social", formation organisée par l'université de Polynésie française (U.P.F.).

L'action consiste en la participation au financement des frais de formation spécifiques à la mention développement social de la licence A.E.S. pour les agents ayant obtenu l'autorisation de leurs employeurs respectifs de s'inscrire aux cours de formation pour l'année universitaire 2002-2003.

Les droits universitaires de scolarité et autres redevances sont à la charge de chaque étudiant salarié. La formation concernant les modules du tronc commun de la licence A.E.S. est prise en charge par l'U.P.F.

Pendant la durée de la formation, le remplacement de ces personnels dans les structures où ils exercent est financé également dans le cadre de la convention n° 377-99 du 24 novembre 1999 relative aux actions de solidarité et de santé publique entre l'Etat et le gouvernement de la Polynésie française.

L'utilisation des crédits devra correspondre à celle décrite ci-dessous :

	F CFP	Euros
Frais de formation spécifiques à la mention développement social de la licence A.E.S.....	4.827.207	40.451,99
Coût global H.T.V.A.	4.827.207	40.451,99

Calendrier de réalisation

Année universitaire 2002-2003.

*Engagements de l'Etat**Plan de financement*

Coût global H.T.V.A. de l'opération : 40.451,99 €, soit 4.827.207 F CFP financé à 100 % par l'Etat.

Par arrêté n° 768 MASC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 29 novembre 2002.— *Objet*

Dans le cadre des actions inscrites à la convention de programmation n° 231-02 du 29 octobre 2002, le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits versés par l'Etat à la Polynésie française pour la formation supérieure des travailleurs sociaux titulaires de la licence A.E.S. mention développement social, maîtrise de géographie (fiche CF 02.1.2).

Description et coût de l'opération

Dans l'objectif de donner aux agents de l'administration titulaires de la licence A.E.S., mention développement social, (licenciés promotion 2001-2002), la possibilité de poursuivre leur cursus universitaire, notamment en approfondissant l'approche territorialisée du développement économique et social, une formation préparant au diplôme de maîtrise de géographie est organisée par l'université de Polynésie française (U.P.F.) sous la tutelle de l'université de Paris IV Sorbonne.

L'action consiste en la participation au financement des enseignements spécifiques (sociologie urbaine, développement local, méthodologie) et des frais de transport et de mission des deux enseignants de métropole, pour les agents ayant obtenu l'autorisation de leurs employeurs respectifs de s'inscrire aux cours de formation organisés par l'U.P.F. pour l'année universitaire 2002-2003.

Les droits universitaires de scolarité et autres redevances sont à la charge de chaque étudiant salarié.

Pendant la durée de la formation, le remplacement de ces personnels dans les structures où ils exercent est financé également dans le cadre de la convention n° 377-99 du 24 novembre 1999 relative aux actions de solidarité et de santé publique entre l'Etat et le gouvernement de la Polynésie française.

L'utilisation des crédits devra correspondre à celle décrite ci-dessous :

	F CFP	Euros
Frais d'enseignements spécifiques et frais de transport et de mission de deux enseignants de métropole.....	2.039.091	17.087,58

Calendrier de réalisation

Octobre 2002-septembre 2003 soutenance du mémoire comprise.

*Engagements de l'Etat**Plan de financement*

Coût global de l'opération : 17.087,58 €, soit 2.039.091 F CFP financé à 100 % par l'Etat.

Par arrêté n° 769 MASC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 29 novembre 2002.— *Objet*

Dans le cadre des formations inscrites à la convention de programmation n° 231-02 du 29 octobre 2002, le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits versés par l'Etat à la Polynésie française pour la formation supérieure d'étudiants au diplôme d'assistant de service social à l'école de service social de Haute-Vienne, année universitaire 2002-2003 (fiche CF 02.1.1).

Description et coût de l'opération

Dans l'objectif de former des étudiants originaires de Polynésie française au métier d'assistant de service social, une convention a été conclue entre la Polynésie française et l'école de service social de Haute-Vienne pour un accès à la formation au diplôme d'Etat d'assistant de service social, de 3 étudiants maximum par promotion retenus après sélection sur épreuves.

Le présent arrêté consiste au financement :

1° Des frais de formation :

- des trois étudiants de la promotion 2001-2004 (2e année de scolarité) ;
- des trois étudiants de la promotion 2002-2005 (1re année de scolarité),

sur la base de 5.183,27 € (618.528 F CFP) par année de formation ;

2° Des frais de transport A/R métropole/Polynésie française pour le stage court de 1re année des trois étudiants de la promotion 2002-2005.

L'utilisation des crédits devra correspondre à celle décrite ci-dessous :

	F CFP	Euros
Promotion 2001-2004 (2e année de scolarité)		
Frais de formation.....	1.855.584	15.549,79
Promotion 2002-2005 (1re année de scolarité)		
Frais de formation.....	1.855.584	15.549,79
Frais de transport (3 x 169.870 F CFP)	509.610	4.270,53
Coût global H.T.V.A.	4.220.778	35.370,12

Calendrier de réalisation

Année universitaire 2002-2003.

Engagements de l'Etat

Plan de financement

Coût global H.T.V.A. de l'opération : 35.370,12 €, soit 4.220.778 F CFP financé à 100 % par l'Etat.

Par arrêté n° 770 MASC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 29 novembre 2002.— *Objet*

Dans le cadre des formations inscrites à la convention de programmation n° 231-02 du 29 octobre 2002, le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits versés par l'Etat à la Polynésie française pour la formation supérieure d'étudiants au diplôme d'assistant de service social à l'Institut régional du travail social d'Aquitaine, année universitaire 2002-2003 (fiche CF 02.1.1).

Description et coût de l'opération

Dans l'objectif de former des étudiants originaires de Polynésie française au métier d'assistant de service social, une convention a été conclue entre la Polynésie française et l'I.R.T.S.A. pour un accès à la formation au diplôme d'Etat d'assistant de service social, de 5 étudiants maximum par promotion retenus après sélection sur épreuves.

Le présent arrêté consiste au financement :

1° Des frais de formation :

- des trois étudiants de la promotion 2001-2004 (2e année de scolarité) ;
- des cinq étudiants de la promotion 2002-2005 (1re année de scolarité),

sur la base de 5.183,26 € (618.528 F CFP) par année de formation ;

2° Des frais de transport A/R métropole/Polynésie française pour le stage court de 1re année des cinq étudiants de la promotion 2002-2005.

L'utilisation des crédits devra correspondre à celle décrite ci-dessous :

	F CFP	Euros
Promotion 2001-2004 (2e année de scolarité)		
Frais de formation (3 x 618.528 F CFP).....	1.855.584	15.549,79
Promotion 2002-2005 (1re année de scolarité)		
Frais de formation (5 x 618.528 F CFP).....	3.092.640	25.916,32
Frais de transport (5 x 169.870 F CFP)	849.350	7.117,55
Coût global H.T.V.A.	5.797.574	48.583,67

Calendrier de réalisation

Année universitaire 2002-2003.

Engagements de l'Etat

Plan de financement

Coût global H.T.V.A. de l'opération : 48.583,67 €, soit 5.797.574 F CFP financé à 100 % par l'Etat.

Par arrêté n° 771 MASC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 29 novembre 2002.— *Objet*

Dans le cadre des formations inscrites à la convention de programmation n° 231-02 du 29 octobre 2002, le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits versés par l'Etat à la Polynésie française pour la formation supérieure d'étudiants au diplôme d'éducateur de jeunes enfants à l'Institut régional du travail social d'Aquitaine, année universitaire 2002-2003 (fiche CF 02.1.1).

Description et coût de l'opération

Dans l'objectif de former des étudiants originaires de Polynésie française au métier d'éducateur de jeunes enfants, une convention a été conclue entre la Polynésie française et l'I.R.T.S.A. pour un accès à la formation au diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants, de 3 étudiants maximum par promotion retenus après sélection sur épreuves.

Le présent arrêté consiste au financement des frais de formation :

- d'un étudiant de la promotion 2001-2004 (2e année de scolarité) ;
- des trois étudiants de la promotion 2002-2005 (1re année de scolarité),

sur la base de 5.183,26 € (618.528 F CFP) par année de formation.

L'utilisation des crédits devra correspondre à celle décrite ci-dessous :

	F CFP	Euros
Promotion 2001-2004 (2e année de scolarité)		
Frais de formation (1 x 618.528 F CFP).....	618.528	5.183,26
Promotion 2002-2005 (1re année de scolarité)		
Frais de formation (3 x 618.528 F CFP).....	1.855.584	15.549,79
Coût global H.T.V.A.	2.474.112	20.733,06

Calendrier de réalisation

Année universitaire 2002-2003.

Engagements de l'Etat

Plan de financement

Coût global H.T.V.A. de l'opération : 20.733,06 €, soit 2.474.112 F CFP financé à 100 % par l'Etat.

Par arrêté n° 772 MASC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 29 novembre 2002.— *Objet*

Dans le cadre des formations inscrites à la convention de programmation n° 231-02 du 29 octobre 2002, le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits versés par l'Etat à la Polynésie française pour la formation supérieure d'étudiants au brevet technicien supérieur en économie sociale et familiale à l'Institut d'économie sociale familiale (I.E.S.F.) de Limoges, année universitaire 2002-2003 (fiche CF 02.1.1).

Description et coût de l'opération

Dans l'objectif de former des étudiants originaires de Polynésie française aux métiers de l'économie sociale et familiale, une convention a été conclue entre la Polynésie française et l'Institut d'économie sociale familiale (I.E.S.F.) de Limoges pour un accès au B.T.S. en économie sociale et familiale, d'étudiants retenus après sélection sur dossier et entretien :

Le présent arrêté consiste au financement des frais de formation :

- des trois étudiants de la promotion 2001-2003 (2e année de scolarité) ;
- de l'étudiante de la promotion 2002-2004 (1re année de scolarité),

sur la base de 1.225,69 € (146.264 F CFP) par année de formation.

L'utilisation des crédits devra correspondre à celle décrite ci-dessous :

	F CFP	Euros
Promotion 2001-2003 (2e année de scolarité)		
Frais de formation (3 x 508.056 F CFP).....	146.264	1.225,69
Promotion 2002-2004 (1re année de scolarité)		
Frais de formation (1 x 508.056 F CFP).....	438.792	3.677,08
Coût global H.T.V.A.	585.056	4.902,77

Calendrier de réalisation

Année universitaire 2002-2003.

Engagements de l'Etat

Plan de financement

Coût global H.T.V.A. de l'opération : 4.902,77 €, soit 585.056 F CFP financé à 100 % par l'Etat.

Par arrêté n° 773 MASC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 29 novembre 2002.— *Objet*

Dans le cadre des formations inscrites à la convention de programmation n° 231-02 du 29 octobre 2002, le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits versés par l'Etat à la Polynésie française pour les frais liés au stage obligatoire hors territoire des éducateurs spécialisés formés sur le territoire (2e année de scolarité de la promotion 2000-2003) (fiche CF 02.1.1).

Description et coût de l'opération

Dans le cadre de la formation d'éducateur spécialisé mis en place par l'antenne polynésienne de l'I.R.F.E., il est prévu un stage obligatoire hors métropole qui se déroule au cours de la deuxième année de scolarité.

Le présent arrêté consiste au financement des frais de transport et de l'allocation spécifique de stage des neuf étudiants de la promotion 2000-2003.

L'utilisation des crédits devra correspondre à celle décrite ci-dessous :

	F CFP	Euros
Frais de transport	1.420.600	11.904,63
Allocation spécifique de stage (9 x 116.667 F CFP).....	1.050.003	8.799,02
Coût global H.T.V.A.	2.470.603	20.703,65

Calendrier de réalisation

Stage effectué du 10 septembre au 25 novembre 2002.

Engagements de l'Etat

Plan de financement

Coût global H.T.V.A. de l'opération : 20.703,65 €, soit 2.470.603 F CFP financé à 100 % par l'Etat.

Par arrêté n° 787 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 2 décembre 2002.— *Objet et description de l'opération*

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits, d'un montant de 125.700 € (15.000.000 F CFP) affectés à la Polynésie française pour la réhabilitation de certains bâtiments du lycée Paul-Gauguin.

Coût de l'opération

Cette opération est estimée à un montant global H.T.V.A. de 125.700 € (15.000.000 F CFP).

L'utilisation de ces crédits devra correspondre à celle décrite dans le dossier technique et financier transmis pour l'engagement de l'opération.

L'opération devra se réaliser selon le calendrier d'exécution suivant : 18 mois à compter du démarrage de l'opération.

Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

Etat :	125.700 €	(15.000.000 F CFP)	soit 100 %
--------	-----------	--------------------	------------

Par arrêté n° 788 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 2 décembre 2002.— *Objet et description de l'opération*

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits, d'un montant de 391.589,16 € (46.729.017 F CFP) affectés à la Polynésie française pour la réhabilitation de certains bâtiments du lycée polyvalent de Taaone.

Coût de l'opération

Cette opération est estimée à un montant global H.T.V.A. de 391.589,16 € (46.729.017 F CFP).

L'utilisation de ces crédits devra correspondre à celle décrite dans le dossier technique et financier transmis pour l'engagement de l'opération.

L'opération devra se réaliser selon le calendrier d'exécution suivant : 6 mois à compter du démarrage de l'opération.

Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

Etat :	391.589,16 €	(46.729.017 F CFP)	soit 100 %
--------	--------------	--------------------	------------

Par arrêté n° 789 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 2 décembre 2002.— *Objet et description de l'opération*

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits, d'un montant de 50.280 € (6.000.000 F CFP) affectés à la Polynésie française pour les études relatives à la réhabilitation du bâtiment cuisine du lycée de Uturoa, Raiatea.

Coût de l'opération

Cette opération est estimée à un montant global H.T.V.A. de 50.280 € (6.000.000 F CFP).

L'utilisation de ces crédits devra correspondre à celle décrite dans le dossier technique et financier transmis pour l'engagement de l'opération.

L'opération devra se réaliser selon le calendrier d'exécution suivant : 5 mois à compter du démarrage de l'opération.

Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

Etat :	50.280 €	(6.000.000 F CFP)	soit 100 %
--------	----------	-------------------	------------

Par arrêté n° 790 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 2 décembre 2002.— *Objet et description de l'opération*

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits, d'un montant de 83.800 € (10.000.000 F CFP) affectés à la Polynésie française pour la rénovation d'une clôture périmétrique et la réfection des réseaux du collège de Afareaitu, Moorea.

Coût de l'opération

Cette opération est estimée à un montant global H.T.V.A. de 83.800 € (10.000.000 F CFP).

L'utilisation de ces crédits devra correspondre à celle décrite dans le dossier technique et financier transmis pour l'engagement de l'opération.

L'opération devra se réaliser selon le calendrier d'exécution suivant : 3 mois à compter du démarrage de l'opération.

Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

Etat :	83.800 €	(10.000.000 F CFP)	soit 100 %
--------	----------	--------------------	------------

Par arrêté n° 791 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 2 décembre 2002.— *Objet et description de l'opération*

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits, d'un montant de 226.058,94 € (26.976.007 F CFP) affectés à la Polynésie française pour la réhabilitation de l'atelier maçonnerie du lycée professionnel de Uturoa, Raiatea.

Coût de l'opération

Cette opération est estimée à un montant global H.T.V.A. de 226.058,94 € (26.976.007 F CFP).

L'utilisation de ces crédits devra correspondre à celle décrite dans le dossier technique et financier transmis pour l'engagement de l'opération.

L'opération devra se réaliser selon le calendrier d'exécution suivant : 4 mois à compter du démarrage de l'opération.

Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

Etat :	226.058,94 €	(26.976.007 F CFP)	soit 100 %
--------	--------------	--------------------	------------

Par arrêté n° 792 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 2 décembre 2002.— *Objet et description de l'opération*

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits, d'un montant de 1.508.400 € (180.000.000 F CFP) affectés à la Polynésie française pour la réhabilitation du collège de Rurutu.

Coût de l'opération

Cette opération est estimée à un montant global H.T.V.A. de 1.508.400 € (180.000.000 F CFP).

L'utilisation de ces crédits devra correspondre à celle décrite dans le dossier technique et financier transmis pour l'engagement de l'opération.

L'opération devra se réaliser selon le calendrier d'exécution suivant : 12 mois à compter du démarrage de l'opération.

Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

Etat :	1.508.400 €	(180.000.000 F CFP)	soit 100 %
--------	-------------	---------------------	------------

Par arrêté n° 17-02 MARQ du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 3 décembre 2002.— *Objet de l'arrêté*

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Ua Pou pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Gabionnage du lotissement Hunanui".

Description de l'opération

L'opération consiste en la réalisation de travaux de gabionnage dans le lotissement communal Hunanui à Hakahau.

Le coût de cette opération a été estimé à 7.017.500 F CFP, soit 58.806,65 €.

Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

Commune	40 %	2.807.000 F CFP	soit 23.522,66 €
Etat-D.G.E. 2002	60 %	4.210.500 F CFP	soit 35.283,99 €
Coût total	100 %	7.017.500 F CFP	soit 58.806,65 €

Par arrêté n° 18-02 MARQ du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 3 décembre 2002.— *Objet de l'arrêté*

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Hiva Oa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Fare tourisme".

Description de l'opération

L'opération consiste en la réalisation d'un fare du tourisme à Atuona. Le bâtiment, d'une superficie de 36 mètres carrés, disposera d'un bureau, d'une salle de réunion et d'un sanitaire.

Le coût de cette opération a été estimé à 6.000.000 F CFP, soit 50.280 €.

Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

Commune	40 %	2.400.000 F CFP	soit 20.112 €
Etat-D.G.E. 2002	60 %	3.600.000 F CFP	soit 30.168 €
Coût total	100 %	6.000.000 F CFP	soit 50.280 €

Par arrêté n° 800 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 6 décembre 2002.— *Objet et description de l'opération*

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits, d'un montant de 20.580,62 € (2.455.921 F CFP) affectés à l'université de la Polynésie française pour la réalisation du programme "Recherche sur la valorisation des substances naturelles : tamanu". Cette opération consiste à déterminer les qualités nutritionnelles de l'amande ainsi que la recherche des principes actifs de la plante pour mieux cerner la composition chimique des différentes parties de la plante et par là même d'optimiser la production d'huile et de contrôler sa qualité.

Coût de l'opération et délai d'exécution

Cette opération est estimée à un montant global H.T.V.A. de 20.580,62 € (2.455.921 F CFP).

L'opération devra se réaliser selon le calendrier d'exécution suivant :

- *début de l'opération* : dès la signature du présent arrêté ;
- *fin de l'opération* : au plus tard, le 31 décembre 2003.

Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

Etat :	20.580,62 €	(2.455.921 F CFP)	soit 100 %
--------	-------------	-------------------	------------

Par arrêté n° 801 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 6 décembre 2002.— *Objet et description de l'opération*

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits, d'un montant de 30.489,80 € (3.638.401 F CFP) affectés à l'université de la Polynésie française pour la réalisation d'un programme de recherche : "Valorisation des substances naturelles : tamanu".

Cette opération a pour objectif la recherche et l'identification de substances naturelles issues de la diversité biologique de la Polynésie française et présentant des activités biologiques susceptibles de développement en pharmacologie, cosmétologie, industrie alimentaire. L'université de la Polynésie française est chargée de déterminer les qualités nutritionnelles de l'amande et de rechercher les principes actifs de la plante pour mieux cerner la composition chimique des différentes parties de la plante en vue d'optimiser la production d'huile et de contrôler sa qualité. Pour effectuer cette opération, il s'agit pour le laboratoire d'acquérir un chromatographe phase liquide (C.P.L.).

Coût de l'opération et délai d'exécution

Cette opération est estimée à un montant global H.T.V.A. de 30.489,80 € (3.638.401 F CFP).

L'opération devra se réaliser selon le calendrier d'exécution suivant :

- *début de l'opération* : dès la signature du présent arrêté ;
- *fin de l'opération* : au plus tard, le 31 décembre 2003.

Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

Etat :	30.489,80 €	(3.638.401 F CFP)	soit 100 %
--------	-------------	-------------------	------------

Par arrêté n° 808 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 6 décembre 2002.— La société Technique ingénierie incendie (T21) est agréée pour dispenser les formations d'agents de sécurité "ERP 1", et organiser les examens correspondants dans le cadre des dispositions de l'arrêté du 18 mai 1998.

Cet agrément est délivré pour une durée de 2 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Par arrêté n° 809 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 9 décembre 2002.— *Objet et description de l'opération*

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits, d'un montant de 125.700 € (15.000.000 F CFP) affectés à la Polynésie française pour la réhabilitation de la charpente de l'internat filles du collège de Mataura, Tubuai.

Coût de l'opération

Cette opération est estimée à un montant global H.T.V.A. de 125.700 € (15.000.000 F CFP).

L'utilisation de ces crédits devra correspondre à celle décrite dans le dossier technique et financier transmis pour l'engagement de l'opération.

L'opération devra se réaliser selon le calendrier d'exécution suivant : 3 mois à compter du démarrage de l'opération.

Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

Etat :	125.700 €	(15.000.000 F CFP)	soit 100 %
--------	-----------	--------------------	------------

Par arrêté n° 817 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 10 décembre 2002.— *Objet et description de l'opération*

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de financement, de versement à la Polynésie française et d'utilisation des crédits, d'un montant de 167.600 € (20.000.000 F CFP) affectés à la Polynésie française pour les études relatives à la construction du collège de Teva I Uta.

Coût de l'opération

Cette opération est estimée à un montant global H.T.V.A. de 167.600 € (20.000.000 F CFP).

L'utilisation de ces crédits devra correspondre à celle décrite dans le dossier technique et financier transmis pour l'engagement de l'opération.

L'opération devra se réaliser selon le calendrier d'exécution suivant : 12 mois à compter du démarrage de l'opération.

Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

Etat :	167.600 €	(20.000.000 F CFP)	soit 100 %
--------	-----------	--------------------	------------

Par arrêté n° 829 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 11 décembre 2002.— *Objet et description de l'opération*

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits, d'un montant de 2.688.304 € (320.800.000 F CFP) affectés à la participation financière de l'Etat aux travaux de construction de l'aérodrome de Niau aux Tuamotu-Gambier.

Description et coût de l'opération

Cette opération, estimée à un montant global de 3.360.380 € (401.000.000 F CFP) H.T.V.A. concerne la demande de financement pour les travaux de construction de l'aérodrome de Niau (Tuamotu-Gambier).

Ces travaux consistent en :

- défrichement ;
- écrêtage des feos ;
- transports maritimes : phase défrichement, écrêtage des feos ;
- marché de travaux de construction de la plate-forme aéronautique : remblai, chaussée (revêtement enrobé), route d'accès au village de 5 kilomètres ;

- divers travaux en régie : installation pour contrôleur, manche à vent, clôture ;
- maîtrise d'œuvre : laboratoire, levé topo, frais de mission ;
- transports maritimes : phase marche de travaux ;
- acquisition matériel d'entretien ;
- aérogare : étude, travaux, suivi travaux.

Calendrier des travaux

L'opération se réalisera selon le calendrier d'exécution suivant : début des travaux dans un délai de 6 mois à compter de la date de signature du présent arrêté. La réalisation de ces travaux s'étalera sur 14 mois.

Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

Etat :	2.688.304 €	(320.800.000 F CFP)	soit 80 %
Territoire :	672.076 €	(80.200.000 F CFP)	soit 20 %
Total :	3.360.380 €	(401.000.000 F CFP)	

Par arrêté n° 830 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 11 décembre 2002.— *Objet*

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de financement, de versement à la Polynésie française et d'utilisation des crédits, d'un montant de 2.263.108,87 € (270.060.725 F CFP), affectés à la participation financière de l'Etat aux travaux de construction de l'aérodrome de Raroia aux Tuamotu-Gambier.

Description et coût de l'opération

Cette opération, estimée à un montant global de 2.865.960 € (342.000.000 F CFP) H.T.V.A. concerne la demande de financement pour les travaux de construction de l'aérodrome de Raroia (Tuamotu-Gambier).

Ces travaux consistent en :

- travaux de dégagement : défrichage, décapage ;
- construction de la plate-forme aéronautique : remblai, chaussée (revêtement enrobé), route d'accès au village de 3 kilomètres ;
- transports maritimes ;
- divers travaux en régie : installation pour contrôleur, manche à vent, clôture ;
- maîtrise d'œuvre : laboratoire, levé topo, frais de mission ;
- acquisition matériel d'entretien ;
- aérogare : étude, travaux, suivi travaux.

Calendrier des travaux

L'opération se réalisera selon le calendrier d'exécution suivant : début des travaux dans un délai de 6 mois à compter de la date de signature du présent arrêté. La réalisation de ces travaux s'étalera sur 11 mois.

Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

Etat :	2.263.108,87 €	(270.060.725 F CFP)	soit 78,97 %
Territoire :	602.851,13 €	(71.939.275 F CFP)	soit 21,03 %
Total :	2.865.960 €	(342.000.000 F CFP)	

Par arrêté n° 831 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 11 décembre 2002.— *Objet*

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de financement, de versement à la Polynésie française et d'utilisation des crédits, d'un montant de 2.627.968 € (313.600.000 F CFP), affectés à la participation financière de l'Etat aux travaux de construction de l'aérodrome de Aratika (Tuamotu-Gambier).

Description et coût de l'opération

Cette opération, estimée à un montant global de 3.284.960 € (392.000.000 F CFP) H.T.V.A. concerne la demande de financement pour les travaux de construction de l'aérodrome de Aratika (Tuamotu-Gambier).

Ces travaux consistent en :

- travaux de dégagement : défrichage, décapage ;
- construction de la plate-forme aéronautique : remblai, chaussée (revêtement enrobé), route d'accès au village de 3 kilomètres ;
- divers travaux en régie : installation pour contrôleur, manche à vent, clôture ;
- maîtrise d'œuvre : laboratoire, levé topo, frais de mission ;
- transports maritimes ;
- acquisition matériel d'entretien ;
- aérogare : étude, travaux, suivi travaux ;
- ouvrage d'accostage : étude, travaux, suivi travaux.

Calendrier des travaux

L'opération se réalisera selon le calendrier d'exécution suivant : début des travaux dans un délai de 6 mois à compter de la date de signature du présent arrêté. La réalisation de ces travaux s'étalera sur 15 mois.

Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

Etat :	2.627.968 €	(313.600.000 F CFP)	soit 80 %
Territoire :	656.992 €	(78.400.000 F CFP)	soit 20 %
Total :	3.284.960 €	(392.000.000 F CFP)	

Par arrêté n° 832 MAC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 11 décembre 2002.— Par anticipation sur les dotations qu'elles percevront au titre de l'exercice 2003, il est attribué aux communes de Polynésie française, pour chacun des mois de janvier, février et mars 2003, un acompte provisionnel égal à un douzième de la G.D.N.A.F. et de la D.N.A.I. qu'elles ont perçues en 2002.

La répartition des dotations par commune figure au tableau annexé au présent arrêté.

Le versement des acomptes provisionnels ci-dessus mentionnés interviendra à la diligence de M. le trésorier-payeur général de la Polynésie française au cours des mois considérés.

Fonds intercommunal de péréquation :
versement d'acomptes provisionnels sur : la dotation globale
non affectée de fonctionnement (D.G.N.A.F.)
et la dotation non affectée d'investissement (D.N.A.I.)
(période de janvier, février et mars 2003)

Acomptes provisionnels mensuels pour 2003

Communes	D.G.N.A.F.	D.N.A.I.
Raivavae.....	4.588.764	847.083
Rapa.....	1.896.120	847.083
Rimatara.....	4.191.631	847.083
Rurutu.....	9.874.920	1.638.377
Tubuai.....	8.746.496	1.479.248
<i>Iles Australes.....</i>	<i>29.297.931</i>	<i>5.658.874</i>
Arue.....	29.531.817	5.515.997
Faaa.....	88.134.254	16.046.537
Hitiaa O Te Ra.....	23.221.445	3.920.463
Mahina.....	38.871.099	7.002.786
Moorea-Maiao.....	48.647.053	8.507.094
Paea.....	35.579.388	5.997.762
Papara.....	26.445.860	4.194.634
Papeete.....	112.387.359	17.236.439
Pirae.....	46.437.529	8.152.196
Punaauia.....	61.455.141	11.745.910
Taiarapu-Est.....	32.445.930	5.142.523
Taiarapu-Ouest.....	17.105.213	2.839.326
Teva I Uta.....	22.603.543	3.647.312
<i>Iles du Vent.....</i>	<i>582.865.631</i>	<i>99.948.979</i>
Bora Bora.....	25.666.912	4.205.463
Huahine.....	23.194.056	3.985.317
Maupiti.....	4.125.743	847.043
Tahaa.....	18.576.108	3.210.759
Taputapuatea.....	13.348.804	2.313.023
Tumaraa.....	11.279.069	1.947.074
Uturoa.....	15.047.729	2.332.537
<i>Iles Sous-le-Vent.....</i>	<i>111.238.421</i>	<i>18.841.256</i>
Fatu Hiva.....	2.334.427	847.083
Hiva Oa.....	8.980.005	1.440.063
Nuku Hiva.....	11.625.772	1.948.409
Tahuata.....	2.493.610	847.083
Ua Huka.....	2.610.331	847.083
Ua Pou.....	9.193.250	1.541.335
<i>Iles Marquises.....</i>	<i>37.237.395</i>	<i>7.471.056</i>
Anaa.....	2.611.591	847.083
Arutua.....	5.172.579	977.787
Fakarava.....	5.339.998	1.039.479
Fangatau.....	1.143.591	847.083
Gambier.....	4.161.146	847.083
Hao.....	7.926.319	1.378.906
Hikueru.....	825.714	847.083
Makemo.....	4.515.006	851.083
Manihi.....	4.299.145	847.083
Napuka.....	1.514.092	847.083
Nukutavake.....	1.344.471	847.083
Puka Puka.....	731.929	847.083
Rangiroa.....	12.338.058	2.248.359
Reao.....	2.090.455	847.083
Takaroa.....	4.509.602	847.083
Tatakoto.....	922.012	847.083
Tureia.....	4.174.925	939.229
<i>Tuamotu-Gambier.....</i>	<i>63.620.633</i>	<i>16.752.756</i>
TOTAL.....	824.260.011	148.672.921

Par arrêté n° 833 MAC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 11 décembre 2002.— Par imputation sur les disponibilités du Fonds intercommunal de péréquation pour l'exercice 2003, il est attribué aux communes de Polynésie française des dotations pour le remboursement des annuités d'emprunts pris en charge par le F.I.P., réparties comme suit :

Intérêts : 8.874.353 F CFP.
Capital : 37.497.031 F CFP.

Les montants correspondants aux échéances des mois de janvier et février seront versés aux communes dès la signature du présent arrêté. Pour ce qui concerne les échéances des mois suivants, les sommes seront versées en une seule fois au cours du mois considéré.

La répartition par commune figure au tableau ci-annexé.

Emprunts pris en charge par le F.I.P.
Annuités 2003 classées par commune

Communes	Capital	Intérêts	Annuité totale
Raivavae.....	0	0	0
Rapa.....	0	0	0
Rimatara.....	0	0	0
Rurutu.....	6.488.416	496.878	6.985.294
Tubuai.....	241.833	219.862	461.695
<i>Iles Australes.....</i>	<i>6.730.249</i>	<i>716.740</i>	<i>7.446.989</i>
Arue.....	748.801	687.344	1.436.145
Faaa.....	5.882.293	1.303.465	7.185.758
Hitiaa O Te Ra.....	4.075.384	1.848.604	5.923.988
Mahina.....	0	0	0
Moorea-Maiao.....	240.200	303.455	543.655
Paea.....	0	0	0
Papara.....	0	0	0
Papeete.....	0	0	0
Pirae.....	0	0	0
Punaauia.....	203.478	6.094	209.572
Taiarapu-Est.....	498.530	629.811	1.128.341
Taiarapu-Ouest.....	0	0	0
Teva I Uta.....	1.083.791	994.840	2.078.631
<i>Iles du Vent.....</i>	<i>12.732.477</i>	<i>5.773.613</i>	<i>18.506.090</i>
Bora Bora.....	8.434.942	645.962	9.080.904
Huahine.....	1.297.672	99.401	1.397.073
Maupiti.....	259.545	19.884	279.429
Tahaa.....	1.085.099	32.545	1.117.644
Taputapuatea.....	4.076.895	685.209	4.762.104
Tumaraa.....	259.545	19.884	279.429
Uturoa.....	0	0	0
<i>Iles Sous-le-Vent.....</i>	<i>15.413.698</i>	<i>1.502.885</i>	<i>16.916.583</i>
Fatu Hiva.....	0	0	0
Hiva Oa.....	110.421	122.008	232.429
Nuku Hiva.....	0	0	0
Tahuata.....	0	0	0
Ua Huka.....	0	0	0
Ua Pou.....	0	0	0
<i>Iles Marquises.....</i>	<i>110.421</i>	<i>122.008</i>	<i>232.429</i>
Anaa.....	0	0	0
Arutua.....	1.449.942	573.512	2.023.454
Fakarava.....	0	0	0
Fangatau.....	0	0	0
Gambier.....	99.706	125.962	225.668
Hao.....	0	0	0
Hikueru.....	0	0	0
Makemo.....	0	0	0
Manihi.....	0	0	0
Napuka.....	0	0	0
Nukutavake.....	0	0	0
Puka Puka.....	960.538	59.633	1.020.171
Rangiroa.....	0	0	0
Reao.....	0	0	0
Takaroa.....	0	0	0
Tatakoto.....	0	0	0
Tureia.....	0	0	0
<i>Tuamotu-Gambier.....</i>	<i>2.510.186</i>	<i>759.107</i>	<i>3.269.293</i>
TOTAL.....	37.497.031	8.874.353	46.371.384

Par arrêté n° 836 FIP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 13 décembre 2002.— Il est accordé une subvention d'un montant de 13.575,60 euros, soit 1.620.000 F CFP, à la commune de Tumaraa et correspondant au versement du premier acompte de la dotation F.I.P. conformément aux dispositions de la convention de financement n° 358-02 du 20 novembre 2002 pour la réalisation de l'opération "Construction d'une cuisine centrale".

Par arrêté n° 3-02 SAIA du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 16 décembre 2002.— L'article 1er de l'arrêté n° 2-2002 SAIA du 12 août 2002 portant désignation des délégués de l'administration au sein des commissions administratives de révision des listes électorales dans la subdivision administrative des îles Australes est modifié ainsi :

Commune de Tubuai
Bureau de vote : Taahuaia ; M. Dupin Tahiaata, retraité.

ACTES PRIS CONJOINTEMENT

CONVENTIONS ETAT - POLYNESIE FRANÇAISE

CONVENTION de financement n° 395-02 FREPF du 11 décembre 2002.

Entre :

L'Etat (ministère de la défense), représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

La Polynésie française, représentée par le Président du gouvernement de la Polynésie française,

.....
Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet d'attribuer à la Polynésie française à concurrence de 334.494,80 €

(39.915.847 F CFP) une tranche de remboursement des avances pour le financement des aides à l'emploi et à l'insertion.

Art. 2.— *Modalités de versement*

La présente subvention sera versée, dans la limite des crédits délégués, en une seule fois et au vu des états des mandatements visés par le payeur du territoire accompagnés des tableaux du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles.

Art. 3.— *Durée de la convention*

La présente convention prend fin à l'issue de l'exécution des modalités de versement prévues ci-dessus.
.....

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

DELIBERATION n° 2002-176 APF du 17 décembre 2002 relative à la "Place Jacques-Chirac".

NOR : SGG0202389DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 65-2002 APF/SG du 2 décembre 2002 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 68-2002 APF/SG du 16 décembre 2002 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1717 CM du 16 décembre 2002 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 3571-2002 Prés. APF/SG du 2 décembre 2002 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 12929 du 16 décembre 2002 de la commission du logement, de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et des domaines ;

Vu le rapport n° 165-2002 du 16 décembre 2002 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 17 décembre 2002,

Adopte :

Article 1er.— L'assemblée de la Polynésie française émet solennellement le vœu que le site public situé au bas de l'avenue Bruat soit dénommé "Place Jacques-Chirac".

Art. 2.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Tarita SINJOUX.

La présidente,
Lucette TAERO.

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 1756 CM du 20 décembre 2002 relatif à la liste des travaux nécessitant une surveillance médicale particulière.

NOR : TRA0202338AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement, du travail, du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'énergie, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-28 AT du 24 janvier 1991 portant application des dispositions du chapitre IX du titre II du livre Ier de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et relative à la médecine du travail, notamment en son article 30 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 décembre 2002,

Arrête :

Article 1er.— Feront l'objet d'une surveillance médicale particulière par le ou les médecins chargés de la surveillance médicale du personnel, les travailleurs effectuant d'une façon habituelle les travaux énumérés au présent article :

1° Les travaux comportant la préparation, l'emploi, la manipulation ou l'exposition aux agents suivants :

- fluor et ses composés ;
- chlore ;
- brome ;
- iode ;
- phosphore et composés, notamment les esters phosphoriques, pyrophosphoriques, thiophosphoriques ainsi que les autres composés organiques du phosphore ;
- arsenic et ses composés ;

- sulfure de carbone ;
- oxychlorure de carbone ;
- acide chromique, chromates, bichromates alcalins à l'exception de leurs solutions aqueuses diluées ;
- bioxide de manganèse ;
- plomb et ses composés ;
- mercure et ses composés ;
- glucine et ses sels ;
- benzène et homologues ;
- phénols et naphthols ;
- dérivés halogénés, nitrés et aminés des hydrocarbures et leurs dérivés ;
- brais, goudrons et huiles minérales ;
- rayons X et substances radioactives ;

2° Les travaux suivants :

- application des peintures et vernis par pulvérisation ;
- travaux effectués dans l'air comprimé ;
- emploi d'outils pneumatiques à main, transmettant des vibrations ;
- travaux effectués dans les égouts ;
- travaux effectués dans les abattoirs, travaux d'équarissage ;
- manipulation, chargement, déchargement, transport soit de peaux brutes, crins, soies et porcs, laines, os ou autres dépouilles animales, soit de sacs, enveloppes ou récipients contenant ou ayant contenu de telles dépouilles, à l'exclusion des os dégelatinés ou dégraissés et des déchets de tannerie chaulés ;
- collecte et traitement des ordures ;
- travaux exposant à des hautes températures, à des poussières ou émanations toxiques et concernant le traitement des minerais, la production des métaux et les verreries ;
- travaux effectués dans les chambres frigorifiques ;
- travaux exposant aux émanations d'oxyde de carbone dans les usines à gaz, la conduite des gazogènes, la fabrication synthétique de l'essence ou du méthanol ;
- travaux exposant aux poussières de silice, d'amiante et d'ardoise (à l'exclusion des mines, minières et carrières) ;
- travaux de polymérisation du chlorure de vinyle ;
- travaux exposant au cadmium et composés ;
- travaux exposant aux poussières de fer ;
- travaux exposant aux substances hormonales ;
- travaux exposant aux poussières dures (tantal, titane, tungstène et vanadium) ;
- travaux exposant aux poussières d'antimoine ;
- travaux exposant aux poussières de bois ;
- travaux en équipes alternantes effectués de nuit en tout ou en partie ;
- travaux d'opérateurs sur standard téléphonique, sur machine mécanographique, sur terminal à écran ou visionneuse en montage électronique. Toutefois sur terminal à écran l'exposition minimale est de quatre heures par jour ;
- travaux de préparation de conditionnement, de conservation et de distribution de denrées alimentaires ;
- travaux exposant à un niveau de bruit supérieur à 85 décibels.

Art. 2.— Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux travailleurs énumérés à l'article 1er, lorsque ceux-ci s'effectuent à l'intérieur d'appareils rigoureusement clos en marche normale.

Art. 3.— Lorsque des mesures particulières de prévention assurent une protection efficace des travailleurs contre les

risques dus aux travaux énumérés à l'article 1er, le chef du service de l'inspection du travail peut, après avis du médecin inspecteur du travail et du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, dispenser le chef d'établissement d'assurer la surveillance médicale spéciale du personnel affecté à certains postes.

Art. 4.— Le ministre du logement, du travail, du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'énergie, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 décembre 2002.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre du logement,
du travail, du dialogue social,
de l'aménagement du territoire
et de l'urbanisme, et de l'énergie,*
Jean-Christophe BOUISSOU.

**ARRETE n° 1757 CM du 20 décembre 2002 ordonnant
l'établissement du plan général d'aménagement de la
commune de Teva I Uta.**

NOR : SAU0202011AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement, du travail, du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'énergie, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 38-02 du 26 juillet 2002 du conseil municipal de la commune de Teva I Uta demandant l'élaboration du plan général d'aménagement de la commune de Teva I Uta ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 décembre 2002,

Arrête :

Article 1er.— Est ordonné l'établissement du plan général d'aménagement (P.G.A.) de la commune de Teva I Uta.

Art. 2.— L'étude et l'établissement du plan général d'aménagement de la commune de Teva I Uta sont confiés au service de l'urbanisme, assisté en tant que besoin par des bureaux d'études spécialisés.

Art. 3.— Il est créé une commission locale d'aménagement (C.L.A.) de la commune de Teva I Uta qui fonctionnera jusqu'à l'approbation des documents à établir.

Elle a pour mission de :

- faire connaître les besoins de la population ;
- favoriser la concertation entre la population, les différents acteurs socio-économiques de la commune, les services techniques et le chargé d'études ;
- fixer les orientations du plan en cohérence avec les options territoriales ;
- suivre les étapes d'établissement des documents ;
- faire toutes propositions sur les projets d'aménagement qui lui sont soumis ;
- arrêter le projet de plan général d'aménagement.

Art. 4.— La commission locale d'aménagement est présidée par le maire de la commune de Teva I Uta.

Sa composition est ainsi fixée :

- le maire de la commune de Teva I Uta ou son représentant ;
- des membres du conseil municipal ;
- le chef de la subdivision administrative des îles du Vent ou son représentant ;
- l'urbaniste chargé d'études ;
- les chefs de services territoriaux ou directeurs suivants (ou leur représentant) :
 - direction de l'équipement ;
 - direction des affaires foncières (division du cadastre) ;
 - direction des enseignements secondaires ;
 - délégation à l'environnement ;
 - service de la culture et du patrimoine ;
 - service de la pêche ;
 - service de l'éducation ;
 - service de l'urbanisme ;
 - service des affaires sociales ;
 - service des transports terrestres ;
 - service du développement de l'industrie et des métiers ;
 - service du développement rural ;
 - service du plan et de la prévision économique ;
 - service du tourisme ;
- les directeurs des organismes et établissements suivants (ou leur représentant) :
 - Electricité de Tahiti ;
 - Office des postes et télécommunications ;
 - Office polynésien de l'habitat ;
 - Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers ;
 - Société d'aménagement et de gestion de Polynésie française ;
 - Syndicat hydraulique ;
- les responsables d'associations représentatives dans le domaine :
 - de la jeunesse ;
 - sportif ;
 - de l'éducation ;
 - social ;
 - culturel ;
 - cultuel ;
 - de l'écologie et de la protection de la nature.

La commission peut en outre faire appel à tout service territorial, organisme ou personnalité qui sera jugé utile pour la bonne marche des travaux.

Art. 5.— Les modalités d'établissement et d'approbation du plan général d'aménagement de la commune de Teva I Uta sont celles définies par le livre Ier, titre Ier du code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 6.— Les dispositions de l'arrêté n° 378 PR du 8 juin 1997 sont abrogées.

Art. 7.— Le ministre du logement, du travail, du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'énergie, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 décembre 2002.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre du logement,
du travail, du dialogue social,
de l'aménagement du territoire
et de l'urbanisme, et de l'énergie,*
Jean-Christophe BOUISSOU.

**ARRETE n° 1758 CM du 20 décembre 2002 ordonnant
l'établissement du plan général d'aménagement de la
commune de Taiarapu-Est.**

NOR : SAU0202012AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement, du travail, du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'énergie, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 53-02 CTE du 28 juin 2002 du conseil municipal de la commune de Taiarapu-Est demandant la relance de l'élaboration du plan général d'aménagement de la commune de Taiarapu-Est ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 décembre 2002,

Arrête :

Article 1er.— Est ordonné l'établissement du plan général d'aménagement (P.G.A.) de la commune de Taiarapu-Est.

Art. 2.— Il est créé une commission locale d'aménagement (C.L.A.) de la commune de Taiarapu-Est qui fonctionnera jusqu'à l'approbation des documents à établir.

Elle a pour mission de :

- faire connaître les besoins de la population ;
- favoriser la concertation entre la population, les différents acteurs socio-économiques de la commune, les services techniques et le chargé d'études ;
- fixer les orientations du plan en cohérence avec les options territoriales ;
- suivre les étapes d'établissement des documents ;
- faire toutes propositions sur les projets d'aménagement qui lui sont soumis ;
- arrêter le projet de plan général d'aménagement.

Art. 3.— La commission locale d'aménagement est présidée par le maire de la commune de Taiarapu-Est.

Sa composition est ainsi fixée :

- le maire de la commune de Taiarapu-Est ou son représentant ;
- des membres du conseil municipal ;
- le chef de la subdivision administrative des îles du Vent ou son représentant ;
- l'urbaniste chargé d'études ;
- les chefs de services territoriaux ou directeurs suivants (ou leur représentant) :
 - direction de l'équipement ;
 - direction des affaires foncières (division du cadastre) ;
 - direction des enseignements secondaires ;
 - délégation à l'environnement ;
 - service de la culture et du patrimoine ;
 - service de la pêche ;
 - service de l'éducation ;
 - service de l'urbanisme ;
 - service des affaires sociales ;
 - service des transports terrestres ;
 - service du développement de l'industrie et des métiers ;
 - service du développement rural ;
 - service du plan et de la prévision économique ;
 - service du tourisme ;
- les directeurs des organismes et établissements suivants (ou leur représentant) :
 - la société Electricité de Tahiti ;
 - l'Office des postes et télécommunications ;
 - l'Office polynésien de l'habitat ;
 - la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers ;
 - la Société d'aménagement et de gestion de Polynésie française ;
- les responsables d'associations représentatives dans le domaine :
 - de la jeunesse ;
 - sportif ;
 - de l'éducation ;
 - social ;
 - culturel ;
 - cultuel ;
 - de l'écologie et de la protection de la nature.

La commission peut en outre faire appel à tout service territorial, organisme ou personnalité qui sera jugé utile pour la bonne marche des travaux.

Art. 4.— Les modalités d'établissement et d'approbation du plan général d'aménagement de la commune de Taiarapu-Est sont celles définies par le livre Ier, titre Ier du code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 5.— Les dispositions de l'arrêté n° 1171 PR du 11 décembre 1996 sont abrogées.

Art. 6.— Le ministre du logement, du travail, du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'énergie, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 décembre 2002.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre du logement,
du travail, du dialogue social,
de l'aménagement du territoire
et de l'urbanisme, et de l'énergie,*
Jean-Christophe BOUISSOU.

ARRETE n° 1767 CM du 20 décembre 2002 fixant, au titre de l'année 2003, la liste des fêtes légales et jours fériés applicable aux agents en fonctions dans les services et établissements publics du territoire.

NOR : PEL020232AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 décembre 2002,

Arrête :

Article 1er.— Au titre de l'année 2003, dans les services et établissements publics du territoire de la Polynésie française, la liste des fêtes légales et jours fériés est fixée comme suit :

- Jour de l'An : mercredi 1er janvier ;
- Arrivée de l'Évangile : mercredi 5 mars ;
- Vendredi Saint : vendredi 18 avril ;
- Pâques : dimanche 20 avril ;
- Lundi de Pâques : lundi 21 avril ;
- Fête du travail : jeudi 1er mai ;
- Victoire 1945 : jeudi 8 mai ;
- Ascension : jeudi 29 mai ;
- Pentecôte : dimanche 8 juin ;
- Lundi de Pentecôte : lundi 9 juin ;
- Fête de l'autonomie : dimanche 29 juin ;
- Fête nationale : lundi 14 juillet ;
- Assomption : vendredi 15 août ;
- Toussaint : samedi 1er novembre ;
- Armistice : mardi 11 novembre ;
- Noël : jeudi 25 décembre.

Art. 2.— Le ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 décembre 2002.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de la santé,
de la fonction publique
et de la rénovation
de l'administration,*
Armelle MERCERON.

ARRETE n° 1772 CM du 23 décembre 2002 ordonnant le dépôt du plan parcellaire relatif à la maîtrise des terrains d'assiette de l'hôpital-infirmerie de Hao dans l'archipel des Tuamotu.

NOR : SEQ0202358AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement et des ports,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le code de l'expropriation, étendu et adapté dans le territoire de la Polynésie française par la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993, le décret n° 95-323 du 23 mars 1995 et la délimitation n° 95-88 AT du 27 juin 1995 ;

Vu l'arrêté n° 492 CM du 15 avril 2002 portant déclaration d'utilité publique de la maîtrise des terrains d'assiette de l'hôpital-infirmerie de Hao et de cessibilité des parcelles de terre nécessaires à cette opération ;

Vu les pièces du dossier ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 décembre 2002,

Arrête :

Article 1er.— Il sera procédé dans la commune de Hao à une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les parcelles de terre à acquérir constituant l'emprise de l'hôpital-infirmerie de Hao.

Art. 2.— Sont désignés en qualité de :

- commissaire enquêteur : M. James Trafton ;
- commissaire enquêteur suppléant : M. Ken Khi dit Bernard Siu.

Le commissaire enquêteur a son siège au bureau foncier de la direction de l'équipement, B.P. 85 - 98713 Papeete.

Art. 3.— Ladite enquête sera ouverte à compter du 17 février 2003 dans les bureaux de la mairie de Hao et dans les locaux du bureau foncier de la direction de l'équipement de Papeete situés dans la vallée de Tipaerui, bâtiment de l'arrondissement infrastructure.

Le présent arrêté ainsi qu'un avis faisant connaître au public l'ouverture des enquêtes seront affichés aux portes des mairies. Ces formalités devront être justifiées par un certificat d'affichage de l'arrêté et par l'exemplaire joint au dossier de l'avis affiché.

Cet avis sera, en outre, inséré en caractères apparents dans au moins un journal diffusé dans tout le territoire et diffusé sur un support radiophonique permettant de couvrir l'ensemble du territoire, une première fois, huit jours au moins avant le début de l'enquête et une seconde fois, durant les huit premiers jours de l'enquête, par les soins de la direction de l'équipement.

Art. 4.— Le dossier de l'enquête parcellaire restera déposé dans les bureaux de la mairie de Hao et dans les locaux du bureau foncier de la direction de l'équipement du 17 février au 4 mars 2003 inclus.

Toute personne pourra en prendre connaissance dans les mêmes conditions fixées à l'article 3 et consigner éventuellement ses observations concernant les limites des biens à exproprier sur le registre prévu pour la circonstance.

Notification individuelle et collective du dépôt du dossier d'enquête parcellaire à la mairie de Hao sera faite, sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception, aux propriétaires intéressés et au maire de la commune de Hao par la direction de l'équipement.

Art. 5.— Conformément à l'article R. 11-23 du code de l'expropriation, les propriétaires, auxquels notification sera faite du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie, seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, ou à défaut, de donner tout renseignement en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Art. 6.— A l'expiration du délai d'enquête ci-dessus fixé, le maire de la commune de Hao et le directeur de l'équipement procéderont, chacun en ce qui le concerne, sous sa signature, à la clôture du registre et le fera parvenir avec le dossier d'enquête, dans les vingt-quatre heures au commissaire enquêteur. Celui-ci, après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer sur le projet, fera parvenir l'ensemble des pièces avec son avis sur le projet au Président du gouvernement de la Polynésie française (direction de l'équipement).

Ces opérations devront être terminées dans un délai de trente jours à compter de l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 4 du présent arrêté, c'est-à-dire le 4 avril 2003.

Art. 7.— Si le commissaire enquêteur propose en accord avec l'expropriant un changement et si le changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces, avertissement en sera donné dans les mêmes conditions fixées à l'article 6 du présent arrêté. Les propriétaires ou intéressés seront tenus de se conformer aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté.

Pendant un délai de huit jours à dater de l'avertissement sus-cité, le procès-verbal et le dossier resteront déposés à la mairie de Hao et au bureau foncier de la direction de l'équipement de Papeete situé dans la vallée de Tipaerui, bâtiment de l'arrondissement infrastructure, où les intéressés pourront fournir leurs observations.

A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur fera connaître dans un délai maximum de huit jours ses conclusions et transmettra le dossier au Président du gouvernement de la Polynésie française (direction de l'équipement).

Art. 8.— Le ministre de l'équipement et des ports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 décembre 2002.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
*Le ministre de l'équipement
et des ports,*
Jonas TAHUAITU.

ARRETE n° 1776 CM du 23 décembre 2002 portant désignation de la personnalité qualifiée membre du conseil d'administration de l'Etablissement public des grands travaux.

NOR : EGT0202232AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2001-201 APF du 6 décembre 2001 portant création de l'Etablissement public des grands travaux ;

Vu la délibération n° 2002-137 APF du 24 octobre 2002 relative à l'Etablissement public des grands travaux ;

Vu l'arrêté n° 1499 CM du 4 novembre 2002 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Etablissement public des grands travaux ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 décembre 2002,

Arrête :

Article 1er.— M. Claude Laurent est désigné membre du conseil d'administration de l'Etablissement public des grands travaux en qualité de personnalité qualifiée.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 décembre 2002.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 1782 CM du 23 décembre 2002 accordant des dérogations au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue à Mlle Rosina Gisèle Thunot pour la construction d'une maison d'habitation (O.P.H.) à Pirae, rue Tefaatau.

NOR : SAU0202326AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement, du travail, du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'énergie, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1500 AU du 24 avril 1974 fixant la composition et les attributions du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers (COMAP) ;

Vu le dossier déposé au service de l'urbanisme enregistré sous le n° 02-09 COMAP ;

Vu l'avis du COMAP dans sa séance du 19 juillet 2002 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Pirae n° 117-02/55 du 15 octobre 2002 ;

Considérant que le projet de Mlle Rosina Gisèle Thunot est une reconstruction de logement sur un terrain déjà bâti ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 décembre 2002,

Arrête :

Article 1er.— Des dérogations au règlement d'urbanisme de Papeete, Pirae et Arue sont accordées à Mlle Rosina Gisèle Thunot pour la construction d'un logement (O.P.H.) à réaliser sur la parcelle cadastrée n° 40, section C, sise à Pirae, rue Tefaatau, selon les documents examinés en COMAP le 19 juillet 2002 (dossier n° 02-09 COMAP).

Art. 2.— Les dérogations concernent les dispositions des articles 4H et 9H, en secteur B du règlement d'urbanisme, en matière de dimension des parcelles et d'implantation, et autorisent :

- la construction sur une parcelle de 13,75 mètres de large, au lieu d'une largeur minimale de 15 mètres (diamètre de cercle inscriptible) ;
- l'implantation de la construction présentant un recul de 2 mètres de la limite de la parcelle cadastrée n° 48, section C, et de 1,70 mètre à la limite de la parcelle cadastrée n° 39, section C (non compté le débord de toiture) au vu des accords des propriétaires concernés.

Art. 3.— Les dérogations accordées par le présent arrêté seront rapportées en cas de modification du programme ou de la conception architecturale, entraînant soit une modification des dérogations accordées par le présent arrêté, soit de nouvelles dérogations.

Art. 4.— Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité, dont l'application sera vérifiée dans le cadre de la procédure d'autorisation des travaux immobiliers.

Art. 5.— Cet arrêté deviendra caduc dans le cas où la construction ne serait pas effectuée dans un délai de trois (3) années à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 6.— Le ministre du logement, du travail, du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'énergie, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 décembre 2002.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
*Le ministre du logement, du travail,
du dialogue social,
de l'aménagement du territoire
et de l'urbanisme, et de l'énergie,*
Jean-Christophe BOUISSOU.

ARRETE n° 1783 CM du 23 décembre 2002 déterminant les zones d'immersion autorisées pour les opérations d'immersion.

NOR : ENV0202139AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'environnement et de la ville,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la convention d'Oslo du 15 février 1972 pour la prévention de la pollution marine par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs ;

Vu la convention pour la prévention de la pollution de la région du Pacifique Sud résultant de l'immersion des déchets, signée le 25 novembre 1986 dans ses dispositions applicables en Polynésie ;

Vu la loi n° 76-599 du 7 juillet 1976 relative à la prévention et à la répression de la pollution marine par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs ;

Vu la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 modifiée sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution ;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution ;

Vu l'arrêté n° 518 CM du 15 mai 1996 portant réorganisation et attributions du service de la délégation à l'environnement ;

Vu la délibération n° 2001-42 APF du 30 mars 2001 portant réglementation de l'immersion des déchets dans les eaux territoriales de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 décembre 2002,

Arrête :

Article 1er.— Pour l'application de l'article 3 de la délibération n° 2001-42 APF du 30 mars 2001 portant réglementation de l'immersion des déchets dans les eaux territoriales de la Polynésie française, l'immersion des déchets est autorisée, à l'intérieur des eaux territoriales, à une profondeur strictement supérieure à deux mille mètres.

Art. 2.— Les zones d'immersion sont comprises dans un cercle d'un rayon de 3 milles nautiques autour des points d'immersion suivants, exprimés en longitude et latitude :

- Pour les îles du Vent :

- 1° 149° 48,0' W - 17° 45,0' S ;
- 2° 149° 30,0' W - 17° 20,0' S ;
- 3° 149° 03,0' W - 18° 00,0' S ;
- 4° 150° 00,0' W - 17° 21,0' S.

- Pour les îles Sous-le-Vent :

- 1° 51° 00,0' W - 16° 32,0' S ;
- 2° 151° 30,0' W - 17° 04,0' S ;
- 3° 152° 04,0' W - 16° 30,0' S.

- Pour les îles Tuamotu (Ouest) :

1° 146° 00,0' W - 14° 13,0' S ;

2° 148° 00,0' W - 15° 51,0' S.

- Pour les îles Tuamotu (Centre) :

1° 141° 14,5' W - 18° 08,0' S ;

2° 143° 00,0' W - 16° 49,0' S.

- Pour les îles Tuamotu (Nord-Ouest) :

1° 141° 37,0' W - 14° 06,0' S ;

2° 144° 53,0' W - 14° 37,0' S.

- Pour les îles Marquises :

1° 139° 18,5' W - 10° 00,0' S ;

2° 139° 36,0' W - 9° 06,0' S ;

3° 140° 00,0' W - 8° 37,0' S.

- Pour les îles Gambier :

1° 134° 48,5' W - 23° 00,0' S ;

2° 135° 18,5' W - 23° 08,0' S.

- Pour les îles Australes :

1° 151° 14,0' W - 22° 34,0' S ;

2° 149° 38,0' W - 23° 18,0' S ;

3° 147° 38,0' W - 23° 44,0' S ;

4° 152° 43,0' W - 22° 38,0' S.

Art. 3.— Le ministre de l'environnement et de la ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 décembre 2002.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de l'environnement
et de la ville,*

Bruno SANDRAS.

ARRETE n° 1784 CM du 23 décembre 2002 fixant les conditions de délivrance, d'utilisation, de suspension et de suppression des autorisations d'immersion.

NOR : ENV0202141AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'environnement et de la ville,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la convention pour la prévention de la pollution de la région du Pacifique Sud résultant de l'immersion des déchets, signée le 25 novembre 1986 dans ses dispositions applicables en Polynésie ;

Vu la loi n° 76-599 du 7 juillet 1976 relative à la prévention et à la répression de la pollution marine par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs ;

Vu la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 modifiée sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution ;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution ;

Vu le code de l'environnement, l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, et en particulier ses articles L. 218-42 et L. 218-45 ;

Vu la délibération n° 2001-42 APF du 30 mars 2001 portant réglementation de l'immersion des déchets dans les eaux territoriales de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1783 CM du 23 décembre 2002 déterminant les lieux d'immersion autorisés pour les opérations d'immersion ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 décembre 2002,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux opérations d'immersion définies à l'article 1er de la délibération n° 2001-42 APF du 30 mars 2001 susvisée, à l'exclusion des immersions effectuées par des navires et aéronefs militaires et sous réserve de la compétence de l'Etat, mentionnée au 5° de l'article 6 de la loi statutaire.

Art. 2.— Pour l'application du présent arrêté, les termes de déchets, immersion, navires et aéronefs doivent être compris dans le sens de l'article 1er de la délibération susvisée.

Art. 3.— L'immersion des déchets, en application de l'article 7 de la délibération n° 2001-42 APF du 30 mars 2001, est soumise à l'obtention d'une autorisation délivrée par le Président du gouvernement, valable exclusivement pour l'immersion sollicitée et dont la validité ne peut excéder une année.

Art. 4.— Le dossier de demande d'autorisation d'immersion, constitué à la diligence et aux frais du pétitionnaire, mentionne :

- 1° S'il s'agit d'une personne physique : son identité et sa domiciliation ;
- 2° S'il s'agit d'une personne morale : sa dénomination ou sa raison sociale, ses statuts, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, la qualité du mandataire social ;
- 3° La description des déchets (nature, composition, quantité, poids, volume, tirant d'air et d'eau (s'il s'agit d'un navire) qui doivent faire l'objet d'une immersion ;
- 4° Les coordonnées, exprimées en longitude et latitude, du lieu d'immersion ;
- 5° Une attestation délivrée par un expert agréé près la cour d'appel de Papeete, certifiant que l'ensemble des déchets a été débarrassé de toute fraction polluante et/ou flottante ;
- 6° Le type, la référence et le nom du navire ou de l'aéronef envisagé pour l'immersion, ainsi que le port d'embarquement.

Art. 5.— La délégation à l'environnement, chargée de l'instruction du dossier de demande, peut demander au pétitionnaire les études, les travaux scientifiques ou les méthodes utilisées pour établir les éléments du dossier.

Elle peut également, aux frais du pétitionnaire :

- 1° Faire analyser dans les conditions qu'elle détermine, tout échantillon des déchets pour lesquels la demande d'autorisation d'immersion est présentée ;
- 2° Faire réaliser par le pétitionnaire ou tout organisme de son choix les études complémentaires qui lui paraissent nécessaires, notamment sur l'état biologique et économique du milieu marin dans la zone d'immersion envisagée et au voisinage de celle-ci.

Art. 6.— La délivrance du permis d'immersion est subordonnée à la justification par le pétitionnaire des mesures qu'il prendra pour fournir à la délégation à l'environnement toutes les informations relatives aux déchets, dans des conditions telles qu'elles soient facilement vérifiables.

Elle est également subordonnée à la détention préalable des autorisations administratives prévues par les autres réglementations en vigueur en Polynésie française.

Art. 7.— La délivrance d'une autorisation d'immersion est subordonnée à la justification de l'existence des moyens dont le pétitionnaire dispose, ou dont il s'est assuré le concours, pour mettre fin aux dangers de pollution pouvant résulter d'une avarie ou d'un accident survenant au navire ou à l'aéronef utilisé pour l'immersion, avant son arrivée sur la zone d'immersion.

Art. 8.— Le dossier de demande d'autorisation d'immersion est adressé au ministre en charge de l'environnement, pour instruction.

Art. 9.— L'autorisation d'immersion est accordée ou refusée, par un avis motivé dans un délai de deux mois, à compter de la réception de la demande.

Elle indique la situation géographique exacte de la zone d'immersion et les conditions auxquelles le pétitionnaire doit se soumettre.

La délivrance de l'autorisation d'immersion ne vaut pas délivrance d'autorisation d'embarquement ou de chargement des déchets.

Une ampliation de l'autorisation délivrée sera adressée sans délai au haut-commissaire de la République, responsable de la notification aux organisations internationales.

Art. 10.— Le pétitionnaire s'engage à respecter les conditions imposées par l'arrêté d'autorisation d'immersion et, d'une manière générale, la réglementation relative à l'immersion des déchets.

Nonobstant les dispositions pénales prévues à cet effet, l'autorisation d'immersion est immédiatement suspendue ou retirée en cas de non-respect de la réglementation relative à l'immersion des déchets.

Art. 11.— Le ministre de l'environnement et de la ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 décembre 2002.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de l'environnement
et de la ville,*
Bruno SANDRAS.

ARRETE n° 1793 CM du 24 décembre 2002 portant modification de l'arrêté n° 561 CM du 24 avril 2002 portant désignation pour deux ans des membres du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale.

NOR : CPS0202345AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la solidarité et de la famille,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1335 IT du 28 septembre 1956 portant institution d'un régime de prestations familiales du territoire des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 octobre 1956 portant organisation de la Caisse de compensation des prestations familiales du territoire des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération n° 91-22 AT du 18 janvier 1991 modifiée portant application des dispositions du chapitre Ier du titre IV du livre Ier de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et relative au statut juridique des syndicats ;

Vu la délibération n° 99-11 APF du 14 janvier 1999 organisant le contrôle et l'évaluation des régimes de protection sociale et des régimes qui les gèrent ;

Vu l'arrêté n° 673 CM du 30 avril 1999 déterminant la liste des organisations syndicales, syndicats ou unions de salariés reconnus représentatifs sur le plan territorial ;

Vu l'arrêté n° 424 CM du 3 avril 2002 fixant la représentation entre les organisations professionnelles et syndicales d'employeurs et de salariés au conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale ;

Vu l'arrêté n° 561 CM du 24 avril 2002 portant désignation pour deux ans des membres du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale ;

Vu la demande de l'Union patronale de la Polynésie française en date du 19 novembre 2002 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 décembre 2002,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 561 CM du 24 avril 2002 susvisé est modifié comme suit :

I - Représentants des employeurs

1° Représentants des organisations professionnelles d'employeurs les plus représentatives :

Syndicat U.P.P.F.

Au lieu de :

Titulaire : Braun Ortega Quito ;

Suppléant : Noble-Demay Eric.

Lire :

Titulaire : Braun Ortega Quito ;

Suppléante : Mourot Nathalie.

Art. 2.— Le ministre de la solidarité et de la famille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 décembre 2002.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

Le ministre de la solidarité
et de la famille,
Pia FAATOMO.

NOR : ENV0202086AC

Par arrêté n° 1755 CM du 20 décembre 2002.— La convention relative à la participation financière de l'Ademe

(Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie) dans la réalisation du schéma d'implantation du réseau de déchetteries sur les îles de Tahiti et Moorea est approuvée.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française est habilité à signer cette convention, ainsi que tout avenant s'y rapportant.

NOR : FEI0202251AC

Par arrêté n° 1763 CM du 20 décembre 2002.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes du conseil d'administration du Fonds d'entraide aux îles (F.E.I.) :

- n° 20-02 CA/FEI du 6 novembre 2002 autorisant le paiement des congés à M. Jacques Derue ;
- n° 21-02 CA/FEI du 6 novembre 2002 allouant une prime de responsabilité à M. Judex Taputuurai.

NOR : FEI0202255AC

Par arrêté n° 1764 CM du 20 décembre 2002.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 9-02 CA/FEI du 6 novembre 2002 portant approbation du compte financier du Fonds d'entraide aux îles pour l'exercice 2001 et affectation des résultats.

NOR : SFC0202347AC

Par arrêté n° 1768 CM du 20 décembre 2002.— La répartition prévisionnelle n° 10-2002 des crédits de paiement du budget d'investissement initial de 2002 est déterminée selon l'annexe ci-jointe.

ANNEXE A L'ARRETE DE REPARTITION N° 10/2002

ANNEXE I

Minist	Sec	Chap	N° op	Libellé	CREDITS DE PAIEMENT REPARTIS													
					FINANCEMENT DU TERRITOIRE (A)					PARTICIPATIONS DE L'ETAT ET AUTRES (B)					TOTAL DES CP REPARTIS			
					SERVICES VOTES	QUASI-SCES VOTES	Part EPA	Autres Montant	Cv Dévpt Territoire	FREFF Territoire	ADEME Territoire	Cv Dévpt Etat	FREFF Etat	Conv. Défense 2001 et 2002		Ecritures d'ordre	Subv FED et ADEME	
PR	PR	903	69 1998	Aménagement et équipements front de mer Tu'as	4 000 000													4 000 000
PR	PR	903	75 2002	Conservatoire du patrimoine culturel de la PP	-4 000 000													-4 000 000
				Total du chapitre 903	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL DE LA PRESIDENCE					0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
MEF	SFC	900	7 2001	Matériel informatique - tous services	1 035 000													1 035 000
MEF	SFC	900	9 2001	Matériel et mobilier - tous services	372 596													372 596
MEF	Contribution	900	8 2002	Matériel et mobilier de bureau - tous services	114 840													114 840
MEF	Contribution	900	9 2002	Aménagement des locaux - tous services	-114 840													-114 840
MEF	SFC	900	9 2002	Aménagement des locaux - tous services	-1 407 596													-1 407 596
				Total du chapitre 900	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL DU MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES					0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
MEP	DEQ	905	94 1994	Etudes aéroportuaires	3 794 691													3 794 691
MEP	DEQ	905	111 1994	Réfection des pistes de Tutunou	-1 784 101													-1 784 101
MEP	DEQ	905	115 1995	Matériels et équipements pour aérodromes	3 070 839													3 070 839
MEP	DEQ	905	81 1998	Grosses réparations pistes Hiva Oa	-3 794 691													-3 794 691
MEP	DEQ	905	55 1999	Rénovation revêtement des pistes aéronautiques	-1 286 738													-1 286 738
				Total du chapitre 904	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL DU MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES PORTS					0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL DES DEMANDES DES MINISTERES					0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL (a)										TOTAL (b)								

NOR : SFC0202348AC

Par arrêté n° 1769 CM du 20 décembre 2002.— Est autorisé le virement de crédits de deux millions de francs CFP (2.000.000 F CFP) au sein du chapitre 943 "secteur éducation" proposé dans le tableau ci-après :

S/chap.	Art.	Libellé	En +	En -
943.03	655-05	Enseignement secondaire Bourses locales de l'enseignement public.....		2.000.000
943.07	655-17	Enseignement privé Bourses études supérieures	2.000.000	

NOR : TRA0202355AC

Par arrêté n° 1770 CM du 20 décembre 2002.— Mme Gisèle Faahu est nommée en qualité de chef du service du travail par intérim durant les congés de Mme Lovina Joussin, du 16 au 29 décembre 2002.

NOR : ITS0202380AC

Par arrêté n° 1774 CM du 23 décembre 2002.— Est constaté au niveau de 120,6 l'indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois de novembre 2002 (base 100 en décembre 1988).

NOR : TMA0202230AC

Par arrêté n° 1775 CM du 23 décembre 2002.— La compagnie aérienne Omni Air International est autorisée à effectuer pour le compte de la société Princess Cruise Lines, ltd, 24.305 Town Center Dr, Santa Clarica, le programme de vols affrétés entre Los Angeles et Papeete et vice versa comme déposé, courant du 24 décembre 2002 au 7 mai 2004 inclus.

Les vols affrétés autorisés sont effectués au moyen d'un aéronef de type DC 10-30 de 380 sièges offerts.

NOR : CHT0202186AC

Par arrêté n° 1777 CM du 23 décembre 2002.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 29-02 CHT du 13 novembre 2002 du conseil d'administration du Centre hospitalier territorial portant modification n° 3 du budget du Centre hospitalier territorial pour l'exercice 2002 comme suit tant en dépenses qu'en recettes :

- recettes de fonctionnement	12.880.005.051 F CFP
- dépenses de fonctionnement	12.880.005.051 F CFP

NOR : PRL0201625AC

Par arrêté n° 1779 CM du 23 décembre 2002.— Est accordée aux clauses et conditions du cahier des charges type approuvé par l'arrêté n° 940 CM du 28 août 1990, au profit de la société civile aquacole Maragau, l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime d'une superficie totale de 40 hectares sis au droit du motu Maragau 2 à environ 150 mètres du rivage à Ahe, commune de Manihi, précédemment attribué à M. Jean-Claude Girard par arrêté n° 399 CM du 29 avril 1994.

L'autorisation d'occupation précitée est accordée pour l'activité d'élevage de la nacre et la greffe perlière.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à 420.000 F CFP.

L'autorisation accordée à M. Jean-Claude Girard par arrêté n° 399 CM du 29 avril 1994 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à Ahe, commune de Manihi, est abrogée.

NOR : PRL0201626AC

Par arrêté n° 1780 CM du 23 décembre 2002.— L'article 1er de l'arrêté n° 1848 CM du 27 décembre 1999 est modifié comme suit en ce qui concerne le bénéficiaire de la concession maritime : "Article 1er.— Est accordée aux clauses et conditions du cahier des charges type, au profit de M. Jean-Pierre, Roger Renaud, l'autorisation d'occupation temporaire de sept emplacements du domaine public maritime d'une superficie totale de 20 hectares 10 ares 0 centiare, sis au droit de la terre Motukaveu à Arutua, commune de Arutua".

Le reste sans changement.

NOR : DDI0202226AC

Par arrêté n° 1781 CM du 23 décembre 2002.— L'article 21 de l'arrêté n° 1480 CM du 16 novembre 1998 est supprimé. Il est remplacé par un nouvel article 21 rédigé comme suit : "Les opérations non commerciales dont la valeur en douane est : inférieure ou égale à 100.000 francs pour les expéditions par voie maritime ou aérienne, inférieure ou égale à 20.000 francs pour les expéditions par voie postale, peuvent donner lieu à déclaration verbale en lieu et place de la déclaration en détail. Une opération est qualifiée de non commerciale, à l'importation comme à l'exportation des marchandises, si lesdites marchandises ne sont pas destinées à la revente en l'état ou après transformation, mais destinées exclusivement à une utilisation personnelle ou familiale et si la fréquence des envois ne dénote pas, par son caractère régulier, une relation commerciale fractionnée pour bénéficier des franchises ou avantages octroyés par la réglementation en vigueur en Polynésie française".

NOR : CPS0202361AC

Par arrêté n° 1790 CM du 24 décembre 2002.— Sont renvoyées en seconde lecture les délibérations n° 29-02 CG.RST du 12 novembre 2002, n° 19-02 CA.RNS du 28 novembre 2002 et n° 32-02 CA du 29 novembre 2002 relatives à l'avenant n° 2 à la convention entre la Caisse de prévoyance sociale et le syndicat des infirmiers libéraux de la Polynésie française.

NOR : CPS0202362AC

Par arrêté n° 1791 CM du 24 décembre 2002.— Sont renvoyées en seconde lecture les délibérations n° 18-02 CA du 8 novembre 2002, n° 28-02 CG.RST du 12 novembre 2002 et n° 17-02 CA.RNS du 28 novembre 2002 relatives à l'avenant n° 4 à la convention entre la Caisse de prévoyance sociale et le syndicat des orthophonistes de la Polynésie française.

NOR : CPS0202363AC

Par arrêté n° 1792 CM du 24 décembre 2002.— Sont renvoyées en seconde lecture les délibérations n° 27-02 CG.RST du 12 novembre 2002, n° 18-02 CA.RNS du 28 novembre 2002 et n° 33-02 CA du 29 novembre 2002 relatives à l'avenant n° 4 à la convention entre la Caisse de prévoyance sociale et le syndicat des sages-femmes de la Polynésie française.

NOR : CPS0202364AC

Par arrêté n° 1794 CM du 24 décembre 2002.— Sont renvoyées en seconde lecture les délibérations n° 20-02 CA.RNS du 28 novembre 2002 relative au programme et au budget du fonds d'action sanitaire et sociale du régime des non-salariés pour l'exercice 2003 et n° 21-02 CA.RNS du 28 novembre 2002 relative au budget de l'exercice 2003 du régime des non-salariés.

NOR : CPS0202367AC

Par arrêté n° 1795 CM du 24 décembre 2002.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 33-02 CG.RST du 12 novembre 2002 relative aux subventions du régime de solidarité territorial en faveur des associations et établissements pour l'exercice 2002.

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 2387 PR du 20 décembre 2002 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la culture, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de la promotion de la femme et des langues polynésiennes.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2134 PR du 12 septembre 2001 relatif aux attributions du ministre de la culture, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de la promotion de la femme et des langues polynésiennes ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Bruno Sandras, ministre de l'environnement et de la ville, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de la culture, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de la promotion de la femme et des langues polynésiennes, pendant l'absence de Mme Louise Peltzer du 17 décembre 2002 au 1er janvier 2003 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 décembre 2002.
Gaston FLOSSE.

Par arrêté n° 2400 PR du 20 décembre 2002.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Teva I Uta pour l'assainissement et le bétonnage de la route du quartier Faurahi à Mataiea, dont le coût est estimé à cinquante-cinq millions de francs CFP (55.000.000 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 90 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de quarante-neuf millions cinq cent mille francs CFP (49.500.000 F CFP).

L'échéancier de versement de la subvention sera le suivant :

- une avance de 50 %, soit vingt-quatre millions sept cent cinquante mille francs CFP (24.750.000 F CFP), au démarrage de l'opération ;
- deux tranches de 20 %, soit neuf millions neuf cent mille francs CFP (9.900.000 F CFP), sur justification par la commune des dépenses à hauteur respectivement de 25.300.000 F CFP et 36.300.000 F CFP ;
- le solde à l'achèvement de l'opération.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- pour l'avance : tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération ;
- pour les tranches intermédiaires : une copie du mandat de paiement ou un relevé, visé en original par le trésorier des îles du Vent, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- pour le solde : tout acte attestant de l'achèvement de l'opération ; une copie du mandat de paiement ou un relevé, visé en original par le trésorier des îles du Vent, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La dépense définie ci-dessus est imputable au chapitre 912, AP 63-02, AAP 110.02, article 130 du budget du territoire.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'ouvrage subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

Par arrêté n° 2401 PR du 20 décembre 2002.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Teva I Uta pour la rénovation du réseau hydraulique du quartier Faurahi à Mataiea, dont le coût est estimé à quatorze millions de francs CFP (14.000.000 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 90 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de douze millions six cent mille francs CFP (12.600.000 F CFP).

L'échéancier de versement de la subvention sera le suivant :

- une avance de 50 %, soit six millions trois cent mille francs CFP (6.300.000 F CFP), au démarrage de l'opération ;

- deux tranches de 20 %, soit *deux millions cinq cent vingt mille francs CFP* (2.520.000 F CFP), sur justification par la commune des dépenses à hauteur respectivement de 6.440.000 F CFP et 9.240.000 F CFP ;
- le solde à l'achèvement de l'opération.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- *pour l'avance* : tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération ;
- *pour les tranches intermédiaires* : une copie du mandat de paiement ou un relevé, visé en original par le trésorier des îles du Vent, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- *pour le solde* : tout acte attestant de l'achèvement de l'opération ; une copie du mandat de paiement ou un relevé, visé en original par le trésorier des îles du Vent, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente subvention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La dépense définie ci-dessus est imputable au chapitre 912, AP 63-02, AAP 110.02, article 130 du budget du territoire.

La subvention consentie sera remboursée au territoire dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'ouvrage subventionné sans autorisation du Président du gouvernement ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ,
DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA RÉNOVATION DE L'ADMINISTRATION**

ARRÊTE n° 6002 MSA du 24 décembre 2002 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un concours interne et d'intégration, sur épreuves, pour le recrutement de 9 conseillers socio-éducatifs de catégorie A relevant de la fonction publique de la Polynésie française.

Le ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2135 PR du 12 septembre 2001 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique du territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par l'arrêté n° 492 CM du 16 mai 1997 ;

Vu la délibération n° 95-235 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers socio-éducatifs de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 494 CM du 14 mai 1996 modifié fixant les modalités du concours de recrutement des conseillers socio-éducatifs de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1251 CM du 25 septembre 2002 portant ouverture de concours pour le recrutement de fonctionnaires de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2002-138 APF du 24 octobre 2002 portant modification du statut général de la fonction publique de la Polynésie française et de ses délibérations d'application ;

Vu l'arrêté n° 1577 CM du 25 novembre 2002 fixant les modalités et les programmes des épreuves des concours d'intégration des cadres d'emplois de la filière administrative et financière, technique, socio-éducative, sportive et culturelle, et de santé ;

Vu l'arrêté n° 4069 MSA du 20 septembre 2001 portant délégation de signature au chef du service du personnel et de la fonction publique par intérim et à certains de ces agents,

Arrête :

Article 1er.— Est organisé un concours interne et d'intégration pour le recrutement de 9 conseillers socio-éducatifs.

Art. 2.— Les conditions d'accès au concours, la nature, le programme des épreuves d'admissibilité, d'admission et la composition du jury sont fixés en application de l'arrêté n° 494 CM du 14 mai 1996 modifié.

Le concours interne est ouvert aux fonctionnaires du cadre d'emploi des assistants socio-éducatifs qui justifient, au 1er janvier de l'année du concours, de trois ans au moins de services effectifs dans le cadre d'emplois d'assistant socio-éducatif et être en fonctions depuis au moins deux ans dans la fonction publique du territoire.

Le concours d'intégration est ouvert aux agents contractuels des services ou des institutions de la Polynésie française rémunérés sur le budget du territoire ou de ses établissements publics administratifs ou de l'assemblée de la Polynésie française et aux fonctionnaires du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française mis à disposition auprès de ces mêmes services, établissements publics administratifs territoriaux et institutions, qui justifient au

1er janvier de l'année du concours, d'une ancienneté au moins égale à trois ans.

Art. 3.— Les dossiers d'inscription seront disponibles à compter du lundi 23 décembre 2002, au service du personnel et de la fonction publique, section concours et formation (bâtiment du conseil du gouvernement, 1er étage, à l'angle des avenues Bruat et du Général-de-Gaulle, B.P. 124, 98713 Papeete, téléphone : 47.24.03). A l'appui du formulaire d'inscription, les candidats doivent fournir les pièces suivantes : - une photo d'identité ; une copie du diplôme requis ; une photocopie de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité ; trois enveloppes autocollantes timbrées et libellées à l'adresse du candidat.

L'ouverture des inscriptions est fixée au lundi 23 décembre 2002 et la date de clôture des inscriptions est fixée au mercredi 22 janvier 2003 à 12 heures.

Tout dossier parvenu au service du personnel et de la fonction publique (section concours et formation) incomplet ou ultérieurement à la date et à l'heure de clôture des inscriptions, ne sera pas pris en considération.

La liste des candidats admis à concourir sera affichée au service du personnel et de la fonction publique.

Art. 4.— L'épreuve d'admissibilité a lieu dans les centres sis à Papeete, Uturoa, Taiohae et Mataura.

Les candidats autorisés à participer aux épreuves d'admission seront convoqués individuellement. Un centre d'examen unique est ouvert à Papeete.

Art. 5.— Le concours interne et d'intégration comprend une épreuve d'admissibilité et deux épreuves d'admission :

L'épreuve d'admissibilité : Rédaction d'une note de synthèse à partir d'un dossier portant sur l'action des collectivités territoriales dans le domaine des activités sanitaires, sociales et socio-éducatives (durée 4 heures, coefficient 4).

Les épreuves d'admission

1° Un entretien avec le jury destiné à apprécier les aptitudes des candidats à exercer leur profession dans le cadre des missions remplies par le territoire et ses établissements publics, suivi d'une série de questions portant sur la connaissance de la Polynésie française, de ses institutions, de sa société, de son histoire, de sa culture et de son environnement ; au cours de cet entretien seront également jugées : la présentation, l'expression orale et la motivation du candidat (durée 30 minutes, coefficient 4) ;

2° Un entretien facultatif en langue tahitienne portant sur un sujet d'ordre général (durée 20 minutes, coefficient 3). La note obtenue à l'épreuve facultative ne peut entrer en ligne de compte en vue de l'admission que pour la part excédant la note de 10 sur 20.

Art. 6.— Le chef du service du personnel et de la fonction publique par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Papeete, le 24 décembre 2002.
Pour le ministre et par délégation :
*Le chef du service du personnel
et de la fonction publique par intérim,*
Lysiane CIER FOC.

ARRETE n° 6003 MSA du 24 décembre 2002 modifiant l'arrêté n° 4998 MSA/PEL du 25 octobre 2002 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un concours externe sur épreuves, pour le recrutement de 2 agents sociaux de catégorie C relevant de la fonction publique de la Polynésie française.

Le ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2135 PR du 12 septembre 2001 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique du territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par l'arrêté n° 492 CM du 16 mai 1997 ;

Vu la délibération n° 95-237 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des agents sociaux de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 498 CM du 14 mai 1996 fixant les modalités du concours de recrutement des agents sociaux de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1251 CM du 25 septembre 2002 portant ouverture de concours pour le recrutement de fonctionnaires de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1251 CM du 25 septembre 2002 portant ouverture de concours pour le recrutement de fonctionnaires de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 4998 MSA/PEL du 25 octobre 2002 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un concours externe sur épreuves, pour le recrutement de 2 agents sociaux de catégorie C relevant de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 4069 MSA du 20 septembre 2001 portant délégation de signature au chef du service du personnel et de la fonction publique par intérim,

Arrête :

Article 1er.— L'article 4 de l'arrêté susvisé est complété comme suit :

Au lieu de :

Art. 4.— Le concours externe comprend deux épreuves d'admissibilité :

1° Un questionnaire à choix multiple portant sur le secteur socio-éducatif (durée 2 heures, coefficient 3) ;

2° A partir d'un texte remis aux candidats : des questions sur la compréhension du texte, l'explication d'une ou de plusieurs expressions figurant dans le texte, puis un ou plusieurs exercices de grammaire (durée 1 h 30, coefficient 2).

Deux épreuves d'admission :

1° Un entretien avec le jury chargé d'apprécier les connaissances techniques générales des candidats, suivi d'une série de questions portant sur la connaissance de la Polynésie française, de ses institutions, de sa société, de son histoire, de sa culture et de son environnement ; au cours de cet entretien, seront également jugées : la présentation, l'expression orale et la motivation du candidat, ainsi que son aptitude à servir dans une collectivité territoriale (durée 20 minutes, coefficient 3) ;

2° Un entretien facultatif en langue tahitienne portant sur un texte d'ordre général (durée 20 minutes, coefficient 3).

La note obtenue à l'épreuve facultative ne peut entrer en ligne de compte en vue de l'admission que pour la part excédant la note de 10 sur 20.

Lire :

Art. 4.— Le concours externe comprend :

Deux épreuves d'admissibilité qui se dérouleront dans trois centres d'examen : Papeete, Taiohae (Nuku Hiva) et Uturoa (Raiatea).

1° Un questionnaire à choix multiple portant sur le secteur socio-éducatif (durée 2 heures, coefficient 3) ;

2° A partir d'un texte remis aux candidats : des questions sur la compréhension du texte, l'explication d'une ou de plusieurs expressions figurant dans le texte, puis un ou plusieurs exercices de grammaire (durée 1 h 30, coefficient 2).

Deux épreuves d'admission qui se dérouleront à Papeete :

1° Un entretien avec le jury chargé d'apprécier les connaissances techniques générales des candidats, suivi d'une série de questions portant sur la connaissance de la Polynésie française, de ses institutions, de sa société, de son histoire, de sa culture et de son environnement ; au cours de cet entretien, seront également jugées : la présentation, l'expression orale et la motivation du candidat, ainsi que son aptitude à servir dans une collectivité territoriale (durée 20 minutes, coefficient 3) ;

2° Un entretien facultatif en langue tahitienne portant sur un texte d'ordre général (durée 20 minutes, coefficient 3).

La note obtenue à l'épreuve facultative ne peut entrer en ligne de compte en vue de l'admission que pour la part excédant la note de 10 sur 20.

Art. 2.— Le chef du service du personnel et de la fonction publique par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 décembre 2002.

Pour le ministre et par délégation :

*Le chef du service du personnel
et de la fonction publique par intérim,
Lysiane CIER FOC.*

MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE

Par arrêté n° 5958 MAE du 20 décembre 2002.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 7-02 du 25 juin 2002 du conseil d'établissement de l'Etablissement public territorial d'enseignement et de formation professionnelle agricoles, portant approbation de la décision modificative n° 1-2002 du budget de l'établissement pur l'exercice 2002.

Le budget modifié est arrêté en recettes et dépenses à la somme de :

Section de fonctionnement

- Recettes	159.105.000 F CFP
- Dépenses	159.719.260 F CFP

Section d'investissement

- Recettes	30.443.660 F CFP
- Dépenses	31.300.000 F CFP

L'équilibre du budget est effectué par prélèvement sur le fonds de roulement de 1.470.000 F CFP.

ARRETES DE LA PRESIDENTE DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETE n° 69 Prés./APF du 18 décembre 2002 portant délégation de signature à M. Robert Tanseau, 1er vice-président de l'assemblée de la Polynésie française.

La présidente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 90-85 AT du 30 août 1990 modifiée portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 14-2002 APF/SG du 11 avril 2002 modifié prenant acte de l'élection des conseillers territoriaux au sein du bureau de l'assemblée de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Robert Tanseau, 1er vice-président de l'assemblée de la Polynésie française, pour signer au nom de la présidente de l'assemblée de la Polynésie française à compter du 17 décembre 2002, et ce pendant la durée de son absence :

- toutes les correspondances de l'assemblée de la Polynésie française ;

- les bons de commande relatifs à des dépenses de fonctionnement et d'investissement ;
- les réquisitions de passage des conseillers territoriaux pour les séances de l'assemblée de la Polynésie française ou de sa commission permanente ;
- les mandats ;
- les actes de gestion relatifs au personnel et au fonctionnement de l'assemblée de la Polynésie française ;
- tous mémoires, conclusions, déposés lors des actions soutenues ou intentées au nom de l'assemblée de la Polynésie française devant les juridictions des ordres judiciaire et administratif.

Art. 2.— Afin d'assurer une parfaite information de la présidente de l'assemblée de la Polynésie française, les actes pour lesquels le vice-président a reçu délégation seront visés au préalable par M. Jean Chevrier, directeur de cabinet de la présidente de l'assemblée de la Polynésie française.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Robert Tanseau, la délégation de signature accordée à l'article 1er ci-dessus sera donnée à Mme Juliette Tahuhuata, 2e vice-présidente de l'assemblée de la Polynésie française.

Art. 4.— Le 1er vice-président de l'assemblée de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 décembre 2002.
Lucette TAERO.

ARRETE n° 70-2002 APF/SG du 18 décembre 2002 portant clôture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française.

La présidente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 2903 PR du 29 novembre 2002 de M. le Président du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 65-2002 APF/SG du 2 décembre 2002 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 2954 PR du 10 décembre 2002 de M. le Président du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 66-2002 APF/SG du 11 décembre 2002 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 2956 PR du 11 décembre 2002 de M. le Président du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 67-2002 APF/SG du 11 décembre 2002 modifiant l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 2978 PR du 16 décembre 2002 de M. le Président du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 68-2002 APF/SG du 16 décembre 2002 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 3571-2002 Prés. APF/SG du 2 décembre 2002 portant convocation des conseillers territoriaux en séance,

Arrête :

Article 1er.— La session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ouverte par arrêté n° 65-2002 APF/SG du 2 décembre 2002 est close le 17 décembre 2002 à 2 h 01 mn.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 décembre 2002.
Lucette TAERO.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

AVENANT n° 380-02 du 4 décembre 2002.

Entre :

L'Etat (ministère de la défense), représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

L'Office polynésien de l'habitat (O.P.H.), représenté par le président du conseil d'administration,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— Le présent avenant a pour objet de redéfinir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits accordés à l'O.P.H. dans le cadre de la convention n° 249-01 FREPF du 6 décembre 2001 d'un montant de 7.996.943,92 €, soit 954.289.250 F CFP pour l'opération de construction de 221 fare bois dans les îles du Vent au titre de la programmation de l'année 2000.

Art. 2.— Les articles 3, 4 et 5 de la convention n° 249-01 FREPF du 6 décembre 2001 sont modifiés comme suit :

“Art. 3.— Plan de financement

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- participation des 221 attributaires, calculée pour chacun selon les modalités définies par l'arrêté n° 85 CM du 19 janvier 2000 modifié par l'arrêté n° 1549 CM du 7 novembre 2000 portant dispositions d'application de la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 relative à l'habitat social en Polynésie française ;
- participation de l'Etat, financée par le Fonds de reconversion, de 100 % du montant hors T.V.A. de l'opération net des participations des attributaires ; l'ensemble de la subvention de l'Etat étant plafonné à 99 % du montant de l'opération, dans la limite du montant de la subvention.

Cette participation pour 221 fare ne pourra dépasser 7.996.943,92 €, soit 954.289.250 F CFP.

La disponibilité des fonds devra être établie par les attributaires et le versement devra être effectué auprès de l'O.P.H. préalablement à la mise en construction du fare.

La T.V.A. sera à la charge du bénéficiaire de la subvention.”

AVENANT n° 381-02 du 4 décembre 2002.

Entre :

L'Etat (ministère de la défense), représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

L'Office polynésien de l'habitat (O.P.H.), représenté par le président du conseil d'administration,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— Le présent avenant a pour objet de redéfinir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits accordés à l'O.P.H. dans le cadre de la convention n° 251-01 FREPF du 6 décembre 2001 d'un montant de 2.792.928,30 €, soit 333.285.000 F CFP pour l'opération de construction de 53 fare durs avec terrasse dans les îles du Vent au titre de la programmation de l'année 2000.

Art. 2.— Les articles 3, 4 et 5 de la convention n° 251-01 FREPF du 6 décembre 2001 sont modifiés comme suit :

“Art. 3.— Plan de financement

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- participation des 53 attributaires, calculée pour chacun selon les modalités définies par l'arrêté n° 85 CM du 19 janvier 2000 modifié par l'arrêté n° 1549 CM du 7 novembre 2000 portant dispositions d'application de la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 relative à l'habitat social en Polynésie française ;

- participation de l'Etat, financée par le Fonds de reconversion, de 100 % du montant hors T.V.A. de l'opération net des participations des attributaires ; l'ensemble de la subvention de l'Etat étant plafonné à 85 % du montant de l'opération, dans la limite du montant de la subvention.

Cette participation pour 53 fare ne pourra dépasser 2.792.928,30 €, soit 333.285.000 F CFP.

La disponibilité des fonds devra être établie par les attributaires et le versement devra être effectué auprès de l'O.P.H. préalablement à la mise en construction du fare.

La T.V.A. sera à la charge du bénéficiaire de la subvention.”

AVENANT n° 382-02 du 4 décembre 2002.

Entre :

L'Etat (ministère de la défense), représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

L'Office polynésien de l'habitat (O.P.H.), représenté par le président du conseil d'administration,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— Le présent avenant a pour objet de redéfinir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits accordés à l'O.P.H. dans le cadre de la convention n° 253-01 FREPF du 6 décembre 2001 d'un montant de 838.000 €, soit 100.000.000 F CFP pour l'amélioration de l'habitat individuel correspondant à 200 aides en matériaux dans les îles du Vent au titre de la programmation de l'année 2000.

Art. 2.— L'article 5 de la convention n° 253-01 FREPF du 6 décembre 2001 est modifié comme suit :

“Art. 5.— Modalités de versement

Dans la limite des crédits disponibles, le versement du concours financier de l'Etat s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une avance de 30 % à la signature de la présente convention ;
- des acomptes, après justification de l'utilisation de l'avance perçue, pourront être versés, à la demande du bénéficiaire au fur et à mesure de l'avancement de l'opération sur présentation de justificatifs financiers (états de mandatements H.T.V.A. visés par l'agent comptable). Ces acomptes interviendront dans la limite de 90 % du montant total de la subvention ;
- le solde sera versé au vu d'un état récapitulatif du coût de la totalité de l'opération accompagné des pièces suivantes : copie du décompte général définitif du marché, états de mandatements H.T.V.A. par programme visés par l'agent comptable et annexes visées ci-après, procès-verbal de la commission d'attribution des aides.

Les états de mandatements produits au versement du solde seront accompagnés d'annexes faisant apparaître les noms des attributaires, la commune d'implantation, le montant de l'aide attribuée par la commission d'attribution, le revenu mensuel du ménage attributaire et sa moyenne économique journalière calculée selon la réglementation territoriale."

Art. 3.— Les dispositions de la convention n° 253-01 FREPF du 6 décembre 2001 non modifiées par le présent avenant demeurent inchangées.

AVENANT n° 383-02 du 4 décembre 2002.

Entre :

L'Etat (ministère de la défense), représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

L'Office polynésien de l'habitat (O.P.H.), représenté par le président du conseil d'administration,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— Le présent avenant a pour objet de redéfinir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits accordés à l'O.P.H. dans le cadre de la convention n° 250-01 FREPF du 6 décembre 2001 d'un montant de 7.962.823,07 €, soit 950.217.550 F CFP pour l'opération de construction de 220 fare bois dans les îles du Vent au titre de la programmation de l'année 2001.

Art. 2.— Les articles 3, 4 et 5 de la convention n° 250-01 FREPF du 6 décembre 2001 sont modifiés comme suit :

"Art. 3.— Plan de financement

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- participation des 220 attributaires, calculée pour chacun selon les modalités définies par l'arrêté n° 85 CM du 19 janvier 2000 modifié par l'arrêté n° 1549 CM du 7 novembre 2000 portant dispositions d'application de la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 relative à l'habitat social en Polynésie française ;
- participation de l'Etat, financée par le Fonds de reconversion, de 100 % du montant hors T.V.A. de l'opération net des participations des attributaires ; l'ensemble de la subvention de l'Etat étant plafonné à 99 % du montant de l'opération, dans la limite du montant de la subvention.

Cette participation pour 220 fare ne pourra dépasser 7.962.823,07 €, soit 950.217.550 F CFP.

La disponibilité des fonds devra être établie par les attributaires et le versement devra être effectué auprès de l'O.P.H. préalablement à la mise en construction du fare.

La T.V.A. sera à la charge du bénéficiaire de la subvention."

AVENANT n° 384-02 du 4 décembre 2002.

Entre :

L'Etat (ministère de la défense), représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

L'Office polynésien de l'habitat (O.P.H.), représenté par le président du conseil d'administration,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— Le présent avenant a pour objet de redéfinir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits accordés à l'O.P.H. dans le cadre de la convention n° 252-01 FREPF du 6 décembre 2001 d'un montant de 2.881.253,50 €, soit 343.825.000 F CFP pour l'opération de construction de 55 fare durs avec terrasse dans les îles du Vent au titre de la programmation de l'année 2001.

Art. 2.— Les articles 3, 4 et 5 de la convention n° 252-01 FREPF du 6 décembre 2001 sont modifiés comme suit :

"Art. 3.— Plan de financement

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- participation des 55 attributaires, calculée pour chacun selon les modalités définies par l'arrêté n° 85 CM du 19 janvier 2000 modifié par l'arrêté n° 1549 CM du 7 novembre 2000 portant dispositions d'application de la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 relative à l'habitat social en Polynésie française ;
- participation de l'Etat, financée par le Fonds de reconversion, de 100 % du montant hors T.V.A. de l'opération net des participations des attributaires ; l'ensemble de la subvention de l'Etat étant plafonné à 85 % du montant de l'opération, dans la limite du montant de la subvention.

Cette participation pour 55 fare ne pourra dépasser 2.881.253,50 €, soit 343.825.000 F CFP.

La disponibilité des fonds devra être établie par les attributaires et le versement devra être effectué auprès de l'O.P.H. préalablement à la mise en construction du fare.

La T.V.A. sera à la charge du bénéficiaire de la subvention."

AVENANT n° 385-02 du 4 décembre 2002.

Entre :

L'Etat (ministère de la défense), représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

L'Office polynésien de l'habitat (O.P.H.), représenté par le président du conseil d'administration,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— Le présent avenant a pour objet de redéfinir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits accordés à l'O.P.H. dans le cadre de la convention n° 254-01 FREPF du 6 décembre 2001 d'un montant de 838.000 €, soit 100.000.000 F CFP pour l'amélioration de l'habitat individuel correspondant à 200 aides en matériaux dans les îles du Vent au titre de la programmation de l'année 2001.

Art. 2.— L'article 5 de la convention n° 254-01 FREPF du 6 décembre 2001 est modifié comme suit :

“Art. 5.— Modalités de versement

Dans la limite des crédits disponibles le versement du concours financier de l'Etat s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une avance de 30 % à la signature de la présente convention ;
- des acomptes, après justification de l'utilisation de l'avance perçue, pourront être versés, à la demande du bénéficiaire au fur et à mesure de l'avancement de l'opération sur présentation de justificatifs financiers (états de mandatements H.T.V.A. visés par l'agent comptable). Ces acomptes interviendront dans la limite de 90 % du montant total de la subvention ;
- le solde sera versé au vu d'un état récapitulatif du coût de la totalité de l'opération accompagné des pièces suivantes : copie du décompte général définitif du marché, états de mandatements H.T.V.A. par programme visés par l'agent comptable et annexes visées ci-après, procès-verbal de la commission d'attribution des aides.

Les états de mandatements produits au versement du solde seront accompagnés d'annexes faisant apparaître les noms des attributaires, la commune d'implantation, le montant de l'aide attribuée par la commission d'attribution, le revenu mensuel du ménage attributaire et sa moyenne économique journalière calculée selon la réglementation territoriale.”

Art. 3.— Les dispositions de la convention n° 254-01 FREPF du 6 décembre 2001 non modifiées par le présent avenant demeurent inchangées.

ORDONNANCE MODIFICATIVE n° 57-2002 OCE/PPI du 12 décembre 2002 concernant le remplacement du délégué du président du tribunal de première instance de Papeete au sein de la commission de révision des listes électorales dans les communes des îles Sous-le-Vent (commune de Huahine, bureau de vote de Tefarerii).

Nous, Jean-Louis Thiolet,

Président du tribunal de première instance de Papeete,

Vu le décret n° 66-862 du 22 novembre 1966 relatif à la révision des listes électorales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu les dispositions des articles L 17 et suivants, et R 5 du code électoral ;

Vu notre ordonnance en date du 19 août 2002 ;

Vu le courrier de M. l'administrateur d'Etat, chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent, en date du 12 décembre 2002, tendant au remplacement de M. José Paramio, démissionnaire pour des raisons de santé ;

Attendu qu'il convient de modifier notre ordonnance susvisée en ce qu'il conviendra dorénavant de lire : commune de Huahine, bureau de vote de Tefarerii : Mme Jeannette Teururai, épouse Tumarae, née le 3 avril 1959 à Tefarerii, sans profession, demeurant à Tefarerii, aux lieu et place de M. José Paramio.

Fait à Papeete, le 12 décembre 2002.
Jean-Louis THIOLET.

**CONVENTION de financement n° 364-02
du 25 novembre 2002.**

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Taiarapu-Est, représentée par son maire M. Sylve Perry,

Il est convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Taiarapu-Est pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée “Equipements de la nouvelle mairie de Taravao”, décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en la fourniture et la mise en place de mobilier “industriel”, de matériel informatique, de matériel bureautique et audiovisuel, dont le coût total est estimé à 160.896 €, soit 19.200.000 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

- | | |
|---------------------------|--------------------------|
| - Commune de Taiarapu-Est | 80.448 € 9.600.000 F CFP |
| - Etat (50 %) | 80.448 € 9.600.000 F CFP |

**CONVENTION de financement n° 376-02
du 29 novembre 2002.**

Entre :

- Le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française, président du comité de gestion,

Et :

- La commune de Nuku Hiva, représentée par son maire,

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Nuku Hiva pour faciliter la réalisation de l'opération "Diagnostic de l'école primaire de Taiohae", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération générale consiste en la réalisation d'une étude de diagnostic de l'ensemble scolaire public de Taiohae. Son objectif est, à partir de l'analyse de l'existant et des besoins, de définir un parti d'aménagement.

Le coût total de l'opération est estimé à 4.000.000 F CFP, soit 33.520 €.

Art. 3.— *Plan de financement*

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- F.I.P. 1999	1.000.000 F CFP	soit	8.380 €
- F.I.P. 2001	<u>3.000.000 F CFP</u>	soit	<u>25.140 €</u>
Coût de l'opération	4.000.000 F CFP	soit	33.520 €

**CONVENTION de financement n° 19-02 MARQ.
du 3 décembre 2002.**

Entre :

- L'Etat, représenté par l'administrateur des îles Marquises, délégué par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Nuku Hiva, représentée par son maire,

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Nuku Hiva pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Extension de l'éclairage public à Paahatea", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en la réalisation de travaux d'extension de l'éclairage public le long du front de mer de Taiohae, entre le site de Temehea jusqu'à l'extrémité Ouest de la baie à Paahatea.

Le coût total de l'opération est estimé à 9.350.777 F CFP, soit 78.359,51 €.

Art. 3.— *Plan de financement*

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Commune "Fonds propres" 40 %	3.740.311 F CFP	soit	31.343,80 €
- Etat - DGE 2002	<u>60 % 5.610.466 F CFP</u>	soit	<u>47.015,71 €</u>
Coût total	100 % 9.350.777 F CFP	soit	78.359,51 €

**CONVENTION de financement n° 125-02
du 3 décembre 2002.**

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Faa'a, représentée par son maire M. Oscar Temaru,

Il est convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Faa'a pour faciliter la réalisation de l'action intitulée "Formations générales", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'action*

L'action consiste en une session de formation générale d'animateurs B.A.F.A. en internat. Cette formation s'adresse à une trentaine de jeunes de la commune. L'action est portée par l'association C.E.M.E.A. en sa qualité de prestataire.

Le coût global prévisionnel de l'action est estimé à 4.072,68 €, soit 486.000 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

- commune de Faa'a	254,75 €	30.400 F CFP
- bénéficiaires	301,68 €	36.000 F CFP
- M.J.S.	1.257,00 €	150.000 F CFP
- C.P.S.	750,85 €	89.600 F CFP
- Etat (37,04 %)	1.508,40 €	180.000 F CFP

**CONVENTION de financement n° 126-02
du 3 décembre 2002.**

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Faa'a, représentée par son maire M. Oscar Temaru,

Il est convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Faa'a pour faciliter la réalisation de l'action intitulée "Moorea tour matahiapo", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'action*

L'action consiste en une journée d'animation pour des personnes âgées issues des quartiers prioritaires de la commune.

Le coût global prévisionnel de l'action est estimé à 1.550,30 €, soit 185.000 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

- commune de Faa'a	135,76 €	16.200 F CFP
- bénéficiaires	492,74 €	58.800 F CFP
- Etat (59,46 %)	921,80 €	110.000 F CFP

**CONVENTION de financement n° 127-02
du 3 décembre 2002.**

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Faa'a, représentée par son maire M. Oscar Temaru,

Il est convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Faa'a pour faciliter la réalisation de l'action intitulée "Sortie culturelle pour matahiapo", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'action*

L'action consiste en une sortie autour de l'île de Tahiti comprenant une excursion, une visite des sites, le tout agrémenté d'animations et d'activités diverses.

Le coût global prévisionnel de l'action est estimé à 2.136,90 €, soit 255.000 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

- commune de Faa'a	377,10 €	45.000 F CFP
- bénéficiaires	1.257,00 €	150.000 F CFP
- Etat (23,53 %)	502,80 €	60.000 F CFP

**CONVENTION de financement n° 128-02
du 3 décembre 2002.**

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- L'association Espoir jeunesse, représentée par son président M. John Tuaiva,

Il est convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à l'association Espoir jeunesse pour faciliter la réalisation de l'action intitulée "Atelier d'aide aux devoirs", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'action*

L'action consiste en des heures d'études surveillées par des vacataires sur les écoles de Punavai Plaine et Manotahi.

Le coût global prévisionnel de l'action est estimé à 13.177,70 €, soit 1.572.518 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

- association Espoir jeunesse	70.151 F CFP	587,87 €
- commune	104.340 F CFP	874,37 €
- écoles	198.027 F CFP	1.659,47 €
- Etat (76,31 %)	1.200.000 F CFP	10.056 €

**CONVENTION de financement n° 129-02
du 3 décembre 2002.**

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- L'association Espoir jeunesse, représentée par son président M. John Tuaiva,

Il est convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à l'association Espoir jeunesse pour faciliter la réalisation de l'action intitulée "Traversée de la Maroto", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'action

L'action consiste en la traversée de la vallée de la Papenoo à la vallée de la Punaruu effectuée par un groupe d'une trentaine d'enfants. Le but de l'opération est de faire découvrir à ces jeunes qui ne connaissent que leur quartier l'intérieur de l'île.

Le coût global prévisionnel de l'action est estimé à 2.021,39 €, soit 241.216 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

- association Espoir jeunesse	120.608 F CFP	1.010,69 €
- Etat (50 %)	120.608 F CFP	1.010,70 €

**CONVENTION de financement n° 130-02
du 3 décembre 2002.**

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- L'association Espoir jeunesse, représentée par son président M. John Tuaiva,

Il est convenu ce qui suit :

*Conditions générales***Article 1er.— Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à l'association Espoir jeunesse pour faciliter la réalisation de l'action intitulée "Moorea Lagonarium", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'action

L'action consiste en l'organisation d'une journée récréative sur un motu de Moorea. Cette journée doit permettre à un groupe d'enfants de condition modeste de passer une journée à la mer et de découvrir ou redécouvrir la faune marine.

Le coût global prévisionnel de l'action est estimé à 2.542,16 €, soit 303.360 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

- association Espoir jeunesse	151.680 F CFP	1.271,08 €
- Etat (50 %)	151.680 F CFP	1.271,08 €

**CONVENTION de financement n° 131-02
du 3 décembre 2002.**

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- L'association Te Mataara O Te Muriavai No Punaruu, représentée par son président M. John Tuaiva,

Il est convenu ce qui suit :

*Conditions générales***Article 1er.— Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à l'association Te Mataara O Te Muriavai No Punaruu pour faciliter la réalisation de l'action intitulée "Journée de Noël", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'action

L'action consiste en l'organisation d'une journée de fête organisée autour d'activités ludiques, jeux de baignade et cinéma. La journée se terminera par une distribution de bonbons et par une fête musicale.

Le coût global prévisionnel de l'action est estimé à 4.094,69 €, soit 488.626 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

- association Te Mataara O Te Muriavai No Punaruu	244.313 F CFP	2.047,34 €
- Etat (50 %)	244.313 F CFP	2.047,35 €

**CONVENTION de financement n° 132-02
du 3 décembre 2002.**

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La Coopérative scolaire Tiapa, représentée par son président M. Alfred Teihotaata,

Il est convenu ce qui suit :

*Conditions générales***Article 1er.— Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la Coopérative scolaire Tiapa pour faciliter la réalisation de l'action intitulée "Apprentissage du tressage", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'action

L'action consiste en la mise en place d'ateliers d'expression artistique destinés à 80 enfants (tressage, chapeaux, paniers...).

Le coût global prévisionnel de l'action est estimé à 553,08 €, soit 66.000 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

- coopérative scolaire Tiapa	67,04 €	8.000 F CFP
- bénéficiaires	67,04 €	8.000 F CFP
- Etat (75,76 %)	419,00 €	50.000 F CFP

**CONVENTION de financement n° 133-02
du 5 décembre 2002.**

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- L'association d'action éducative "Vaiaterupe", représentée par son président M. Edouard Maihi,

Il est convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à l'association d'action éducative "Vaiaterupe" pour faciliter la réalisation de l'action intitulée "Challenge Michelet 2003", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'action*

L'action consiste à organiser une semaine de compétitions sportives "le 4e challenge Michelet Océanien 2003". Plusieurs disciplines sportives sont au programme : football, natation, athlétisme, volley-ball, cyclisme, pétanque et tennis de table. Les épreuves se dérouleront aux complexes sportifs de Pirae et au terrain de Puurai à Faa'a. 192 athlètes et 48 accompagnateurs constitueront cette manifestation. Quant à l'origine géographique, les équipes viendront de Tahiti, de Moorea, des archipels, de métropole, de Nouvelle-Calédonie et de Wallis-et-Futuna.

Le coût global prévisionnel de l'action est estimé à 62.012 €, soit 7.400.000 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

- association d'action éducative "Vaiaterupe"	300.000 F CFP	2.514 €
- Fonds entraide aux îles	2.000.000 F CFP	16.760 €
- M.J.S.	900.000 F CFP	7.542 €
- affaires sociales	2.500.000 F CFP	20.950 €
- sponsors	200.000 F CFP	1.676 €
- Enfants du Fenua	500.000 F CFP	4.190 €
- Etat - ministère de la justice	400.000 F CFP	3.352 €
- Etat (8,11 %)	600.000 F CFP	5.028 €

**CONVENTION de financement n° 134-02
du 5 décembre 2002.**

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- Le Foyer socio-éducatif du collège de Faa'a, représentée par sa présidente Mme Annie Coeroli,

Il est convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier au Foyer socio-éducatif du collège de Faa'a pour faciliter la réalisation de l'action intitulée "Activités péri-éducatives", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'action*

L'action consiste en une activité péri-éducatif autour du football. Les élèves sont répartis dans différentes classes de même niveau et par le biais de cette action, les résultats attendus sont une meilleure intégration, une motivation dans le sport qui se répercutera sur le niveau scolaire des élèves. Cette activité au collège est dans la continuité de l'action menée dans les écoles primaires de la commune de Faa'a "initiation au football" par le service des sports de la commune et par l'A.S. Tefana football.

Le coût global prévisionnel de l'action est estimé à 8.480,22 €, soit 1.011.960 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

- Foyer socio-éducatif du collège de Faa'a	16.110 F CFP	134,99 €
- commune	288.200 F CFP	2.415,12 €
- sponsors	35.000 F CFP	293,30 €
- A.S. Tefana	211.550 F CFP	1.772,79 €
- Etat (45,57 %)	461.100 F CFP	3.864,02 €

**CONVENTION de financement n° 135-02
du 5 décembre 2002.**

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Mahina, représentée par son maire M. Emile Vernaudon,

Il est convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Mahina pour faciliter la réalisation de l'action intitulée "Evasion Hitimahana", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'action

L'action consiste en l'organisation d'ateliers ludiques, de découverte après les heures de classe et pendant les journées pédagogiques.

Le coût global prévisionnel de l'action est estimé à 6.285 €, soit 750.000 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

- commune de Mahina	1.257 €	150.000 F CFP
- Etat (80 %)	5.028 €	600.000 F CFP

**CONVENTION de financement n° 47 ISLV
du 5 décembre 2002.**

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française, M. Michel Mathieu,

Et :

- La commune de Uturoa, représentée par son maire M. Philippe Brotherson,

Il est convenu ce qui suit :

*Dispositions générales***Article 1er.— Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Uturoa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Construction d'un plateau sportif à Tepua", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en la réalisation des travaux suivants :

- préparation du terrain, remblaiement, compactage ;
- mise en place d'une aire de jeu en dur (béton armé ou bitume sur soupe de corail) ;
- marquage au sol des aires de jeu et fourniture d'équipements,

dont le coût est estimé à 6.000.000 F CFP, soit 50.280 €.

Art. 3.— Plan de financement

Le plan de financement de l'opération décrite à l'article précédent est arrêté comme suit :

- D.G.E. programme 2002	25.140 €	3.000.000 F CFP	soit 50 %
- fonds propres communaux	25.140 €	3.000.000 F CFP	soit 50 %

**CONVENTION de financement n° 388-02
du 9 décembre 2002.**

Entre :

- Le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Rangiroa, représentée par son maire M. Maraëura Teina,

Il est convenu ce qui suit :

*Dispositions générales***Article 1er.— Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Rangiroa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Construction d'un poste de secours à Makatea, commune de Rangiroa", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste à rénover, à Makatea, le bâtiment du poste de secours de 64 mètres carrés environ (toiture, charpente, électricité et carrelage), pour un coût total estimé à 33.520 €, soit 4.000.000 F CFP

Art. 3.— Plan de financement

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- F.I.P. (60 %)	20.112 €	soit 2.400.000 F CFP
- Fonds propres (40 %)	13.408 €	soit 1.600.000 F CFP

**CONVENTION de financement n° 389-02
du 10 décembre 2002.**

Entre :

- Le Fonds intercommunal de péréquation désigné ci-après par le terme F.I.P., représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française, président du comité de gestion du fonds, M. Michel Mathieu,

Et :

- La commune de Tumaraa, représentée par son maire M. Cyril Tetuanui,

Il est convenu ce qui suit :

*Dispositions générales***Article 1er.— Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Tumaraa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Grosses réparations des blocs sanitaires des écoles primaires de Vaiaau et Tevaitoa", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en la réalisation dans chacun des deux blocs sanitaires des travaux suivants :

- changement des baies, des carrelages et faïences ;
- remise en conformité des installations de plomberie et d'électricité ;
- remplacement des appareillages sanitaires ;
- mise en peinture,

dont le coût est estimé à 4.264.000 F CFP, soit 35.732,32 €.

Art. 3.— *Plan de financement*

Le plan de financement de l'opération décrite à l'article précédent est arrêté comme suit :

- | | |
|-----------------------------|----------------------------|
| - F.I.P. programmation 2002 | 4.264.000 F CFP soit 100 % |
|-----------------------------|----------------------------|

CONVENTION de financement n° 390-02 du 10 décembre 2002.

Entre :

- Le Fonds intercommunal de péréquation désigné ci-après par le terme F.I.P., représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française, président du comité de gestion du fonds, M. Michel Mathieu,

Et :

- La commune de Tumaraa, représentée par son maire M. Cyril Tetuanui,

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Tumaraa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Grosses réparations de la cantine de l'école primaire de Vaiaau", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en la réalisation des travaux suivants :

- remplacement de la charpente, des plafonds et de la couverture ;
- remplacement de l'ensemble des portes et fenêtres et sécurisation des ouvertures ;
- reprise des sols et mise en place de carrelages et faïences ;
- mise en peinture de l'ensemble,

dont le coût est estimé à 11.599.000 F CFP, soit 97.199,62 €.

Art. 3.— *Plan de financement*

Le plan de financement de l'opération décrite à l'article précédent est arrêté comme suit :

- | | |
|-----------------------------|-----------------------------|
| - F.I.P. programmation 2002 | 11.599.000 F CFP soit 100 % |
|-----------------------------|-----------------------------|

CONVENTION de financement n° 30 SAIA/FIDES du 10 décembre 2002.

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Rapa, représentée par son maire M. Tuanainai Narii,

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Rapa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition de deux moteurs hors-bord", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste à acquérir deux moteurs hors-bord de 75 cv pour la navette de transport scolaire dont le coût est estimé à 20.046,57 €, soit 2.392.192 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- | | | |
|--------------|-------------|-----------------|
| - coût total | 20.046,57 € | 2.392.192 F CFP |
| - Etat | 16.037,26 € | 1.913.754 F CFP |
| - commune | 4.009,31 € | 478.438 F CFP |

CONVENTION de financement n° 48 ISLV du 12 décembre 2002.

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française M. Michel Mathieu,

Et :

- La commune de Tahaa, représentée par son maire M. Ismaël Tuahu,

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Tahaa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Equipements des services techniques en matériels de menuiserie", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en l'acquisition des équipements suivants : une lamelleuse, un combiné avec dispositif d'aspiration et lot de fraises pour moulures, une scie circulaire et une tronçonneuse à chaîne dont le coût est estimé à 1.780.909 F CFP, soit 14.924,01 €.

Art. 3.— Plan de financement

Le plan de financement de l'opération décrite à l'article précédent est arrêté comme suit :

- F.I.D.E.S. programmation 2001 5.756,00€ 686.874 F CFP soit 38,57 %
- Fonds propres communaux 9.168,01 € 1.094.035 F CFP soit 61,43 %

**CONVENTION de financement n° 136-02
du 12 décembre 2002.**

Entre :

- L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La Société d'aménagement et de gestion de Polynésie française (Sagep), représentée par son président du conseil d'administration M. Alexandre Léontieff,

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la Sagep, bénéficiaire d'une subvention de l'Etat au titre du contrat de ville de l'agglomération de Papeete, pour faciliter la réalisation de l'action intitulée "Mise en place du dispositif de maîtrise d'œuvre urbaine et sociale (M.O.U.S.) à Hotuarea", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'action

Dans le cadre de l'opération de résorption de l'habitat insalubre (R.H.I.) du quartier de Hotuarea, il est proposé la mise en place d'une équipe d'animation et d'accompagnement social et économique des familles installées dans le quartier d'habitat insalubre et appelées à être relogées ex-situ. Le programme complet s'articule autour de la question foncière, de la formalisation des projets logements définitifs sur les sites de relogement. Il est également prévu la préparation du transfert des fa'apu sur le quartier Bonnefin. Sur un plan plus général, un large débat et un suivi quotidien doivent être mis en place autour de la pêche, de l'accession à l'emploi et de la réinsertion scolaire.

Le coût global prévisionnel de l'action, correspondant à la période du 1er janvier au 31 décembre 2002, est estimé à 115.713,55 €, soit 13.808.300 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

- | | | |
|--------------|-----------------|-------------|
| - territoire | 6.284.980 F CFP | 52.668,13 € |
| - Etat | 7.523.320 F CFP | 63.045,42 € |

**ACTES DES AUTORITES
DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

INSPECTION DU TRAVAIL

AVIS

En application des dispositions de l'article 15 de la loi du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et de l'article 18 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991 relative aux conventions et accords collectifs de travail, il est envisagé de rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les travailleurs du secteur des entreprises de stockage, de conditionnement et de distribution des hydrocarbures liquides et gazeux de Polynésie française, les dispositions de l'avenant du 28 novembre 2002 à la convention collective du travail dudit secteur signé le 28 novembre 2002 portant accord de salaires pour l'année 2003, intervenu entre :

d'une part :

- l'entreprise Polygaz ;
- les entreprises Total Polynésie et S.T.T.E.,

et d'autre part :

- la Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (C.S.I.P.) ;
- la Confédération des syndicats des travailleurs polynésiens/Force ouvrière (C.S.T.P./F.O.) ;
- le syndicat U.T.H.P.,

et déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete le 16 décembre 2002 sous le n° 712-168.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cet accord dont l'extension est envisagée est publiée dans les colonnes du présent numéro du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans le délai de quinze (15) jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées à l'inspection du travail, B.P. 308 - 98713 Papeete.

AVENANT n° 712-168 du 28 novembre 2002 à la convention collective du travail du secteur des entreprises de stockage, de conditionnement et de distribution des hydrocarbures liquides et gazeux de Polynésie française du 20 décembre 1991 (accord de salaires pour l'année 2003).

ENTRE :

- l'entreprise Polygaz ;
- les entreprises Total Polynésie et S.T.T.E.,

d'une part,

ET :

- la Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (C.S.I.P.) ;
- la Confédération des syndicats des travailleurs polynésiens/Force ouvrière (C.S.T.P./F.O.) ;
- le syndicat U.T.H.P.,

d'autre part,

Conformément à l'article 38 de la convention collective susvisée,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er.— Dans les entreprises du secteur des hydrocarbures, les minima salariaux sont revalorisés de 2,5 % à partir du 1er janvier 2003.

Art. 2.— Les parties signataires conviennent de demander l'extension du présent accord qui sera déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete.

Fait à Papeete, le 28 novembre 2002.

Pour Polygaz, Total Polynésie et S.T.T.E. :
F. FERNANDES.

Pour la C.S.T.P./F.O. :
C. HELME.

Pour la C.S.I.P. :
C. LE GAYIC.

Pour U.T.H.P. :
G. ARIITAL.

Salaires minima conventionnels applicables
dans le secteur des hydrocarbures au 1er janvier 2003

I - Ouvriers et employés

Echelon	1re catégorie		2e catégorie	
	Sal. hor.	Sal. mens.	Sal. hor.	Sal. mens.
1	742,12	125.418	778,59	131.582
2	753,05	127.266	790,26	133.554
3	764,01	129.118	801,95	135.530
4	774,93	130.964	813,62	137.502
5	785,88	132.814	825,28	139.472
6	796,82	134.662	836,94	141.443
7	807,77	136.514	848,63	143.419
8	818,72	138.364	860,30	145.391
9	829,67	140.214	871,97	147.363
10	840,60	142.062	883,64	149.334

Echelon	3e catégorie		4e catégorie	
	Sal. hor.	Sal. mens.	Sal. hor.	Sal. mens.
1	822,37	138.980	836,94	141.443
2	834,77	141.076	849,37	143.543
3	847,18	143.173	861,75	145.636
4	859,58	145.269	874,16	147.734
5	871,97	147.363	886,55	149.827
6	884,38	149.460	898,99	151.929
7	896,79	151.558	911,38	154.024
8	909,18	153.651	923,77	156.118
9	921,59	155.749	936,18	158.215
10	934,00	157.846	948,58	160.310

Echelon	5e catégorie		6e catégorie	
	Sal. hor.	Sal. mens.	Sal. hor.	Sal. mens.
1	953,69	161.174	1.070,43	180.902
2	968,28	163.639	1.086,48	183.615
3	982,87	166.106	1.102,53	186.328
4	997,47	168.572	1.118,58	189.040
5	1.012,06	171.039	1.134,62	191.751
6	1.026,66	173.506	1.150,67	194.464
7	1.041,24	175.970	1.166,74	197.178
8	1.055,83	178.435	1.182,79	199.891
9	1.070,43	180.902	1.198,83	202.602
10	1.085,01	183.367	1.214,88	205.315

Echelon	7e catégorie		8e catégorie	
	Sal. hor.	Sal. mens.	Sal. hor.	Sal. mens.
1	1.150,67	194.464	1.354,96	228.988
2	1.167,47	197.302	1.375,39	232.440
3	1.184,24	200.136	1.395,82	235.893
4	1.201,03	202.974	1.416,26	239.347
5	1.217,81	205.810	1.436,66	242.796
6	1.234,60	208.647	1.457,10	246.250
7	1.251,36	211.480	1.477,54	249.705
8	1.268,14	214.315	1.497,95	253.154
9	1.284,92	217.151	1.518,40	256.610
10	1.303,90	220.358	1.538,82	260.060

II - Agents de maîtrise et cadres

Echelon	1re catégorie		2e catégorie	
	Sal. hor.	Sal. mens.	Sal. hor.	Sal. mens.
1	1.260,12	212.960	1.274,69	215.423
2	1.279,09	216.165	1.293,67	218.630
3	1.298,07	219.374	1.312,63	221.835
4	1.317,03	222.578	1.331,61	225.042
5	1.335,99	225.782	1.350,59	228.249
6	1.354,96	228.988	1.369,55	231.454
7	1.373,94	232.197	1.388,52	234.660
8	1.392,90	235.400	1.407,49	237.866
9	1.411,87	238.607	1.426,47	241.073
10	1.430,84	241.812	1.445,42	244.277

Echelon	3e catégorie		4e catégorie	
	Sal. hor.	Sal. mens.	Sal. hor.	Sal. mens.
1	1.457,10	246.250	1.603,02	270.911
2	1.478,99	249.949	1.627,10	274.980
3	1.500,88	253.649	1.651,18	279.049
4	1.522,76	257.347	1.675,26	283.118
5	1.544,65	261.046	1.699,31	287.184
6	1.566,55	264.747	1.723,41	291.257
7	1.588,44	268.446	1.747,47	295.322
8	1.610,31	272.142	1.771,55	299.392
9	1.632,20	275.842	1.795,63	303.461
10	1.654,09	279.540	1.819,71	307.532

Echelon	5e catégorie		6e catégorie	
	Sal. hor.	Sal. mens.	Sal. hor.	Sal. mens.
1	1.756,24	296.805	1.836,50	310.369
2	1.782,49	301.241	1.864,21	315.052
3	1.808,77	305.682	1.891,20	319.614
4	1.835,02	310.118	1.918,20	324.175
5	1.861,29	314.559	1.945,93	328.862
6	1.887,56	318.997	1.972,92	333.424
7	1.913,82	323.435	2.000,64	338.108
8	1.940,08	327.874	2.027,63	342.670
9	1.966,36	332.314	2.055,36	347.356
10	1.992,62	336.753	2.082,36	351.920

AVIS

En application des dispositions de l'article 15 de la loi du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et de l'article 18 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991 relative aux conventions et accords collectifs de travail, il est envisagé de rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les travailleurs du secteur du nettoyage, les dispositions de l'avenant du 9 décembre 2002 à la convention collective du travail dudit secteur signé le 9 décembre 2002 portant accord de salaires pour l'année 2003 intervenu entre :

d'une part :

- la Confédération générale des petites et moyennes entreprises de Polynésie (C.G.P.M.E.) ;
- les représentants des employeurs du secteur soussignés,

et d'autre part :

- le syndicat Otahi,

et déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete le 16 décembre 2002 sous le n° 711-167.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cet accord dont l'extension est envisagée est publiée dans les colonnes du présent numéro du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans le délai de quinze (15) jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées à l'inspection du travail, B.P. 308 - 98713 Papeete.

AVENANT n° 711-167 du 9 décembre 2002 à la convention collective du travail du secteur du nettoyage (accord de salaires pour l'année 2003).

ENTRE :

- la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (C.G.P.M.E.) ;

- les représentants des employeurs du secteur soussignés,

d'une part,

ET :

- le syndicat Otahi,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er.— Dans les entreprises du secteur du nettoyage, la grille des salaires minima conventionnels évoluera par application aux salaires de la grille des taux suivants :

- au 1er janvier 2003 : 1,7 % ;
- au 1er mai 2003 : 0,5 %.

Art. 2.— Sauf accords particuliers négociés dans les entreprises, les augmentations individuelles de salaire par catégorie professionnelle pour l'année 2003, ne pourront être inférieures aux augmentations en valeur absolue des salaires de la grille minima des catégories professionnelles correspondantes indiquées dans le tableau ci-joint.

Art. 3.— Les parties signataires conviennent de demander l'extension du présent accord qui sera déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete.

Fait à Papeete, le 9 décembre 2002.

Pour la C.G.P.M.E. :
C. PLEE.

Pour la C.G.P.N.I. :
J.-C. JAZAT.

Pour Otahi :
L. TIFFENAT.

Salaires minima conventionnels dans le secteur du nettoyage pour l'année 2003

1. - Production

Catégorie	Echelon	Salaire horaire au 01/05/02	Salaire mensuel au 01/05/02	Au 1er janvier 2003			Au 1er mai 2003		
				Salaire horaire	Salaire mensuel	Valeur absolue	Salaire horaire	Salaire mensuel	Valeur absolue
Ouvrier	AP0	621,71	105.069,71	632,28	106.855,90	1.786	635,44	107.390,18	534
	AP1	640,93	108.316,55	651,82	110.157,93	1.841	655,08	110.708,72	551
	ASP1	658,67	111.314,54	669,86	113.206,89	1.892	673,21	113.772,93	566
	ASP2	674,35	113.964,89	685,81	115.902,29	1.937	689,24	116.481,81	580
	ASP3	684,80	115.731,79	696,45	117.699,23	1.967	699,93	118.287,73	588
	ASP4	700,49	118.382,13	712,39	120.394,63	2.012	715,96	120.996,60	602
	AQP1	710,94	120.149,03	723,03	122.191,57	2.043	726,64	122.802,52	611
	AQP2	721,40	121.915,93	733,66	123.988,50	2.073	737,33	124.608,44	620
	AQP3	742,31	125.449,72	754,93	127.582,37	2.133	758,70	128.220,28	638
	CE1	752,76	127.216,62	765,56	129.379,31	2.163	769,39	130.026,20	647
	CE2	763,22	128.983,52	776,19	131.176,24	2.193	780,07	131.832,12	656
	CE3	794,58	134.284,21	808,09	136.567,04	2.283	812,13	137.249,88	683
	Agent de maîtrise	MP1	857,31	144.885,60	871,89	147.348,65	2.463	876,24	148.085,40
MP2		888,68	150.186,29	903,78	152.739,46	2.553	908,30	153.503,15	764
MP3		940,95	159.020,78	956,95	160.724,13	2.703	961,73	162.532,75	809

2. - Administratif

Catégorie	Echelon	Salaire horaire au 01/05/02	Salaire mensuel au 01/05/02	Au 1er janvier 2003			Au 1er mai 2003		
				Salaire horaire	Salaire mensuel	Valeur absolue	Salaire horaire	Salaire mensuel	Valeur absolue
Employé	EA1	640,93	108.317	651,82	110.158	1.841	655,08	110.709	551
	EA2	679,58	114.848	691,13	116.801	1.952	694,58	117.385	584
	EA3	763,22	128.984	776,19	131.176	2.193	780,07	131.832	656
	EA4	794,58	134.284	808,09	136.567	2.283	812,13	137.250	683
Agent de maîtrise	MA	888,68	150.186	903,78	152.739	2.553	908,30	153.503	764
	MA1	940,95	159.021	956,95	161.724	2.703	961,73	162.533	809

3. - Cadres

Catégorie	Echelon	Salaire horaire au 01/05/02	Salaire mensuel au 01/05/02	Au 1er janvier 2003			Au 1er mai 2003		
				Salaire horaire	Salaire mensuel	Valeur absolue	Salaire horaire	Salaire mensuel	Valeur absolue
	1er niveau	1.113,46	188.175	1.132,39	191.374	3.199	1.138,05	192.330	957
	2e niveau	1.547,34	261.501	1.573,65	265.946	4.446	1.581,52	267.276	1.330

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

TAHITI AND ISLANDS
Société à responsabilité limitée
au capital de 4.750.000 F CFP en cours de réduction
et d'augmentation à 5.000.000 F CFP
Siège social : Punaauia, P.K. 11,500, côté montagne
en cours de modification au 18, rue du 22-septembre
R.C. : 5.766 B

Par une délibération en date du 24 décembre 2002, l'assemblée générale extraordinaire a décidé :

- de changer de siège social qui sera dorénavant au 18, rue du 22-septembre dans le magasin Tara, situé face au marché de Papeete ;
- de réduire le capital social de 6.500.000 F CFP à 5.000.000 F CFP, à la suite de pertes, par voie de réduction de la valeur nominale des parts, sous condition de la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée ci-après ;
- et d'augmenter le capital de 1.750.000 F CFP pour le porter à 6.500.000 F CFP par l'émission au pair de 700 parts nouvelles à libérer en numéraire ou par compensation avec des créances en comptes courants d'associés créditeurs.

Elle a ensuite constaté la souscription des parts. Elle a constaté en conséquence la réalisation définitive de l'augmentation de capital et corrélativement de la réduction préalable de capital et apporté les modifications statutaires rendues nécessaires par la double opération.

Les mentions antérieurement publiées relatives au capital social et à la gérance sont ainsi modifiées :

Ancienne mention

Siège social : Punaauia, P.K. 11,500 côté montagne.

Capital social : Le capital social est fixé à 4.750.000 F CFP.

Nouvelle mention

Siège social : 18, rue du 22-septembre.

Capital social : Le capital est fixé à 5.000.000 F CFP.

La gérance.

MU YAU KAU ET CIE
Société en nom collectif
au capital de 1.000.000 F CFP
Siège social : Papeete, quartier de la Mission

Suivant acte sous seing privé en date du 19 décembre 2002, enregistré à Papeete le 19 décembre 2002, folio 72, bordereau 2214-9, portant cession de parts, M^{me} MU YAU KAU Marie Anne a démissionnée de ses fonctions de gérante.

Les articles 7 et 14 des statuts ont été modifiés de la façon suivante :

Art. 7.— Associés

Ancienne mention : M^{me} MU YAU KAU Marie Anne et M. MU YAU KAU Edmond.

Nouvelle mention : M. MU YAU KAU Edmond.

Art. 14.— Gérance

Ancienne mention : M^{me} MU YAU KAU Marie Anne et M. MU YAU KAU Edmond.

Nouvelle mention : M. MU YAU KAU Edmond.

*Pour avis,
Le gérant.*

L.C.J.
Société à responsabilité limitée
Au capital de 1.200.000 F CFP
Siège social : Faa'a, lotissement Vaimora

Avis de constitution

Suivant acte sous seing privé en date du 18 décembre 2002, enregistré à Papeete le 19 décembre 2002, folio 72, borderau 2214-8, il a été constitué une société dont les caractéristiques sont les suivantes :

Forme : Société à responsabilité limitée.

Objet : La société a pour objet la location de tous matériels de transports de matériaux et de toutes machines ou engins de travaux publics.

Siège social : Faa'a, lotissement Vaimora.

Durée : 99 années à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Capital social : 1.200.000 F CFP, divisé en cent vingt parts sociales de dix mille francs pacifiques chacune.

Gérance : Sous l'article 16 des statuts, Mme Catherine CHONSUI a été nommée gérante de la société pour une durée non limitée.

Pour avis,
 Le gérant.

Cabinet de Me Marc OUTIN, avocat à Papeete
10, avenue Bruat, Centre Bruat, 1er étage
B.P. 2544 Papeete, tél. : 43.59.49 - Fax : 45.00.92.

Je soussigné, Me Marc OUTIN, avocat, exerçant à Papeete, certifie que suivant requête destinée au tribunal civil de première instance de Papeete, datée du 26 décembre 2002, M. HOLTZINGER Jean-Paul, agent immobilier, et Mme ORTEGA Catherine Françoise, pharmacienne, son épouse, demeurant ensemble à Punaauia, lotissement Te Maru Ata, lot n° 149, boîte postale 381.246 Tamanu, nés, savoir : M. à Metz (Moselle), le 9 avril 1945, Mme à Somain (Nord), le 2 juillet 1962, mariés sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat préalable à leur union célébrée à la mairie de la Valette-du-Var (Var), le 28 décembre 1985, demandent l'homologation de l'acte authentique reçu par la S.C.P. Alexandre Cormier-Dominique Calmet, notaires à Papeete, le 17 décembre 2002, aux termes desquels ils entendent substituer à leur régime matrimonial de la communauté légale de biens, le régime de la séparation de biens, conformément aux articles 1536 et suivants du code civil.

Me Marc OUTIN.

SUMOMO II
Société civile immobilière
au capital de 100.000 francs pacifiques
Siège social : Papeete, Fare Tony, appartement 207,
B.P. 668 (Tahiti - Polynésie française)

Avis de constitution

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 2 septembre 2002 à Papeete, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale : SUMOMO II.

Forme sociale : Société civile immobilière.

Siège social : Fare Tony, appartement 207, B.P. 668, Papeete (Tahiti).

Objet social : Acquisition, administration, construction et gestion par la location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers.

Durée : 99 ans à compter de la date de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Capital social : 100.000 francs pacifiques.

Gérants associés : Mme Etsuko SASAKI, épouse HIRSHON, demeurant à Punaauia, P.K. 14,2, côté montagne (Tahiti), et M. Heimata HIRSHON, demeurant à Punaauia, P.K. 14,200, côté montagne (Tahiti).

Immatriculation : Au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

La gérance.

GAIA

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 23 décembre 2002 à Papeete, il est constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société à responsabilité limitée.

Objet : L'importation, le négoce, le courtage de tous produits et notamment la vente de lingerie féminine.

Dénomination : "GAIA".

Siège social : Immeuble Gardan, Paofai, Papeete.

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce.

Capital : 1.000.000 F CFP.

Gérant : Milko DUCROCQ.

Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
 Le gérant.

Me Philippe CLEMENCET
notaire, 85, rue du Commandant-Destremeau
Papeete - Tahiti

Avis est donné de la constitution de la société dont les caractéristiques sont :

Dénomination : Société civile immobilière TI'A MAHANA.

Forme : Société civile.

Capital : 150.000 F CFP, constitué uniquement d'apport en numéraire.

Siège social : Papeete, Sainte-Amélie.

Objet : Acquisition et gestion de tous immeubles.

Durée : 99 ans.

Gérant : Mme Françoise LIEN, demeurant à Papeete.

Cession de parts : Les cessions sont libres entre associés. Toutes autres cessions ne peuvent intervenir qu'avec le consentement de la gérance.

Immatriculation : Au R.C.S. de Papeete.

Pour avis,
 Me Ghislaine FERRAND,
 notaire par intérim.

ANNONCES DIVERSES

**COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE MATERNELLE
 DE PAOPAO**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

- (3 septembre 2002)

Présidente : TAPOTOFARERANI Martine
 Secrétaire : LO Eva
 Trésorière : NEUFFER Teumere

ASSOCIATION FAMILIALE TEONETERE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 novembre 2002)

Président : TEMANIHI James
Vice-présidente : TAPUTU Tehoutearii
Secrétaire : TEMANIHI Stéphanie
Secrétaire adjointe : POHUE Mareva
Trésorière : MANA Louisa
Trésorière adjointe : TUHITI Rautiare

COOPERATIVE DU CENTRE DES JEUNES ADOLESCENTS DE FAAROA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 novembre 2002)

Président : SANQUER Guy
Vice-présidente : MOUPHAS Hina
Secrétaire : SCHMIDT Roïna
Secrétaire adjointe : FAUA Valérie
Trésorier : MOURIN Gino
Trésorier adjoint : DEANE James
Assesseur : HIRO Toni

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DU CENTRE DES JEUNES ADOLESCENTS DE FAAROA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 novembre 2002)

Président : ANUANU Miriama
Vice-présidente : ANUANU Marie-Laure
Secrétaire : TUPUA Ernestine
Secrétaire adjointe : GUINOT Terita
Trésorier : AVAEORU Hauata
Trésorière adjointe : PATII Miriama

COMITE DU TOURISME DE NUKU HIVA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 novembre 2002)

Présidente : KIMITETE Débora
Vice-présidents : COQUILLE Renaud
TAUPOTINI Moana
Secrétaire : PIRIOTUA Jocelyne
Secrétaire adjointe : TIHONI Colette
Trésorière : SPTAZ Sylvie
Trésorier adjoint : MOMBAERTS Charles

AMICALE KAVE OKO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 septembre 2002)

Président : CAMUS Christophe
Vice-président : PORTEVIN Fabrice
Secrétaire : ROSENTHAL William
Secrétaire adjoint : PEROUX Jean-Marc
Trésorier : SAGER Jean-Pierre
Trésorier adjoint : BERBERIAN Emmanuel

ASSOCIATION ARTISANALE TE VAHINE RIMA RAU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 décembre 2002)

Présidente : AMARU Aline
Vice-président : AMARU Raymond
Secrétaire : AMARU Leilani
Secrétaire adjointe : AMARU Manuarii
Trésorière : NEHEMIA June
Trésorier adjoint : AMARU Temauiarui

DISTRICT DE HANDBALL DE HIVA OA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 novembre 2002)

Présidente : BONNO Elisabeth
Vice-président : MENDIOLA Gilles
Secrétaire : SHAN Jean
Secrétaire adjoint : BURNS Vital
Trésorier : SHAN Martin
Trésorier adjoint : ANIHIA Mariani

FEDERATION TE TUHUKA O TE HENUA ENATA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 décembre 2002)

Présidents d'honneur : TAUPOTINI Augustin
TEKIPUPUNI Liliane
HUUKENA Antonio
Président : TAUPOTINI Marcel
Vice-présidents : KOHUMOETINI René
TUOHE Stéphane
HAPIPI Eugène
ROOTUEHINE Delphine
PAVAOUAU Justine
BARSINAS Kehu
TRIPOT Annick
Secrétaire générale : KOHUMOETINI Véronique
Secrétaire : FALCHETTO Thérèse
Trésorier : LICHTLE Léon

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE MATERNELLE TAMA HERE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 novembre 2002)

Président : SARAZIN Patrick
Vice-présidente : ALFONSI Martine
Secrétaire : DAGUERRE Mai
Secrétaire adjointe : TEIXEIRA Mahealani
Trésorière : MAI Augustine
Trésorier adjoint : MU-SAN Aimé
Commissaires aux comptes : TIAPARI Moeatea
THOUVENIN Annie

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE DE HAAKUTI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 octobre 2002)

Présidente : HOKAUPOKO Maeva
Secrétaire : TATA Christina
Trésorière : KAIHA Evelyne

IA MANA TE NUNAA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(7 décembre 2002)

Secrétaire général : DROLLET Jacques
Secrétaire adjointe : FAUA Georgette
Trésorier : UTIA Emmanuel
Trésorière adjointe : RICHMOND Alice

AMICALE DES PERSONNELS DU COLLEGE DE PAEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(31 octobre 2002)

Présidente : PIRITUA Ramona
Secrétaire : JARJAT Géraldine
Trésorier : LAFFONT Didier
Trésorière adjointe : RAYMOND Michèle

**UNION NATIONALE DES COMBATTANTS
SECTION DES ILES SOUS-LE-VENT**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 novembre 2002)

Président : SIMON Serge
Vice-président : GUIROUARD-AIZEE Ascanio
Secrétaire : CHALOT Jean-Claude
Secrétaire adjoint : NICOLETTE Michel
Trésorier : BEAUSSARD Albert
Trésorier adjoint : FAMIBELLE Thomas
Porte-drapeau : HARTEL Jann
Suppléant porte-drapeau : HOLMAN Wallis
Représentant la section
Tahaa : REDMAN Alfred

TE HERE KAINA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 novembre 2002)

Présidente : ORBECK Tiarau
Vice-présidente : TEMAURI Noémy
Secrétaire : TAAVIRI Florence
Secrétaire adjointe : CAO Rosalie
Trésorière : TAHUA Reiatua
Trésorière adjointe : VAHINE Miriama

**COLLECTIF DES ASSOCIATIONS D'INSERTION
(C.A.I.)**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 novembre 2002)

Président : FROGIER Marc
Vice-président : SUE Olivier
Secrétaire : GAUDOT Kathy
Secrétaire adjointe : MAITERE Hinano
Trésorier : TIRAO Aldo
Trésorier adjoint : CHATER Driss
Commissaire aux comptes : HUITOFOFA Poia

AMICALE DES GENS DU NORD

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 octobre 2002)

Président : SOULIER Jean-Claude
Vice-président : MENSIER Jean-Claude
Secrétaire : FREMAUX Eglae
Trésorier : HUANG Raymond
Trésorier adjoint : FREMAUX René
Responsable des animations : MENSIER Jean-Claude

DISTRICT DE BASKET-BALL DE RAIATEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 octobre 2002)

Président : HOLMAN Stellio
Vice-président : TEINIARAHU Charles
Secrétaire : YIM YU CHEUNG Lehi
Secrétaire adjoint : TEROOATEA Emmanuel
Trésorière : TCHONG FONG Lisette

ASSOCIATION ARTISANALE TE HEI FARA URA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 novembre 2002)

Président d'honneur : LAMBERT Philippe
Présidente : VANAA Ela
Vice-présidente : MAI Augustine
Secrétaire : TERE Maité
Secrétaire adjointe : LAMBERT Félicie
Trésorier : BARBOS Léon
Trésorière adjointe : PUTOA Hunatua
Assesseur : TERE Laban

ASSOCIATION ARTISANALE IKE TA O TE HENUA ENANA

(Récépissé n° 12255 DRCL du 26 décembre 2002)

Extraits de statuts

Il a été constitué le 16 décembre 2002, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, dénommée ASSOCIATION ARTISANALE IKE TA O TE HENUA ENANA.

Elle a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans des communes de Pirae, Papeete, Faa'a, Punaauia, Paea et Mahina :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé à Pater, lot n° 26.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente : MATOHI Marie-Agnès
 Secrétaire : TAVAEARII Marie-Thérèse
 Trésorière : MATOHI Marie-Rose
 Commissaire aux comptes : MATOHI Maria

ASSOCIATION TE 'AHA O TE REO

(Récépissé n° 12257 DRCL du 26 décembre 2002)

Extraits de statuts

L'association TE 'AHA O TE REO a été constituée le 13 novembre 2002, dans le cadre de la loi du 1er juillet 1901, association pour la défense, la promotion, l'enseignement et la diffusion de la culture et des langues polynésiennes (Ta'atira'a no te parurura'a, te ha'afaua'ara'a, te ha'api'ira'a e te ha'apararera'a i te reo, te peu e te hiro'a tumu ma'ohi).

Elle a pour buts la défense, la promotion, l'enseignement et la diffusion de la culture et des langues polynésiennes des divers archipels de la Polynésie française (archipel de la Société, archipel des Marquises, archipel des Tuamotu, archipel des Gambier et archipel des Australes).

Ces buts seront réalisés notamment par la promotion de l'enseignement de la culture et des langues polynésiennes ou "reo ma'ohi" dans les établissements scolaires et à tous les niveaux, de la maternelle à l'université.

Elle étudiera et proposera aux autorités compétentes du territoire des objectifs à court terme, à moyen terme et à long terme susceptibles de concourir à la réalisation des buts qu'elle s'est fixés, de même qu'elle proposera aux pouvoirs publics les moyens à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs ainsi définis.

Elle participera, le cas échéant, à toutes manifestations au niveau local, national ou international pouvant concourir à la réalisation de ses buts et objectifs.

Son siège social est fixé à Tahiti, Faa'a, collège de Faa'a, B.P. 60200 - 98704 Faa'a, tél. : 80.34.00 - Fax : 80.34.05.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente : TAURAA Katia
 Vice-président : HAUATA Jean-Claude
 Secrétaire : TETUAMANUHIRI Hinano
 Secrétaire adjointe : FAUURA Bianca
 Trésorière : ROCHETTE Lovaina
 Trésorier adjoint : ATENI Pitu
 Assesseurs : BONNO Sylvianne
 OPETA Vainui
 YOUN PINE Cherryll
 TETARONIA Moea
 TETAUIRA Thérèse

ASSOCIATION FAMILIALE TETUAITEMARAE

(Récépissé n° 11852 DRCL du 17 décembre 2002)

Extraits de statuts

Il est fondé le 3 novembre 2002 entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et ses décrets d'application en vigueur dans le territoire. Elle est dénommée ASSOCIATION FAMILIALE TETUAITEMARAE.

Elle a pour but de regrouper les différentes branches familiales issues de l'ancêtre commun Tetuaitemarae et dépositaires d'us et de coutumes de la tradition polynésienne en vue d'entretenir les liens d'affection qui unissent les membres de ces familles.

Elle a aussi pour but :

- la promotion des valeurs de la culture et de la tradition polynésienne telles que vécues au sein de ces familles ;
- la recherche généalogique ;
- le resserrement des liens familiaux ;
- la sauvegarde ou la protection des intérêts familiaux des adhérents aux présents statuts ;
- la recherche de solutions à la sortie d'indivision des terres recueillies par dévolution successorale de l'ancêtre commun Tetuaitemarae.

Son siège social est fixé à Arue au domicile de sa présidente.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur : TIIHIVA Jérôme
 Présidente : TIAOAO Tatiana
 Vice-président : TIIHIVA Charles
 Secrétaire : TIAOAO Taehautuanui
 Secrétaire adjointe : TEMATAHOTOA Ruita
 Trésorière : YOU-SIN Juanita
 Trésorier adjoint : TIIHIVA Jean-Paul
 Assesseurs : TIIHIVA Annette
 TIIHIVA Léo
 TEMATAHOTOA Alice

EN AVANT MARCHÉ

(Récépissé n° 11578 DRCL du 6 décembre 2002)

Extraits de statuts

Il est constitué, pour une durée illimitée et à compter du mardi 5 novembre 2002, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée "En avant marche", ayant pour but la promotion de la santé par l'exercice physique.

Son siège social est fixé à la mairie de Arue.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente : MONTGOMERY Aline
 Vice-président : DUFFAUX Michel
 Secrétaire : LHOMOND Henri
 Trésorière : LEE-ARCHER Manola
 Conseillère : FRANCHET Sylvie

AMICALE TAHITI ITI OAOA

(Récépissé n° 12247 DRCL du 24 décembre 2002)

Extraits de statuts

L'amicale TAHITI ITI OAOA, fondée le 8 décembre 2002, a pour objet de réunir et resserrer les liens entre les agents de l'Office des postes et télécommunications et de ses retraités, que ce soit dans le cadre sportif, culturel ou de loisirs.

Son siège est à Taravao, au centre Télécom de l'Office des postes et télécommunications.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	SERRERO Vatina
Vice-président	:	METUA Pierrot
Secrétaire	:	SOMMERS Moetia
Secrétaire adjoint	:	LEHARTEL Gilles
Trésorier	:	MOTTET-MAURY René
Trésorier adjoint	:	HART Heimata
Assesseurs	:	VALLETTE Richard MOUTARDIER Julia

ATELIER DES TECHNIQUES DE LA PHOTOGRAPHIE (A.T.P.)

(Récépissé n° 11858 DRCL du 17 décembre 2002)

Extraits de statuts

Le 2 décembre 2002, à Raivavae, s'est constituée une association à but non lucratif qui répond aux principes généraux fixés par la loi de juillet 1901 relative aux associations ainsi qu'aux textes réglementaires subséquents y afférents.

Cette association prend le nom de "Atelier des techniques de la photographie (A.T.P.)".

Elle a pour objet :

- de promouvoir la photographie dans toutes ses composantes techniques et artistiques ;
- de mettre en commun et de développer les connaissances de chaque adhérent ;
- de créer un atelier permettant les apprentissages ;
- de réaliser des créations en rapport avec le développement de l'activité touristique de l'île.

Son siège social est fixé au domicile du président en exercice.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	REMOND Bernard
Secrétaire	:	NATERE Béatrice
Trésorière	:	TUPEA Winnie

TE RAI HAU

(Récépissé n° 11606 DRCL du 9 décembre 2002)

Extraits de statuts

Il est créé le 25 novembre 2002, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dénommée "Association Te Rai Hau".

Cette association a pour objet :

- de défendre les intérêts de ses membres ;
- d'assurer une liaison permanente entre ses membres ;
- de représenter ses membres auprès de toutes les institutions publiques ou privées et d'agir légalement en leur nom au plan général ;

- d'organiser, de développer, de soutenir, d'encourager et de promouvoir tous les efforts et toutes les initiatives tendant à améliorer la qualité de vie de ses membres (voyages, Noël, etc.) ;
- de participer à des actions de formation professionnelle pour ses membres et d'apporter dans la mesure du possible toute assistance technique qui lui serait demandée.

Le siège de l'association est fixé à Tipaerui, Papeete.

La durée de l'association est indéterminée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	MAKE Léon
Vice-présidents	:	NUI Clément MOE Edgar
Secrétaire	:	TEIHOARII Marie-Josée
Secrétaires adjoints	:	MAKE Muriel BENETEAU Franck
Trésorière	:	IOANE Evelyne
Trésorières adjointes	:	FATUPUA Jacinthe TETUAITEROI Ana

ASSOCIATION TIARE HAU

(Récépissé n° 12138 DRCL du 24 décembre 2002)

Extraits de statuts

Il est fondé le 28 novembre 2002, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901, dénommée ASSOCIATION TIARE HAU.

Elle a pour objet les activités culturelles et artisanales.

Son siège social est à Mahina, P.K. 8,500, côté montagne, lotissement Tititia.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TUFARIUA Marcelin
Secrétaire	:	TUFARIUA Hei-Tiare
Trésorière	:	TUFARIUA Marceline

ASSOCIATION POUR LA DEFENSE DE LA LIBERTE RELIGIEUSE EN POLYNESIE FRANÇAISE

(Récépissé n° 20 DRCL du 24 décembre 2002)

Extraits de statuts

Il a été constitué le 20 décembre 2002 l'Association pour la défense de la liberté religieuse en Polynésie française, régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association s'inspire des principes défendus par l'Association internationale pour la défense de la liberté religieuse.

Elle est constituée en vue de réaliser les objets suivants :

- de faire connaître les principes de la liberté religieuse à travers la Polynésie française ;
- de défendre et de sauvegarder, par tous les moyens légaux, le droit de chaque individu d'exercer le culte de son choix, selon ses convictions religieuses.

Son siège est au 55, cours de l'Union-Sacrée, Papeete.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TUARIHIONOA Marama
Vice-président	:	AUREILLE Raoul
Secrétaire	:	ATGER Charles
Trésorier	:	ROOPINIA Ben

**UNION DES PARACHUTISTES
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE (U.P.P.F.)**

(Récépissé n° 11957 DRCL du 19 décembre 2002)

Extraits de statuts

Il est créé le 14 décembre 2002 en Polynésie française, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dénommée Union des parachutistes en Polynésie française (U.P.P.F.).

Cette association est une section de l'Union nationale des parachutistes, 16-18 place Duplex, 75.015 Paris, France, reconnue d'utilité publique par décret du 11 septembre 1978.

Elle a pour but d'unir tous les parachutistes français, ancien combattants et victimes de guerre, ainsi que les titulaires du brevet militaire parachutiste français, notamment dans les orientations suivantes :

- 1° Maintenir le souvenir des glorieux services rendus à la patrie par les unités parachutistes, conserver et défendre la mémoire de leurs morts pour la France ou en service commandé ;
- 2° Défendre les intérêts moraux et sociaux des parachutistes et de leurs familles ;
- 3° Développer l'amitié et la solidarité au sein de la grande famille parachutiste militaire ;
- 4° Participer au dialogue armée-nation en entretenant des liens étroits avec l'armée pour la soutenir dans sa mission de défense nationale ;
- 5° Promouvoir une action civique et patriotique ayant pour objectif la défense de notre patrimoine et de nos valeurs ;
- 6° Participer à la formation morale, civique et physique de la jeunesse et de manière plus générale, à tout objectif s'inspirant de l'esprit ci-dessus défini, notamment par la pratique des sports, et en particulier le parachutisme.

Son siège social est fixé chez le président Joh Mariassouce, B.P. 13.720 - 98.717, Punaauia, Tahiti, Polynésie française.

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	MARIASSOUCÉ Joh
Vice-présidents	:	TOROMONA Roland MARITERAGI Tama SORIANO Gilbert LEULLE Marcel
Secrétaire	:	MATEHAU Sernine
Secrétaire adjoint	:	RAIHAUTI Léon
Trésorier	:	TANG LINE FOOT Henri
Trésorier adjoint	:	VAN BASTOLAER Heifara
Administrateur	:	BIDON Henri

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ÉLÈVES
DE L'ÉCOLE DE TEHURUI**

(Récépissé n° 11372 DRCL du 3 décembre 2002)

Extraits de statuts

Il est constitué le 14 novembre 2002, conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901, une association dénommée ASSOCIATION DES PARENTS D'ÉLÈVES DE L'ÉCOLE DE TEHURUI.

L'association a pour buts :

- de défendre par tous les moyens qu'elle détient de la loi et des règlements, les intérêts des élèves de l'école de Tehurui, tout autant que ceux de leurs parents ou tuteurs, compte tenu, s'il y a lieu, des adaptations permises, éventuellement nécessitées par les particularismes locaux ;
- l'éducation mutuelle des familles et l'entraide familiale, notamment par l'organisation de tous services et toutes œuvres scolaires, pré et post-scolaires, centre d'orientation, bourses et prêts d'honneur en faveur d'élèves méritants et peu fortunés, réunion entre parents et maîtres, de cercles d'études, et, en général, toute institution rendant aux mêmes fins ;
- l'entente, la liaison et la collaboration avec toute association semblable, en vue d'une représentation valable de l'ensemble des parents d'élèves auprès des pouvoirs publics et des autorités constituées ;
- de prendre toutes dispositions utiles pour qu'à tout instant les parents d'élèves puissent exprimer en toute liberté et franchise leurs desiderata, critiques et suggestions concernant les divers aspects de la vie et de la scolarité à l'école ; de faire siens ceux de ces desiderata, critiques et suggestions dont elle aura reconnu le bien-fondé, et d'utiliser tous les moyens qu'elle détient des lois et règlements pour que satisfaction leur soit donnée dans les moindres délais, notamment en entrant en relations directes avec les pouvoirs publics et les autorités constituées.

Son siège social est fixé à Tehurui, commune de Tumaraa, Raiatea.

La durée de cette association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	TEHAAI Vaea
Vice-présidente	:	POHUE Tehaupuaura
Secrétaire	:	ATIUI Bettina
Secrétaire adjointe	:	FAATAU Fabienne
Trésorière	:	TAMAHAHE Elisa
Trésorière adjointe	:	MAHANA Léontine

LOTO NATIONAL

LOTO NATIONAL N° 103

Premier tirage du mercredi 25 décembre 2002 :

2 13 27 40 45 48

Numéro complémentaire : 4

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	107.651.431
5 bons numéros et numéro complémentaire....	11	1.027.219
5 bons numéros.....	312	124.343
4 bons numéros et numéro complémentaire....	840	5.082
4 bons numéros.....	18.677	2.541
3 bons numéros et numéro complémentaire....	25.602	524
3 bons numéros.....	336.056	262

Deuxième tirage du mercredi 25 décembre 2002 :

4 15 19 28 37 42

Numéro complémentaire : 38

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	3	77.829.236
5 bons numéros et numéro complémentaire....	8	1.410.715
5 bons numéros.....	537	73.257
4 bons numéros et numéro complémentaire....	619	4.748
4 bons numéros.....	20.560	2.374
3 bons numéros et numéro complémentaire....	18.884	524
3 bons numéros.....	349.879	262

N° JOKER : 3 6 2 2 0 9 3

LOTO NATIONAL N° 104

Premier tirage du samedi 28 décembre 2002 :

1 11 23 26 31 43

Numéro complémentaire : 19

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	3	72.646.181
5 bons numéros et numéro complémentaire....	19	1.196.527
5 bons numéros.....	534	145.453
4 bons numéros et numéro complémentaire....	2.112	5.368
4 bons numéros.....	34.558	2.684
3 bons numéros et numéro complémentaire....	65.161	500
3 bons numéros.....	686.493	250

Deuxième tirage du samedi 28 décembre 2002 :

1 6 11 15 24 28

Numéro complémentaire : 43

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	2	417.661.097
5 bons numéros et numéro complémentaire....	19	1.196.527
5 bons numéros.....	636	122.863
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.649	5.058
4 bons numéros.....	37.956	2.529
3 bons numéros et numéro complémentaire....	48.015	500
3 bons numéros.....	719.279	250

N° JOKER : 8 8 1 9 9 1 0

KENO

Numéro Jackpot 0 14 55 73				Numéro Jackpot 5 40 57 73				Numéro Jackpot 9 43 40 48			
Lundi 23/12/2002				Mardi 24/12/2002				Mercredi 25/12/2002			
16	17	21	23	4	7	10	13	1	3	4	7
25	33	34	35	16	22	28	33	9	14	17	19
46	48	54	56	37	38	39	42	22	24	26	33
58	59	63	64	43	46	47	50	35	38	46	47
65	67	68	70	60	64	69	70	56	59	61	69

Numéro Jackpot 0 05 64 27				Numéro Jackpot 0 71 95 26				Numéro Jackpot 9 27 37 15				Numéro Jackpot 5 79 23 21			
Jeudi 26/12/2002				Vendredi 27/12/2002				Samedi 28/12/2002				Dimanche 29/12/2002			
3	8	12	14	3	8	12	13	7	10	22	23	5	6	10	11
20	24	28	29	14	22	25	27	24	25	31	38	14	15	20	21
33	34	35	39	28	31	35	40	39	44	46	47	22	23	35	40
40	45	46	47	41	42	44	51	48	54	57	58	43	45	46	47
56	63	66	70	56	58	59	61	61	65	66	67	54	61	62	65

